

Crimes et châtiments

Une petite histoire de la correctionnalisation

Mémoire réalisé par
Jean Joly

Promoteur(s)
Suliane Neveu

Année académique 2017-2018
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Mes chaleureux remerciements à ma promotrice, Madame Suliane Neveu, pour la confiance qu'elle m'a témoignée, son aide précieuse dans l'orientation de mes recherches, ses conseils avisés, et l'honneur qu'elle me fait de juger ce travail.

Je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à ma famille pour son inconditionnel et irremplaçable soutien, si précieux.

Toute ma gratitude à Marie-Christine Chamberland et Louise Joly pour leur relecture minutieuse et attentive.

Que chacun d'eux trouve dans ces quelques lignes l'expression de mes plus sincères remerciements.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. - Qui rend la justice criminelle en Belgique ?	1
2. - Quant à la structure de cette étude	2
3. - Cher lecteur	3
I. LA CORRECTIONNALISATION DES CRIMES : RETOUR AUX ORIGINES.....	4
4. - De l'ancien régime à pot-pourri	4
§1. UNE HISTOIRE DE LA CORRECTIONNALISATION.....	4
5. - L'arbitraire du juge, une justice sans états d'âmes	4
6. - Les peines fixes, triomphe de la loi.....	4
7. - La fourchette des peines, solution médiane	5
8. - Les arrêtés « bienfaisants »	6
9. - Un expédient, la correctionnalisation judiciaire	7
10. - Une reconnaissance, la correctionnalisation légale.....	8
§2. 1867, LE TOURNANT	10
11. - Le nouveau Code pénal, triomphe de l'individualisation	10
12. - La correctionnalisation en question	10
13. - Une loi transitoire mais toujours en vie	12
14. - Une critique sévère, déjà scrupuleusement exacte ?	13
15. - Relativement au premier grief.....	14
16. - Relativement au second grief.....	15
17. - Relativement au troisième grief.....	16
18. - Relativement au quatrième grief.....	18
19. - Cousu de fil blanc, et pourtant	19
§3. L'EXTENSION IRRESISTIBLE DU CHAMP DE LA CORRECTIONNALISATION	20
20. - L'élargissement du procédé	20
21. - En parallèle, l'élargissement des instances	22
§4. LA CORRECTIONNALISATION, UNE HISTOIRE JAMAIS TERMINEE ?	24
22. - Finalités et conséquences : de la correctionnalisation artificielle à l'artifice de la correctionnalisation	24
23. - Pot-pourri II, un coup fatal asséné au jury ?	26
II. LA CORRECTIONNALISATION EN POT-POURRI	27
24. - La loi du 5 février 2016.....	27
§1. LA FACULTE DE CORRECTIONNALISER TOUS LES CRIMES	27
25. - Une correctionnalisation illimitée.....	27

TABLE DES MATIERES

§2. SE PASSER DE LA COUR D'ASSISES SANS LA SUPPRIMER	28
26. - La quête d'une rationalité	28
27. - Une solution toute trouvée	28
28. - Mais une solution critiquée	29
§3. UN PAS DE PLUS VERS LA SUPPRESSION DE LA COUR D'ASSISES ?	29
29. - Son fonctionnement problématique	29
30. - Le risque d'un usage impropre des circonstances atténuantes.....	31
31. - Une institution vouée à disparaître ?	33
§4. QUELS CRIMES ENCORE POUR LA COUR D'ASSISES ?	33
32. - Absence de critère légal clair	33
33. - Le Conseil d'Etat au secours de la loi ?	34
34. - Les travaux parlementaires au secours de la loi ?	34
35. - La circulaire du collège des procureurs généraux au secours de la loi ?	35
§5. CONSEQUENCES EN CASCADE : DE QUELQUES POURRITURES DE POT-POURRI	37
36. - Un « effet papillon »	37
37. - Progressivement, une dénaturation de plus en plus imparfaite.....	37
38. - Derniers ajustements	39
39. - Vers une augmentation de la répression ?	41
§6. LA CORRECTIONNALISATION EN POT-POURRI : CHRONIQUE D'UNE MORT ANNONCEE ? ...	43
40. - Après 150 ans, la nécessité d'une réforme.....	43
41. - Recours en annulation : fin de la partie ?	44
III. UN CAMOUFLET CONSTITUTIONNEL	45
42. - L'arrêt du 21 décembre 2017 : « it came in like a wrecking ball »	45
§1. L'INCONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES	46
43. - C'était écrit dans les étoiles	46
44. - Sans surprise, une motivation prévisible	47
45. - Une conclusion sans appel	49
§2. L'EFFET DIRECT DE L'ANNULATION DES DISPOSITIONS ATTAQUEES.....	49
46. - Un effet de résurrection.....	49
§3. L'EFFET INDIRECT DE L'ANNULATION DES DISPOSITIONS ATTAQUEES	51
47. - Un « effet domino »	51
§4. DE QUELQUES CURIOSITES	51
48. - Le maintien de dispositions devenues sans objet.....	51
§5. DES QUESTIONS DE DROIT TRANSITOIRE	53
49. - Le maintien des effets des dispositions annulées.....	53
50. - Requête en interprétation	54

TABLE DES MATIERES

51. - L'arrêt du 9 mars 2019, les juridictions saisies avant le 12 janvier compétentes moyennant adaptation des peines	54
52. - De la compétence des juridictions amenées à connaître des crimes redevenus non correctionnalisables	55
53. - Des peines applicables aux crimes jugés après la publication de l'arrêt au moniteur	56
54. - Des crimes commis et définitivement jugés avant la publication de l'arrêt au moniteur	58
§6. LA COUR CONSTITUTIONNELLE RECADRE LE LEGISLATEUR « POT-POURRI II ».....	59
55. - Tant va la cruche à l'eau	59
56. - Une surprise ?.....	60
CONCLUSION	61
57. - De la pertinence d'une réforme.....	61
58. - A bas le jury populaire, vive le juge impopulaire	63
59. - Cher lecteur	64
BIBLIOGRAPHIE	65

« D'accord avec l'opinion, avec l'état des esprits, avec le sentiment public, avec les mœurs, la loi peut tout. En lutte avec ces forces vives de la société et de la civilisation, elle ne peut rien. Les tribunaux hésitent, les jurys acquittent, les textes défaillent et meurent sous l'œil stupéfait des juges. Songez-y, messieurs, tout ce que la pénalité construit en dehors de la justice s'écroule promptement, et, je le dis pour tous les partis, eussiez-vous bâti vos iniquités en granit, à chaux et à ciment, il suffira pour les jeter à terre d'un souffle, de ce souffle qui sort de toutes les bouches et qu'on appelle l'opinion. Je le répète, et voici la formule du vrai dans cette matière : Toute loi pénale a de moins en puissance ce qu'elle a de trop en sévérité. »

[V. HUGO, discours prononcé à l'Assemblée législative, le 5 avril 1850]

INTRODUCTION

« Pour faire une bonne justice, on n'a encore rien inventé de mieux qu'un bon juge »
[J. GRAVEN, « Evolution, déclin et transformation du jury », in X., *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 122.]

1. - QUI REND LA JUSTICE CRIMINELLE EN BELGIQUE ?¹ De prime abord, la réponse paraît évidente : la cour d'assises pardi ! L'institution du jury, incarnée par la cour d'assises en droit belge², est *a priori* compétente pour juger des infractions les plus graves : les « crimes », selon la terminologie juridique. A s'en tenir aux textes, qu'ils soient constitutionnels ou législatifs, le jury apparaît comme le juge naturel de toute affaire criminelle. « Trial by jury is more than an instrument of justice and more than a wheel of the Constitution : it is the lamp that shows that freedom lives »³. Ces quelques mots prononcés par Lord Devlin témoignent de l'aura qui nimbe le jury populaire. Ils semblaient d'ailleurs encore trouver un écho dans la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises⁴ qui balayait d'un revers de la main toute proposition visant à porter atteinte à la souveraineté du jury populaire⁵. Mais cette compétence « théorique » constitue-t-elle le juste reflet de la pratique judiciaire ? Qu'en est-il réellement de la place de la cour d'assises dans le paysage pénal belge actuel ? Les apparences sont parfois trompeuses. Quant aux évidences, elles ne sont pas toujours si ... évidentes⁶.

A vrai dire, cette ébauche de réponse est inexacte. « La réalité démontre qu'au lieu de briller fort et claire, la flamme vacille ou s'éteint »⁷. La participation citoyenne à l'exercice de la justice criminelle tend à se marginaliser. Une marginalisation qui se manifeste par l'érosion graduelle des attributions du juge-citoyen à la faveur du magistrat de carrière. Il apparaît que les véritables pourvoyeurs de la justice criminelle sont aujourd'hui les tribunaux correctionnels. Par le biais de différentes techniques d'*escamotage*⁸ et pour des motifs manifestement économiques, utilitaristes et pragmatiques, la tendance est à l'évitement du

¹ Nous empruntons la formule à Jean Cruppi qui, en 1898, posait cette question à propos de la France : « Qui rend la justice criminelle en France ? ». (Voy. J. CRUPPI, *La cour d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898, p. 2.)

² Const., art. 150.

³ « Le procès par un jury est plus qu'un simple instrument de la justice et plus qu'une roue de la Constitution : c'est la lampe qui montre que la liberté subsiste toujours ». (P. DEVLIN, *Trial by jury*, Londres, University Paperbacks, 1956, pp. 5-6.)

⁴ Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

⁵ L. GYSELAERS, *La participation des citoyens à la fonction de juger en matière pénale. Etude comparative du droit anglais, du droit belge et du droit français*, Thèse, Paris I-Louvain, 2010, p. 15.

⁶ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 17.

⁷ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 15.

⁸ A. TOULEMON, *La question du jury*, Paris, Sirey, 1930, p. 86.

jugement populaire⁹. La majorité des affaires criminelles n'étant plus soumise au jury, les cours d'assises pâtiennent d'une régression conjoncturelle¹⁰. Nos tribunaux correctionnels sont de véritables cours d'assises. On y juge les grands criminels et cela est tellement vrai que souvent des cours d'assises chôment¹¹. Le constat est patent en Belgique. D'une manière générale, les statistiques dévoilent un pourcentage plafonnant à 0,01% d'affaires traitées par le jury¹². Ce pourcentage s'explique notamment par des contingences gestionnaires de plus en plus prégnantes, privilégiant un traitement efficace et performant d'un nombre élevé d'affaires, et imprimant progressivement à la justice un tournant managérial¹³. Par le recours à des procédés échappatoires, et ce, pratiquement dès la naissance du jury populaire, le législateur s'est mis en quête d'un moyen de confier aux juges professionnels le traitement des affaires les plus graves¹⁴.

Ce mouvement, empreint d'une certaine hypocrisie, a notamment été favorisé en Belgique par l'émergence, au fil du temps, d'une technique d'esquive visant à renforcer le juge correctionnel au détriment de la justice populaire : la correctionnalisation des crimes. C'est précisément sur ce point que portera notre étude. Il importe, à notre estime, de s'interroger sur la nature, les finalités sous-jacentes et les conséquences de cette technique. Car « si l'on cherche des alternatives à une évidence, il ne semble pas seulement judicieux d'accorder à ces questions une attention particulière ; c'est une nécessité »¹⁵.

2. - QUANT A LA STRUCTURE DE CETTE ETUDE. Le constat de ce que, à la faveur du mécanisme de la correctionnalisation, la cour d'assises est progressivement dépouillée de ses compétences au profit du juge correctionnel constituera le point de départ de notre propos.

⁹ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ F. DE LE COURT, « De la correctionnalisation des crimes », *La Belgique judiciaire*, 1873, t. IXXX, p. 1566.

¹² H. TUBEX, « Juryrechtspraak in cijfers », in TUBEX, H. et DE HERT, P. (éd.), « Beschuldigde, sta op », *Orde dag*, 2004, p. 91. ; voy. également l'étude de S. SASSERATH révélant pour la période de 1931 à 1940 un taux de correctionnalisation de crimes de 98,4% (S. SASSERATH, « Exposé critique », in *Les Nouvelles : corpus juris belgici. Procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 1946-1951, p. 24) et celle de E. DE LE COURT qui dévoile pour l'an 1956, 2.193 crimes correctionnalisés par rapport à 12, jugés par la cour d'assises (E. DE LE COURT, « Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique », *J.T.*, 1959, p. 505.) ; De mars à octobre 2016, 11 affaires ont été renvoyées devant la cour d'assises, alors que pour l'année 2015, 64 affaires avaient été renvoyées dont 51 de mars à octobre 2015 (voy. la réponse du ministre de la Justice du 13 mars 2017 à la question n° 1522 de madame la députée Özlem Özen du 4 novembre 2016, *Bul. Q.R.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-110, p. 215) (M.-A. BEERNAERT, « La correctionnalisation des crimes : du paradigme à l'imbroglio juridique », in *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain de Nauw*, Bruges, die Keure, 2011, p. 4.).

¹³ B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in X., *La qualité des décisions de la justice. Etudes réunies par P. Mbongo*, éd. du Conseil de l'Europe, 2007, p. 19.

¹⁴ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 11.

Dans une première partie, nous nous attacherons à saisir pourquoi et comment, au fil des réformes législatives et des nouveautés procédurales, les exigences d'une justice pénale contemporaine ont dégagé des perspectives permettant la dévalorisation de la participation citoyenne à la fonction de juger en matière criminelle : une participation marginalisée par l'évolution vers davantage de professionnalisation (I. LA CORRECTIONNALISATION DES CRIMES : RETOUR AUX ORIGINES).

Dans une seconde partie, nous nous livrerons à l'étude de la dernière réforme en date, la plus marquante, introduite par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi « pot-pourri II »¹⁶. A cette occasion, nous tâcherons de démontrer que le renvoi massif des crimes vers le juge correctionnel au détriment du jury populaire n'est pas plus exempt de conséquences qu'il n'est vierge de critiques. Plusieurs interrogations préoccupantes émergent (II. LA CORRECTIONNALISATION EN POT-POURRI).

Enfin, nous n'irions pas au bout de notre démarche si, ayant interrogé les « pourquoi » et les « comment », nous n'interrogeons pas aussi les « jusqu'où ». Dans une troisième et dernière partie, nous nous pencherons donc sur le *retentissant*¹⁷ arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, venu sonner le glas d'une partie de la loi pot-pourri II – en particulier celle relative à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes –, et nous nous proposerons d'en examiner les conséquences (III. UN CAMOUFLET CONSTITUTIONNEL).

A la lumière de cette analyse, nous tâcherons de dégager les mérites du mécanisme de la correctionnalisation des crimes et de découvrir s'ils justifient encore sa raison d'être et son maintien dans l'appareil judiciaire du 21^{ème} siècle.

3. - CHER LECTEUR. Nous tenons, avant toute chose, à adresser nos remerciements au lecteur qui aura la curiosité d'ouvrir ce mémoire. Nous espérons de tout cœur qu'il y trouvera ce qu'il cherche, qu'il y découvrira ce qu'il ne cherche pas et que, en tout état de cause, c'est avec le sentiment d'en savoir davantage sur les enjeux de la correctionnalisation des crimes qu'il le refermera.

¹⁶ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

¹⁷ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur pot-pourri II : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 81.

I. LA CORRECTIONNALISATION DES CRIMES : RETOUR AUX ORIGINES¹⁸

« Le Dieu subsiste mais on fait vide autour de son autel déserté et on lui demande de moins en moins d'oracles »
[A. TOULEMON, *La question du jury*, Paris, Sirey, 1930, p. 64.]

4. - DE L'ANCIEN REGIME A POT-POURRI. La pratique pénale fait depuis longtemps un usage quotidien du mécanisme de correctionnalisation des crimes. Depuis son origine et au fil des évolutions législatives, la procédure de correctionnalisation n'a cessé de se complexifier. Il nous paraît nécessaire, dès lors, d'en esquisser les contours en rappelant les précédents auxquels elle se rattache dans le passé et qui précisent son véritable caractère.

§1. UNE HISTOIRE DE LA CORRECTIONNALISATION

5. - L'ARBITRAIRE DU JUGE, UNE JUSTICE SANS ETATS D'AMES. Le 1^{er} septembre 1959, dans une mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles¹⁹, le procureur général Etienne de la Court se penchait sur le procédé de la correctionnalisation des crimes en Belgique et rappelait que sous l'Ancien Régime, l'incrimination et la détermination des peines étaient abandonnées à l'arbitraire du juge. Ce dernier, ne rendant des comptes qu'à sa propre conscience, exerçait librement son pouvoir « de châtier tous les faits qui lui paraissaient mériter d'être réprimés »²⁰.

6. - LES PEINES FIXES, TRIOMPHE DE LA LOI. En réaction à cet arbitraire du juge et après des siècles de sévérité implacable, le législateur révolutionnaire établit dans la loi des 25 septembre - 6 octobre 1791²¹ le système dit des peines fixes en matière criminelle, plaçant ainsi le juge dans l'impossibilité de prendre en considération ni la gravité réelle de l'infraction, ni le degré de responsabilité de l'auteur, ni les éléments de sa personnalité²². Désormais, le juge ne pourrait qu'appliquer la seule peine prévue par la loi. C'était, contre la

¹⁸ Sur l'histoire du mécanisme de correctionnalisation, voy. E. DE LE COURT, « Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique », *J.T.*, 1959, pp. 505-512 ; F. DERUYCK, « Over de correctionalisering van misdaden : pleidooi voor "intelligent design" », in *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 123-140 ; M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises. Pour une abrogation de la correctionnalisation », *J.T.*, 2011, pp. 389-395 ; et M.-A. BEERNAERT, « La correctionnalisation des crimes : du paradigme à l'imbraglio juridique », in *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain de Nauw* (sous la dir. de F. DERUYCK et M. ROZIE), Bruges, die Keure, 2011, pp. 1-15.

¹⁹ E. DE LE COURT, « Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique », *J.T.*, 1959, pp. 505-512.

²⁰ *Ibid.*, p. 505.

²¹ *Pasin.*, 1791, p. 46.

²² M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises. Pour une abrogation de la correctionnalisation », *J.T.*, 2011, p. 390.

toute puissance du juge, le « triomphe du principe enfin reconnu de la légalité des incriminations et des peines »²³. Provisoirement du moins...

7. - LA FOURCHETTE DES PEINES, SOLUTION MEDIANE. Sous le Premier Empire, Napoléon Bonaparte souhaita rétablir une solution médiane, entre liberté des magistrats et rigueur des sanctions. En fixant un minimum et un maximum des peines, le Code pénal de 1810 restituait au juge davantage de latitude. Si les peines perpétuelles restaient fixes, toutes les peines temporaires comportaient quant à elles une fourchette à l'intérieur de laquelle le juge pouvait se mouvoir²⁴.

Mais le Code pénal de 1810 demeurait d'une rigueur excessive, prévoyant des peines criminelles sévères, souvent assorties de peines infâmant²⁵. Du reste, les crimes y étaient encore nombreux²⁶. A cet égard, l'intervention du jury²⁷, quels que puissent être les reproches que l'on a pu formuler à son encontre, a eu le mérite de mettre en lumière le désaccord qui pouvait naître entre le droit pénal et les réactions de la conscience collective²⁸. « La nécessité pour la cour, soit de prononcer une peine invariablement fixée, soit de s'assujettir à un minimum immuable et toujours élevé, ne lui permettait pas, dans l'application des châtim²⁹, de tenir un compte exact des nuances de l'acte incriminé et des éléments d'atténuation qu'elles comportaient ; aussi le jury, pour épargner à l'inculpé une expiation trop sévère, avait-il été amené à nier souvent sa culpabilité, bien qu'elle fût certaine ; l'impunité lui paraissait préférable à une répression qu'il jugeait inhumaine »²⁹. En un mot comme en cent, dès l'instant où le jury était placé dans l'alternative ou de prononcer par un verdict affirmatif une peine qui lui paraissait dépasser la mesure, ou d'acquitter le coupable, il fallait s'attendre

²³ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 505.

²⁴ *Ibid.*, p. 505.

²⁵ Le Code pénal de 1810 entendait assurer la sécurité sociale par l'intimidation et prévoyait des peines humiliantes telles que la marque, le carcan ou encore l'exposition publique.

²⁶ Ainsi, étaient érigés en crime, passibles de la réclusion, le vol domestique (article 386 du Code pénal de 1810) ou encore les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours (article 309 du Code pénal de 1810).

²⁷ L'apparition en droit français d'une juridiction populaire dans la procédure criminelle fut considérée comme l'une des grandes avancées réalisées par le législateur révolutionnaire qui établit le jury par la loi des 16-21 septembre 1791, imitant le système anglais. Voy. J. PRADEL, « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Rev. intern. dr. pén.*, 2001/1, vol. 72, pp. 175-179. Supprimé sous le régime hollandais, le jury fut rétabli par la Constitution belge de 1831 (article 98 de la Constitution de 1831 : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse »).

²⁸ J.-A. ROUX, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, L. Tenin, 1920, pp. 475-476.

²⁹ E.-J. POUX-FRANKLIN, « De la correctionnalisation des crimes en Belgique », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1875, Imprimerie de la Cour d'Appel Darantière, Dijon, 1875, p. 12.

à le voir opter pour la seconde solution sans être le moins du monde embarrassé de devoir dénier l'évidence la plus caractérisée³⁰.

8. - LES ARRETES « BIENFAISANTS ». Le sentiment public sur la nécessité d'une réforme s'était prononcé avec une telle énergie³¹ qu'aussitôt après la chute de l'Empire et le rattachement de la Belgique à la Hollande, Guillaume d'Orange-Nassau, Prince souverain des Provinces Unies, crut devoir donner satisfaction au vœu général³². Il s'employa à tempérer les rigidités du Code pénal de 1810 en octroyant au juge la possibilité de prendre en considération, dans le chef du criminel, l'existence de circonstances atténuantes et de tenir compte de la gravité intrinsèque du crime pour prononcer des peines plus clémentes³³. Cette possibilité, qui fut conférée par les arrêtés-loi dits « bienfaisants » du 9 septembre 1814³⁴ et du 20 janvier 1815³⁵, ne concernait toutefois pas les crimes les plus graves, passibles d'une peine perpétuelle ou de la peine de mort³⁶. L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 permit d'abord, dans les cas où le Code prévoyait une peine de réclusion (de cinq à dix ans), et pour autant que le crime n'ait pas causé un préjudice excédant la somme de cinquante francs, de prononcer cette peine, « si les circonstances sont atténuantes », « sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessus de huit jours »³⁷. L'arrêté-loi du 20 janvier 1815 prévint quant à lui que : « A l'avenir, dans tous les cas où l'application de la peine des travaux forcés à temps portée par le Code pénal, serait disproportionnée en raison de l'exiguïté du crime, ou lorsque le coupable mériterait une diminution ou modération considérable de peine, soit à cause de son jeune âge, soit parce qu'il aurait été séduit par d'autres personnes, soit enfin pour quelque autre circonstance militant en sa faveur, les juges sont autorisés à commuer cette peine en celle de la réclusion et même à exempter le coupable de l'exposition publique, en usant toutefois de cette faculté avec la plus grande circonspection et en exprimant les circonstances qui ont

³⁰ J. SIGNOREL, *De la correctionnalisation des crimes*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1907, p 4.

³¹ « L'exagération des peines légales conduit, en réalité, à l'énervement de la répression parce qu'on ne les applique plus », E. GARCON, *Le droit pénal : Origines – Evolution – Etat actuel*, Paris, Payot, 1922, p. 93.

³² E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, pp. 12-13.

³³ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 390.

³⁴ *Pasin.*, 1814, p. 257.

³⁵ *Pasin.*, 1815, p. 455.

³⁶ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 390.

³⁷ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 506.

motivé cette commutation »³⁸. Ainsi, le régime hollandais rétablit une amorce d'équilibre, dans la voie de l'individualisation des peines, entre les principes de légalité et d'équité³⁹.

Il n'eut toutefois pu être question, à ce stade, de transformer ou de dénaturer un crime en un délit. Les arrêtés-loi n'affectèrent en rien la compétence des juridictions répressives. La division tripartite des infractions était apparue sous la plume du législateur révolutionnaire français, lequel, désireux de mettre de l'ordre dans le droit et guidé par un souci procédural de répartition des compétences entre les juridictions, avait conçu un « plan symétrique »⁴⁰ : aux cours d'assises les crimes, aux tribunaux correctionnels les délits, et aux tribunaux de police les contraventions⁴¹. S'il était désormais permis à la cour d'assises de ne sanctionner un crime que d'une peine correctionnelle, il était en revanche tout à fait exclu que le tribunal correctionnel puisse être saisi de faits que le Code sanctionnait de peines criminelles⁴². « Le législateur de 1810 aurait considéré comme une hérésie et comme un grave péril une disposition qui eut permis aux magistrats ou aux jurés d'altérer l'ordre des pénalités établi par la loi, et surtout d'exclure de la catégorie des crimes, pour le faire figurer dans celle des délits, un fait que ses éléments juridiques classaient dans la première »⁴³.

Mais sous la timidité et la réserve qui caractérisaient les arrêtés bienfaisants, c'est en réalité une petite révolution qui s'introduisit dans la législation et qui allait bientôt en altérer l'économie et préparer la voie à de nouvelles réformes plus radicales encore, sous le nom de correctionnalisation.

9. - UN EXPEDIENT, LA CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE. La première évolution fut prétorienne. Après 1830, afin d'éviter – déjà – d'engorger les cours d'assises, et à défaut de pouvoir procéder à une correctionnalisation légale des crimes de moindre importance, les juridictions d'instruction eurent recours à un expédient : une correctionnalisation judiciaire⁴⁴. Plutôt que de se résoudre à traduire en cour d'assises l'auteur d'un vol domestique peu important ou l'auteur de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, les magistrats préférèrent avoir recours à un procédé artificiel visant à saisir les

³⁸ *Ibid.*, p. 506.

³⁹ « On voit avec quel soin les auteurs de cette innovation s'étaient étudiés à en restreindre les effets » (E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 13.).

⁴⁰ A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Christophe et Librairie A. Marescq, 1899, p. 82.

⁴¹ F. BARTHOLEYS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *J.T.*, 2010/37, n° 6413, p. 654.

⁴² E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 506.

⁴³ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 15.

⁴⁴ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 390.

juridictions correctionnelles de faits dont il n'aurait pu être question d'encombrer les cours d'assises⁴⁵. La pratique consistait en réalité à ne viser qu'un délit au lieu d'un crime en faisant abstraction par exemple – s'agissant du vol qualifié – de la circonstance aggravante qui rendait le vol passible d'une peine criminelle, ou encore en ne mentionnant – s'agissant des coups et blessures – qu'une incapacité de travail de vingt jours⁴⁶ ou un préjudice n'excédant pas la somme de cinquante francs⁴⁷. C'est cette pratique que la doctrine française a dénommée correctionnalisation judiciaire, par opposition à la correctionnalisation légale⁴⁸. Elle fut justifiée par le souci d'assurer l'exercice d'une justice rapide, efficace et économique.

10. - UNE RECONNAISSANCE, LA CORRECTIONNALISATION LEGALE. Reconnaisant l'utilité du procédé, la Belgique s'employa à le légaliser. Le 16 avril 1835, dans une dépêche adressée à l'attention des procureurs généraux, le ministre de la Justice, M. Ernst, constatait en effet que « dans plusieurs arrondissements, les chambres du conseil apprécient souvent les circonstances atténuantes qui militent en faveur des coupables de faits qualifiés crimes par les lois et guidées par cette équitable appréciation, elles se bornent surtout lorsque le préjudice causé est de peu d'importance, à ordonner le renvoi en police correctionnelle. Loin de paraître avoir été la cause de quelque abus, cet usage permet aux tribunaux où il est reçu en pratique, de concourir à améliorer le service des cours d'assises dont la solennité et les lenteurs d'instruction ne sont ainsi réservées qu'aux malfaiteurs indignes de toute indulgence ». Et le ministre de consulter les procureurs généraux « afin d'introduire dans nos lois pénales la sanction d'un usage dont les résultats sont reconnus aussi utiles »⁴⁹.

L'occasion fut saisie lors de l'élaboration de la loi du 15 mai 1838 sur le jury⁵⁰ dont les articles 26 et 27 reconnaissaient aux juridictions d'instruction le pouvoir de déclasser légalement, c'est-à-dire de correctionnaliser par admission de circonstances atténuantes, les crimes punissables de la réclusion que la cour d'assises elle-même, par application de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, pouvait sanctionner d'une peine correctionnelle si les circonstances

⁴⁵ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 506.

⁴⁶ Exemple cité par le ministre de la Justice, *M.B.*, 20 février 1838, *Pasin.*, 1838, p. 73.

⁴⁷ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 506.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 506 ; J. SIGNOREL, *De la correctionnalisation des crimes*, *op. cit.*, p. 4 ; P. BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951, pp. 107-108.

⁴⁹ Circulaires du ministre de la Justice, 3^{ème} série, 1830-1835, p. 452, n° 581.

⁵⁰ *Pasin.*, 1838, p. 63, articles 26 et 27.

étaient atténuantes, et de les déferer aux juridictions correctionnelles en vue d'en décharger les cours d'assises⁵¹.

Ce système de la correctionnalisation ne conférait pas aux juges la faculté de convertir en délit un fait qualifié crime et de n'infliger à son auteur qu'une peine correctionnelle ; cette faculté, ils la tenaient déjà de l'arrêté de 1814. Mais il leur attribuait le pouvoir d'en enlever la connaissance à la cour d'assises pour la déferer au tribunal correctionnel. C'est l'ordre des juridictions qui était ainsi affecté⁵². Il s'agissait « d'éviter la comparution en assises à celui qui ne méritait, en définitive, qu'une peine correctionnelle »⁵³. A l'époque, le ministre de la Justice constatait que dès lors que « l'opinion publique établit une différence immense entre la comparution d'un homme devant une cour d'assises et sa comparution devant un tribunal correctionnel, alors même que la cour d'assises ne prononce contre lui qu'une peine correctionnelle », il ne serait « pas juste de traîner devant la cour d'assises celui qui, d'après la nature du fait bien apprécié, ne devrait paraître que devant le tribunal correctionnel »⁵⁴.

La correctionnalisation était alors limitée aux faits punissables de la réclusion et son usage avait été entouré par le législateur d'une double garantie ; elle exigeait l'unanimité des juges de la chambre du conseil, et l'énonciation expresse des circonstances atténuantes et du préjudice causé. En outre, il était interdit au tribunal correctionnel saisi par l'ordonnance de renvoi de critiquer la décision de la chambre et de décliner sa compétence à cet égard⁵⁵.

Par la suite, la faculté de correctionnaliser allait être progressivement étendue. La loi du 15 mai 1849 sur l'organisation des cours d'assises⁵⁶ ouvrit aux juridictions d'instruction la possibilité de correctionnaliser tous les crimes passibles de peines non perpétuelles à raison, non plus seulement de circonstances atténuantes, mais aussi d'une cause d'excuse⁵⁷. De la sorte, tous les faits passibles de peines criminelles temporaires pourraient n'être sanctionnés que de peines correctionnelles.

Jusqu'à la disparition du Code pénal de 1810, la loi du 15 mai 1849 continuera à régir la matière et maintiendra le régime de la peine fixe pour les crimes punis de peines invariables

⁵¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 2. En d'autres termes, les juridictions d'instruction ne pouvaient admettre de circonstances atténuantes pour les crimes punis de la réclusion (de cinq à dix ans) qu'à la condition que le préjudice subi n'excède pas la somme de cinquante francs.

⁵² E.-J. POUX-FRANKLIN, *op. cit.*, p. 20.

⁵³ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 2.

⁵⁴ *Pasin.*, 1838, p. 73.

⁵⁵ E. DE LE COURT, *op. cit.*, p. 506.

⁵⁶ *M.B.*, 21 juin 1849.

⁵⁷ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 2.

par leur nature, ceux passibles de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté perpétuelle. Jusqu'en 1867, donc, les crimes punis de peines invariables par leur nature ne seront susceptibles d'aucune réduction à raison de circonstances atténuantes⁵⁸⁵⁹.

§2. 1867, LE TOURNANT

11. - LE NOUVEAU CODE PENAL, TRIOMPHE DE L'INDIVIDUALISATION. En 1867, l'adoption du nouveau Code pénal⁶⁰ fut l'occasion de généraliser à tous les crimes, y compris ceux punis de peines invariables par leur nature, le bénéfice des circonstances atténuantes⁶¹, mettant ainsi un terme au système de la peine fixe, caractéristique jusqu'alors des crimes les plus graves. C'était, contre la toute puissance de la loi, « le triomphe du principe de l'individualisation des peines »⁶². Le juge, libre dans son appréciation, pourrait prendre en considération à la fois les circonstances atténuantes intrinsèques de l'infraction – celles relatives à la gravité du fait et à ses conséquences, inhérentes à la matérialité de l'acte – et les circonstances atténuantes extrinsèques de l'infraction – celles relatives à la personnalité de l'auteur, déduites de sa responsabilité propre⁶³⁶⁴.

12. - LA CORRECTIONNALISATION EN QUESTION. Le législateur belge se trouva cependant confronté à une question délicate. L'excessive rigueur du Code pénal de 1810 avait été tempérée par la loi du 15 mai 1849 qui avait permis aux juridictions d'instruction de saisir le tribunal correctionnel de faits passibles de peines criminelles temporaires. Or, le nouveau Code pénal de 1867 s'était livré à une réévaluation des infractions – à une dévaluation même – par la suppression des peines infamantes, par l'adoption de dispositions relatives à la tentative, la récidive, la complicité et les circonstances atténuantes, et par l'abaissement des peines applicables aux crimes⁶⁵. « Cette modération généralisée, l'abrasion des rigueurs excessives du Code pénal, fit surgir la question de savoir s'il convenait encore de conserver la

⁵⁸ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 506.

⁵⁹ Seule la grâce royale permettait, dans l'hypothèse où des circonstances atténuantes pouvaient être relevées, d'atténuer la rigueur des sanctions pénales les plus graves.

⁶⁰ Loi du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867.

⁶¹ Articles 79 et suivants du Code pénal de 1867.

⁶² M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, pp. 390-391.

⁶³ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391.

⁶⁴ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 507. Une divergence d'interprétation, qui n'est plus discutée aujourd'hui, s'était manifestée quant au contenu de la notion de circonstances atténuantes, mettant en lumière la difficulté d'abandonner au juge le pouvoir d'atténuer les peines à raison de circonstances non prévues par la loi. Voy., entre autres, J. J. HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, 3^e éd., t. II., Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879 ; A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Christophe et Librairie A. Marescq, 1899 ; J.-S.-G. NYPELS, *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1868.

⁶⁵ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508.

possibilité de correctionnaliser les crimes, de paraître les soustraire à leur juge naturel qu'est la cour d'assises »⁶⁶. L'adoption du nouveau Code pénal de 1867 avait fait disparaître la seule considération qui, en 1849, avait conduit le législateur à introduire la correctionnalisation : l'implacable sévérité du Code pénal de 1810. Se justifiait-il, sous la législation nouvelle, de maintenir la possibilité pour les juridictions d'instruction de dénaturer certains faits qualifiés crimes pour renvoyer leurs auteurs devant le tribunal correctionnel ?

Dans l'exposé des motifs de la loi de 1849, le ministre de la Justice lui-même, M. de Haussy, avait déjà caressé l'espoir que les mesures de correctionnalisation « qui permettent de mitiger dans beaucoup de cas la rigueur souvent excessive des dispositions du Code pénal, pourront disparaître lorsque la révision de ce Code aura lieu »⁶⁷. Dès 1860, d'autres esprits nourrirent cette idée que l'on devait dorénavant supprimer les pouvoirs de correctionnalisation des juridictions d'instruction, avec l'intention de réserver strictement aux cours d'assises la connaissance de toutes les infractions passibles de peines criminelles⁶⁸.

Les discussions qui s'engagèrent à ce sujet sont révélatrices de l'opposition des conceptions professées à cet égard⁶⁹. Le 17 mai 1862, à la séance de la Chambre des représentants, M. Nothomb s'exprimait en ces termes : « Faut-il d'une manière absolue, abolir le système dit de la correctionnalisation ? L'honorable ministre, dans les discussions antérieures, a déclaré que, dans son opinion, ce système devait disparaître ». Il poursuivait : « Je regretterais qu'il dût en être ainsi, je crois que le système de la correctionnalisation est bon ; il fonctionne depuis de longues années, il n'a pas donné lieu à de sérieux abus et il a son côté excellent : c'est qu'il introduit dans la justice sociale un principe d'humanité et d'indulgence sans lequel une législation répressive peut bien être subie, mais n'est jamais acceptée et n'est jamais durable. En effet, dans les infractions, il y a tant de nuances, des circonstances si multiples, si variées, qu'il est impossible de les prévoir toutes. Il serait puéril de se flatter qu'on puisse faire un Code tellement parfait que toute et chaque infraction y dut rencontrer sa juste et en quelque sorte mathématique punition. C'est cette porte de l'imprévu, pour ainsi dire, que je veux laisser ouverte par le système de correctionnalisation ». Et il ajoutait : « C'est la partie progressive en quelque sorte de la justice ; c'est le moyen, le seul

⁶⁶ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391. Nypels s'exprimait ainsi à cet égard : « le Code a, dans un très grand nombre de cas, abaissé d'un, parfois de deux degrés, les peines applicables aux crimes ; ainsi, pour citer un exemple, des 25 ou 30 crimes que le Code de 1810 punissait de la réclusion, il en est 7 seulement pour lesquels cette peine a été maintenue ; tous les autres sont, désormais, passibles de la peine d'emprisonnement ».

⁶⁷ La Belgique judiciaire, 1849, t. VII, p. 53.

⁶⁸ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508.

⁶⁹ *Ibid.*

par où il peut être tenu compte des nuances infinies qui se rencontrent dans un fait criminel et en modifient le caractère »⁷⁰. Et M. Primez de lui rétorquer : « La correctionnalisation admise aujourd'hui provient de l'excessive sévérité du Code pénal actuel ; cette sévérité est telle que, dans un grand nombre de cas, il est impossible de faire juger par les cours d'assises des faits qualifiés crimes par la loi. Nous avons fait, en réduisant les peines, une espèce de correctionnalisation légale, si je puis m'exprimer ainsi, pour une grande quantité de faits »⁷¹. M. Primez, partisan de l'abrogation du droit de correctionnalisation reconnu aux juridictions d'instruction, considérait qu'un fait ne méritant, *in fine*, qu'une peine correctionnelle ne devrait plus être soustrait à la juridiction de la cour d'assises, s'il est puni d'une peine criminelle ; mais que cette cour pourrait bien entendu toujours modérer la peine par l'admission de circonstances atténuantes⁷².

13. - UNE LOI TRANSITOIRE MAIS TOUJOURS EN VIE. Il fut toutefois admis qu'il s'agissait là d'une question de compétence davantage que d'une question de droit pénal à proprement parler et qu'il était préférable de la réserver pour le Code d'instruction criminelle ou, en attendant la révision dudit Code, pour une loi transitoire à promulguer en même temps que le Code pénal.

La faculté reconnue aux juridictions d'instruction de correctionnaliser par le jeu des circonstances atténuantes fut donc confirmée par la loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes⁷³. « La loi traduisait dans la procédure pénale le principe des circonstances atténuantes introduit dans le nouveau Code pénal, en précisant les juridictions compétentes pour les admettre »⁷⁴. L'appréciation des circonstances atténuantes serait, devant la cour d'assises, du seul ressort de la cour – soit des trois magistrats professionnels à l'exclusion du jury – alors seule compétente pour statuer sur la peine⁷⁵. Quant aux juridictions d'instruction, elles conserveraient leur pouvoir de correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse⁷⁶.

⁷⁰ J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I., Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie, pp. 381 et 382.

⁷¹ J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, *op. cit.*, p. 383.

⁷² *Ibid.*, et E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 509.

⁷³ *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

⁷⁴ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391.

⁷⁵ Le jury ne délibérerait, à l'époque, que sur la seule culpabilité et ne sera appelé à délibérer sur la peine et sur l'application des circonstances atténuantes, de concert avec la cour, qu'avec la loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation au jury à l'application des peines (*M.B.*, 25-26 août 1919).

⁷⁶ Articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867.

Tel fut donc l'objet de la loi du 4 octobre 1867 qui ne devait être, dans l'esprit du législateur, qu'une loi transitoire, dans l'attente d'une révision du Code d'instruction criminelle⁷⁷. L'exposé des motifs précisait en effet que « comme les questions qui peuvent être soulevées sous ce rapport sont du domaine du Code d'instruction criminelle, le gouvernement a pensé que, sans rien préjuger à leur égard, il est préférable de laisser le soin de les apprécier à la commission chargée de la révision de ce Code, et de maintenir provisoirement, en attendant cette révision, la législation de 1849, après avoir été mise en harmonie avec le Code pénal nouveau »⁷⁸. Et cependant, chose curieuse, cent-cinquante ans plus tard, la loi transitoire continue dans son principe à gouverner la matière. Et toutes les modifications qui y ont été apportées par de nombreuses lois postérieures n'ont eu pour autre but que d'accroître progressivement et considérablement les possibilités de correctionnalisation.

14. - UNE CRITIQUE SEVERE, DEJA SCRUPULEUSEMENT EXACTE ? Incontestablement, les lois de 1838 et de 1849 furent inspirées par des vues d'humanité envers les prévenus et par un sentiment des améliorations qu'elles devaient introduire dans le fonctionnement de la justice. Leurs promoteurs n'ont à dissimuler ni à désavouer aucun des mobiles auxquels ils ont obéi pour en recommander l'adoption⁷⁹. Mais la violence de l'opposition qu'elles rencontrèrent lors des débats pouvait – déjà – inspirer de légitimes inquiétudes quant à leur avenir. La légalité et la valeur du pouvoir de correctionnalisation reconnu aux juridictions d'instruction furent vivement contestées. Et lorsque le 25 mai 1867, le projet, qui allait devenir la loi du 4 octobre 1867, fut voté au Sénat, des sénateurs opposés au principe de la correctionnalisation eurent à cœur de préciser les réserves qui entouraient leur vote. Ainsi, M. d'Anethan déclara que s'il s'était agi d'un projet définitif, il n'aurait pu y donner son assentiment dans les termes où il était rédigé⁸⁰. Mais dans l'unique but de permettre la mise à exécution du Code pénal, adversaires et partisans de la correctionnalisation, d'un commun accord, ajournèrent la lutte et le 4 octobre 1867, en adoptant la loi sur les circonstances atténuantes, la Chambre mit son texte en harmonie avec celui des lois de 1838 et de 1849.

⁷⁷ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391 ; E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508.

⁷⁸ *Pasin.*, 1867, p. 276.

⁷⁹ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 23.

⁸⁰ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508. Le baron d'Anethan déclara qu'il aurait eu de nombreuses observations à faire entre autres « sur les articles qui donnent aux chambres du conseil et aux chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits et de lier la compétence des tribunaux appelés à prononcer par suite du renvoi qui leur est fait » (*Pasin.*, 1867, pp. 277 et 278.), et il ne vota la loi que parce qu'elle était censée être, selon ses mots, « purement transitoire » (*Pasin.*, 1867, p. 278.).

Mais elle ne le fit que sous cette réserve de les soumettre toutes à un examen ultérieur, et de décréter leur maintien ou leur abolition lors de la révision du Code d'instruction criminelle⁸¹.

Les critiques dont le système a à l'époque été l'objet peuvent être ramenées à quatre points principaux⁸². Le système de la correctionnalisation, a-t-on dit, viole la compétence constitutionnelle dévolue à la cour d'assises en matière criminelle et, ce faisant, porte atteinte à l'un des droits essentiels que la Constitution garantit aux citoyens ; il les soustrait à leur juge naturel. En outre, les lois de 1838, 1849 et 1867 sont une œuvre de défiance à l'encontre du jury, destinée à réduire progressivement sa juridiction au profit des tribunaux correctionnels et à lui enlever la place qu'il était appelé à occuper. Par ailleurs, cette pratique est inconciliable avec l'essence de la mission dévolue aux juridictions d'instruction et confond dans les mains des magistrats qui les composent des attributions incompatibles. Enfin, le système de correctionnalisation est un « processus artificiel et automatique qui, par l'invocation en formules stéréotypées de prétendues circonstances atténuantes, fait assurer par la juridiction d'instruction la transmutation de la plupart des crimes en délits justiciables des tribunaux correctionnels »⁸³. Tels sont les quatre ordres d'idées dans lesquels se sont placés les adversaires de la pratique inaugurée en 1838. Convenons, eu égard au retentissant arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, que ces considérations sont dignes d'une sérieuse attention.

15. - RELATIVEMENT AU PREMIER GRIEF. Le système de la correctionnalisation fait-il échec à un principe placé sous la garantie de la Constitution ? Ce reproche d'inconstitutionnalité sera réfuté par Frédéric de le Court, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, qui, dans son discours de rentrée du 15 octobre 1873, soulignera que « Si le jury est institué constitutionnellement pour le jugement des matières criminelles, c'est à la loi qu'il appartient de déterminer, à toute époque, quelles seront les infractions rentrant dans les matières criminelles. Un des principes les plus certains de droit pénal, principe qui était celui du Code de 1810, en vigueur en Belgique à l'époque où la Constitution a été faite, c'est que la nature d'un fait délictueux est déterminée par la nature de la peine dont la loi pénale le frappe. Or, si la loi ordinaire peut, sans violer la Constitution, dont l'article 139 le prescrit même, décider à un moment donné que tel fait puni jusque là d'une peine criminelle ne le sera plus à l'avenir que de la peine propre aux délits correctionnels, elle doit pouvoir

⁸¹ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, pp. 25-26.

⁸² Voy. E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508 ; E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, pp. 26-27 ; et M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391.

⁸³ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508.

également, tout en restant parfaitement dans les termes constitutionnels, décider que telles espèces d'une même catégorie de faits punis criminellement ne seront plus frappés que de peines correctionnelles, lorsqu'ils auront été posés dans des circonstances spéciales et déterminées. Parce que chaque fois que ces circonstances spéciales accompagneront le crime, celui-ci, de par la loi, ne sera plus un crime, mais sera censé n'avoir jamais constitué qu'un délit. Et bien la correctionnalisation des crimes n'est autre chose qu'une décision semblable faite par la loi. Cette loi dit : Lorsqu'un fait, qu'en règle générale je frappe d'une peine criminelle, aura été commis dans des circonstances qui en peuvent atténuer la gravité, circonstances dont, à défaut de pouvoir tout prévoir, je laisse l'appréciation aux magistrats appelés par le Code d'instruction criminelle à désigner la juridiction qui doit statuer sur une poursuite répressive, ce fait pourra n'entraîner qu'une peine correctionnelle ; donc il ne constituera qu'un simple délit ; dans ce cas, le fait ainsi devenu simple délit, en vertu d'une loi, ne rentre plus dans les matières criminelles, et , aux termes de la Constitution même, échappe à la juridiction du jury »⁸⁴.

Ces observations peuvent se résumer comme suit : la Constitution exige l'intervention du jury en toutes matières criminelles. Mais le constituant s'est contenté d'établir l'ordre des juridictions. Au législateur seul il appartient de répartir entre ces juridictions la masse des faits punissables et de déterminer les conditions de leur classement. Il avait par conséquent le droit d'appeler les magistrats à y concourir⁸⁵. Dès lors, les juridictions d'instructions ne correctionnalisent pas un crime. Elles ne dénaturent pas l'infraction qu'elles ont à apprécier et ne la détournent pas de la juridiction qui doit légalement en connaître en vertu de la Constitution⁸⁶. Elles se bornent en réalité à constater au regard des circonstances, notamment atténuantes, que l'infraction est un délit. Partant, un crime correctionnalisé est bien un délit et ce n'est pas fausser la Constitution que de le déférer aux tribunaux correctionnels⁸⁷.

16. - RELATIVEMENT AU SECOND GRIEF. Le législateur ne s'est-il pas inspiré de vues hostiles à l'institution du jury ? On a énergiquement soutenu que l'œuvre du législateur était née d'un sentiment de dédain ou de défiance à l'égard du jury et qu'elle avait eu pour objet de mutiler la cour d'assises avec cette intention secrète de lui imprimer une déchéance destinée à

⁸⁴ F. DE LE COURT, *op. cit.*, pp. 1563-1564.

⁸⁵ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 32.

⁸⁶ F. DE LE COURT, *op. cit.*, p. 1565.

⁸⁷ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 390. En ce sens, voy. W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Un projet de réforme de la compétence de la cour d'assises en matière de droit commun (1937) », *Rev. dr. pén. crim.*, 1939, p.1415.

frayer dans l'avenir les voies de sa suppression⁸⁸. Ainsi, M. Defuisseaux déplora la quasi-désuétude du jury, qu'il disait anéanti par la loi sur la correctionnalisation qui s'était glissée subrepticement dans la législation⁸⁹. M. Paradol écrivit que correctionnaliser « c'est enlever du même coup l'accusé (souvent malgré lui) à une peine trop sévère et à des juges indulgents pour lui faire appliquer une peine modérée par des juges inflexibles »⁹⁰. On regrettait, au nom des intérêts des inculpés, que ceux-ci soient soustraits au jury pour être livrés au juge professionnel, souvent plus sévère et qui, rigoureux, n'acquitte pas un coupable pour lui éviter d'être trop sévèrement condamné. Le vent des protestations souffla jusqu'au sein même du barreau avec, en 1873, le vote par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, d'une proposition formulée comme suit : « La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles estime qu'il est nécessaire et urgent de provoquer l'abrogation des articles de la loi du 4 octobre 1867, relatifs à la correctionnalisation des faits qualifiés crimes. Elle exprime le vœu que cette abrogation soit poursuivie par les efforts communs de tous les barreaux du pays »⁹¹. M. le procureur général de la Cour admit plus tard que « l'extension législative des pouvoirs de correctionnalisation des juridictions d'instruction a surtout eu pour but de soustraire à la juridiction de la cour d'assises, la grande majorité des faits constitutifs de crimes *in abstracto* »⁹² et reconnaitra la « grande part de vérité » dans l'affirmation du procureur général Cornil : « Si on a pris l'habitude de correctionnaliser tous les crimes correctionnalisables, c'est pour les soustraire à la cour d'assises, non pour atténuer les peines »⁹³.

17. - RELATIVEMENT AU TROISIEME GRIEF. La faculté reconnue aux juridictions d'instruction de lier irréfragablement la compétence du juge du fond n'introduit-elle pas dans la loi criminelle un élément de perturbation ? Deux députés se firent l'écho de ce sentiment. A commencer par M. Destriveaux, dès 1849. « Quelle est, disait-il, par la loi qui nous dirige, la mission de la chambre des mises en accusation ? Cette mission est de déclarer s'il y a des indices, des présomptions suffisantes pour traduire quelqu'un devant la cour d'assises, ou pour le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Eh bien en la forçant à se prononcer d'une manière définitive sur des excuses qui dépendent des faits différemment appréciables, on rend la chambre des mises en accusation juge des faits, c'est-à-dire qu'on la fait sortir du cercle

⁸⁸ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 34.

⁸⁹ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 390.

⁹⁰ Cité in E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 509.

⁹¹ La Belgique judiciaire, t. XXXI, col. 416.

⁹² E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 509.

⁹³ Cité in E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 509.,

dans lequel la loi l'a placée. C'est là renverser toute l'économie du Code d'instruction criminelle et tout le système de la loi qui nous gouverne »⁹⁴. Et d'ajouter lors de la séance suivante : « La procédure orale dans le système de nos lois est celle qui conduit véritablement à la preuve en matière de répression ; or on attribue à la procédure écrite une importance que dans le système de nos lois on n'attribue qu'à la procédure orale »⁹⁵. En 1879, M. Nypels se fit partisan résolu de l'abrogation du droit de correctionnalisation reconnu aux juridictions d'instruction⁹⁶. Sa conception rejoignait fort logiquement l'opinion professée par M. Destriveaux. « Loi la transitoire de 1867, disait-il, doit disparaître. Elle le doit d'autant plus que cette législation est vicieuse parce qu'elle donne aux chambres d'instruction un pouvoir incompatible avec le but de cette institution et qu'elle empiète sur le pouvoir des juges du fond. En effet, les chambres d'instruction ont été instituées uniquement pour statuer sur la valeur des charges. Celles-ci ont, comme toute l'instruction écrite, un caractère essentiellement provisoire. Partant, leurs décisions elles-mêmes, basées sur cette seule instruction, revêtent, elles aussi, ce caractère provisoire. Et pourtant, la loi qui établit la faculté de correctionnaliser donne aux chambres d'instruction le pouvoir d'affirmer, d'une manière irréfragable l'existence de circonstances dont l'inanité sera peut-être établie par le débat oral de l'audience »⁹⁷. Et d'ajouter dans une formule saisissante : « Il n'y a qu'un mot pour qualifier une pareille loi. Il ne m'est pas permis de le prononcer moi-même, mais je puis l'emprunter aux Annales parlementaires : 'Il est absurde, disait l'honorable M. Destriveaux, de déclarer les circonstances atténuantes d'un fait incertain' »⁹⁸.

Les objections ainsi dirigées contre le système de la correctionnalisation se rapportent à deux ordres d'idées : Tout d'abord, le système de la correctionnalisation dénature le rôle des juridictions d'instruction dont la mission consiste exclusivement à rechercher si les charges sont suffisamment graves pour motiver la comparution de l'inculpé devant la justice répressive. Les juridictions d'instruction n'ont pas qualité pour statuer sur la culpabilité de l'inculpé, ni par conséquent pour en rechercher les nuances ou en mesurer le degré. Elles ne sauraient donc, sans démentir le rôle qui est le leur, porter leurs investigations sur les

⁹⁴ Annales parlementaires, séance du 15 mars 1849, p. 1006.

⁹⁵ Annales parlementaires, séance du 16 mars 1849, p. 1016.

⁹⁶ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 509.

⁹⁷ NYPELS, rapport présenté au nom de la commission de révision du Code de procédure pénale à la séance de la Chambre des représentants du 5 mars 1879, annexe au *Doc. parl.*, Ch. repr., 1878-1879, pp. 107 et s. L'on trouve dans ce rapport de Nypels toutes les objections d'ordre constitutionnel ou légal qui ont été formulées à l'encontre des pouvoirs de correctionnalisation légalement reconnus aux juridictions d'instruction.

⁹⁸ NYPELS, rapport présenté au nom de la commission de révision du Code de procédure pénale à la séance de la Chambre des représentants du 5 mars 1879, *op. cit.*

circonstances atténuantes. Le juge du fond seul est investi de ce droit⁹⁹. Ensuite, comment justifier que les tribunaux de renvoi soient irréfragablement liés par la décision des juridictions d'instruction d'admettre des circonstances atténuantes d'un crime dont l'auteur demeure présumé innocent¹⁰⁰ ? A cet égard, M. Destriveaux s'exprimait ainsi : « S'il est impossible d'admettre que la chambre des mises en accusation peut statuer d'une manière définitive sur le fait principal, comment veut-on déclarer qu'elle a le pouvoir de statuer définitivement sur les circonstances atténuantes ? C'est impossible ; elle ne statue pas sur le fait principal, mais elle aurait le droit de statuer sur les circonstances atténuantes. Atténuantes de quoi ? D'un fait qu'on ne déclare pas constant, qu'on ne peut déclarer constant, parce que ce serait anticiper sur le jugement des juges du fait, du tribunal ou des jurés. Incompétente pour déclarer le fait constant, elle déclarerait constantes les circonstances atténuantes d'un fait qui n'est pas certain »¹⁰¹. Le domaine propre des juridictions d'instruction est celui des vraisemblances, des probabilités, des conjectures. Elles se bornent à avancer une présomption sur l'existence du fait imputé au prévenu. On ne s'explique dès lors pas qu'elles soient admises à en affirmer définitivement les nuances¹⁰². « N'implique-t-il pas contradiction, selon la formule métaphysique, qu'un être probable ait des modes certains ? »¹⁰³.

18. - RELATIVEMENT AU QUATRIEME GRIEF. La pratique de la correctionnalisation ne peut-elle devenir la source d'abus regrettables ? Il fut soutenu que la loi, en se refusant à spécifier à l'avance les circonstances à la faveur desquelles un crime pouvait être déféré au tribunal correctionnel, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour contenir raisonnablement la liberté d'action qu'elle conférait aux juridictions d'instruction. La correctionnalisation fut ainsi critiquée en son automatisme. Malgré la nécessité qui s'imposait aux juridictions d'instruction de statuer à l'unanimité et de motiver leurs ordonnances, l'on reprocha au système de n'être, dans la pratique, qu'un processus artificiel et systématique destiné à faire assurer par les juridictions d'instruction la transmutation de la plupart des crimes en délits justiciables du tribunal correctionnels, par l'invocation de formules de correctionnalisation stéréotypées¹⁰⁴. L'on craignait que les juridictions d'instruction ne soient amenées à sacrifier, sans en avoir conscience, les intérêts de la justice répressive à la volonté d'en simplifier et d'en accélérer l'action. A l'occasion de son discours de rentrée du 3 novembre 1875, M.

⁹⁹ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, pp. 55-56.

¹⁰⁰ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391.

¹⁰¹ Annales parlementaires, séance du 16 mars 1849, p. 1017.

¹⁰² E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, pp. 59.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 391., E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 508.

Poux-Franklin, avocat général près la cour d'appel de Dijon, entretenait ses pairs de la procédure de correctionnalisation qu'il considérait comme une innovation qui révélait le mieux l'esprit d'initiative à la fois hardie et prévoyante qui distinguait la législation belge¹⁰⁵. Sous sa plume, on a toutefois pu lire que : « Sans doute toute œuvre humaine est nécessairement imparfaite, et il est peu d'institutions qui, poussées à bout par une logique à outrance, ne se résolvent dans une contradiction »¹⁰⁶. « La pratique instituée par la loi de 1838 peut être considérée comme imprudente et funeste ». « Il est très vrai, disait-il, que si les chambres du conseil ou d'accusation, sous l'empire d'un aveugle parti pris, renvoyaient systématiquement devant le tribunal correctionnel tous les faits passibles de la réclusion ou des travaux forcés à temps, elles méconnaîtraient à la fois le vœu de la loi et les principes constitutionnels ». Et d'ajouter : « mais de même le législateur qui, dans une révision générale des pénalités, abrogerait toutes celles qui ressortissent du grand criminel supprimerait indirectement, au mépris du texte formel de la Constitution, l'institution du Jury ; on ne lui a cependant jamais, au nom de cette éventualité chimérique, contesté le droit de réduire aux taux correctionnels une peine dont la rigueur était à ses yeux devenue inutile »¹⁰⁷. Eventualité chimérique ?

19. - COUSU DE FIL BLANC, ET POURTANT. Quel étrange spectacle que celui d'une mesure d'abord accueillie par tous comme un progrès méthodique et bienveillant, mais qui allait cependant devenir l'objet des critiques les plus acerbes et des attaques les plus véhémentes. La pratique de la correctionnalisation fut dénoncée comme une violation du pacte constitutionnel, comme un désordre subrepticement introduit dans le Code et on imputa à ses promoteurs des calculs perfides et l'intention déguisée de démembrer l'institution du jury¹⁰⁸.

Le législateur n'a pourtant pas estimé que les résultats de cette pratique étaient si mauvais, lui qui n'a eu de cesse d'étendre le champ des crimes correctionnalisables¹⁰⁹. Nous nous bornons, quant à nous, à constater que le principe de la correctionnalisation allait sortir ébranlé de la discussion et devait s'attendre, tôt ou tard, à de nouvelles épreuves.

¹⁰⁵ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 8.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 32.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 33.

¹⁰⁸ E.-J. POUX-FRANKLIN, *op.cit.*, p. 21.

¹⁰⁹ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, 2011, p. 391.

§3. L'EXTENSION IRRESISTIBLE DU CHAMP DE LA CORRECTIONNALISATION

20. - L'ELARGISSEMENT DU PROCEDE. Très vite, la correctionnalisation opérée par les juridictions d'instruction devint généralisée. Le jury ne connut bientôt plus que des crimes qu'il était impossible de soustraire à sa compétence. Tous les autres étant, par l'invocation systématique de prétendues circonstances atténuantes, dénaturés en délits justiciables du tribunal correctionnel¹¹⁰. Mais la manière dont le jury réagissait lorsqu'il avait à connaître des poursuites à l'égard de crimes dont la loi ne permettait pas le renvoi devant le tribunal correctionnel préoccupa le gouvernement. Ce dernier s'étant « ému des verdicts par lesquels les jurés ont déclaré non coupables des délinquants en aveu », et sur le constat de ce que « le jury, lorsqu'il craint que la cour ne prononce une pénalité qu'il estime exagérée, préfère rendre un verdict de non culpabilité contraire à l'évidence même »¹¹¹, adopta le 23 août 1919 une loi¹¹² qui eut pour objet d'adjoindre le jury à la cour pour délibérer tant sur la peine que sur l'application des circonstances atténuantes¹¹³. Y étant désormais associé pour la détermination de la peine, le jury n'avait plus à craindre l'excessive sévérité de la cour. Restait toutefois celle de la loi. Afin donc d'éviter que le jury ne continue de prononcer des acquittements plutôt que de provoquer l'application de peines qui lui paraissaient excessives, la loi de 1919 diminua considérablement le minimum des peines applicables en cas d'admission de circonstances atténuantes en manière telle que tous les crimes, y compris ceux punis de la peine de mort ou de la peine des travaux forcés à perpétuité, devinrent susceptibles de n'être plus sanctionnés, en cas d'admission de circonstances atténuantes, que d'une peine minimale de trois ans d'emprisonnement, soit une peine délictuelle¹¹⁴.

Puisqu'à tous les crimes il était dorénavant possible de substituer des peines correctionnelles, pourraient-ils par conséquent tous être correctionnalisés par les juridictions d'instruction ? Il apparut peu souhaitable aux yeux du législateur que tous les crimes puissent être ainsi détournés de leur juge naturel qu'est la cour d'assises pour être renvoyés en jugement devant le tribunal correctionnel¹¹⁵. Dès lors, mais sans pour autant restreindre l'étendue des pouvoirs de correctionnalisation reconnus aux juridictions d'instruction, la loi de 1919 leur assigna tout de même une limite. Elles se verraient dans l'interdiction de

¹¹⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 2., M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, p. 391.

¹¹¹ Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord., 1918-1919, pp. 689-690.

¹¹² Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, *M.B.*, 25-26 août 1919, p. 4146.

¹¹³ M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, pp. 391-392.

¹¹⁴ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 2-3.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

renvoyer devant le tribunal correctionnel les crimes punis de plus de quinze ans de travaux forcés¹¹⁶, à l'exception de certains crimes punissables de la peine de travaux forcés de quinze à vingt ans, pour lesquels le législateur estima nécessaire d'autoriser le renvoi correctionnel¹¹⁷. Ce faisant, le législateur établit pour la première fois une distinction qui était fonction de la juridiction appelée à admettre des circonstances atténuantes. Si tous les crimes pourraient être correctionnalisés par la cour d'assises, seul ceux repris dans une liste spécifique introduite dans la loi du 4 octobre 1867 – ceux punis de quinze ans de travaux forcés au maximum et quelques-uns punis des travaux forcés de quinze à vingt ans – seraient susceptibles de l'être par les juridictions d'instruction¹¹⁸. Ainsi, les crimes les plus graves resteraient justiciables de la seule cour d'assises, toutefois autorisée à ne prononcer à leur égard qu'une peine délictuelle après admission de circonstances atténuantes¹¹⁹. Le principe d'individualisation de la peine triomphait à nouveau et M. Vandervelde, ministre de la Justice, de s'exprimer en ces termes : « Nous disons tout simplement que dans certains cas, le juge pourra choisir entre les peines les plus graves – détention perpétuelle et peine de mort – et les peines d'emprisonnement. Ce que l'on veut c'est que l'on puisse graduer la peine d'après le degré de culpabilité. On dit alors au juge "Vous êtes dans de meilleures conditions pour apprécier la peine qui doit être appliquée que le législateur qui, lui, légifère d'une manière abstraite et sans se trouver devant les accusés en personne" »¹²⁰.

En permettant une individualisation bien plus étendue de la peine, la loi de 1919 s'inscrivait dans une tendance dominante de l'évolution de l'exercice de la justice répressive. Une tendance que le législateur allait embrasser pour élargir de lois en lois la liste des crimes correctionnalisables par les juridictions d'instruction. Dès 1977, ce sont tous les crimes punis jusqu'à vingt ans de travaux forcés qui devinrent susceptibles d'être jugés en correctionnelle par admission de circonstances atténuantes¹²¹¹²²¹²³. Et, par la suite, de très nombreux crimes

¹¹⁶ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 510. « Bien que la loi de 1919 ait fixé comme limite au pouvoir de correctionnalisation des juridictions d'instruction celle dans laquelle les circonstances atténuantes leur permettaient déjà antérieurement de substituer une peine correctionnelle à une peine criminelle, cette loi a néanmoins admis une exception pour certains vols qualifiés punissables de la peine de travaux forcés de 15 à 20 ans, pour lesquels le législateur estima nécessaire d'autoriser le renvoi correctionnel. Non seulement les pouvoirs des juridictions d'instruction ne furent-ils donc pas restreints par le législateur en 1919, mais encore celui-ci en admit-il l'extension dans cette limite, pour des raisons d'intérêt public ».

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁹ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 392.

¹²⁰ Annales, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, p. 1471.

¹²¹ La loi du 14 mai 1937 portant modification des art. 80, 81, 375 et 377 du Code pénal ainsi que de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (*M.B.*, 17 mai 1937, p. 3226) étendit le pouvoir de correctionnalisation des juridictions d'instruction aux cas d'attentats à la pudeur, de viols et d'excitation à la débauche punissables de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

punissables de plus de vingt ans furent encore rajoutés à la liste, par les lois du 6 février 1985¹²⁴, du 13 avril 1995¹²⁵, du 28 novembre 2000¹²⁶ et du 21 décembre 2009¹²⁷.

21. - EN PARALLELE, L'ELARGISSEMENT DES INSTANCES. Outre sa graduelle extension, la pratique de la correctionnalisation judiciaire fut progressivement facilitée par le législateur. La loi du 11 juillet 1994¹²⁸ eut pour objet d'étendre au ministère public la faculté jusque là accordée aux juridictions d'instruction. Depuis lors, il est permis au parquet de porter directement devant le tribunal correctionnel un crime correctionnalisable en retenant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse dans sa citation directe ou convocation par procès-verbal¹²⁹. Le législateur prit toutefois soin de préciser qu'une telle dénaturation par le ministère public ne serait pas contraignante pour le tribunal correctionnel¹³⁰. La qualification du parquet serait librement appréciée par les juridictions de jugement qui pourraient refuser l'existence des circonstances atténuantes et se déclarer incompétentes à ce titre. Il s'agissait de maintenir en l'état « le principe qui veut que ce soit en définitive une

¹²² La loi du 19 mars 1956 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (*M.B.*, 26 mars 1956, p. 1998) étendit le pouvoir de correctionnalisation des juridictions d'instruction à l'incendie criminel punissable de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

¹²³ Loi du 1^{er} février 1977 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 19 février 1977, p. 2004.

¹²⁴ La loi du 6 février 1985 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (*M.B.*, 17 février 1985, p. 1783) élargit la liste à cinq crimes punissables de plus de vingt ans de travaux forcés : la prise d'otage lorsqu'elle n'a causé aux otages qu'une incapacité permanente physique ou psychique, le vol avec violences ou menaces si les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente physique ou psychique, l'incendie volontaire de lieux habités commis la nuit sans mort d'homme, l'incendie volontaire de lieux habités avec blessés et la destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui ayant entraîné des lésions corporelles dont il a résulté une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente, une mutilation grave ou la perte de l'usage absolu d'un organe.

¹²⁵ La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard de mineurs (*M.B.*, 25 avril 1995, p. 10827) a rajouté à la liste de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 un sixième fait punissable de plus de vingt ans de travaux forcés : le viol d'un enfant mineur de moins de dix ans.

¹²⁶ La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (*M.B.*, 17 mars 2001, p. 8495) ne créa pas de nouvelle catégorie de crimes correctionnalisables mais modifia l'article 2, alinéa 3, 2° de la loi du 4 octobre 1867 pour punir de la réclusion à perpétuité la prise d'otages d'un mineur (article 41: « quel que soit l'âge de la personne prise comme otage »).

¹²⁷ La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (*M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751) a intégralement remplacé l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, élargissant de manière importante la liste des crimes visés à l'alinéa 3. Parmi les ajouts les plus significatifs figurent notamment les tentatives d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité, le vol avec violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou encore la prise d'otages quelles que soient les circonstances aggravantes (y compris donc, en cas de mort de l'otage). Voy. sur ce point, A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 2010, p. 222 ou D. DILLENBOURG, « La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010/4, pp. 400-402.

¹²⁸ Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19117.

¹²⁹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 3-4. L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes fut modifié sur ce point par l'article 47 de la loi du 11 juillet 1994.

¹³⁰ Article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

juridiction qui reconnaît l'existence des circonstances atténuantes »¹³¹. En revanche, si la décision de soustraire à son juge naturel une infraction qualifiée comme crime devait émaner des juridictions d'instruction, la décision de renvoi aurait autorité de chose jugée et fixerait de façon définitive la compétence des juridictions de fond¹³². A la différence de la dénaturation opérée par le parquet, le juge correctionnel ne pourrait donc nier l'existence des circonstances atténuantes. Il devrait impérativement les retenir et ne pourrait se prononcer sur le bien-fondé d'avoir érigé tel ou tel fait en circonstance atténuante¹³³.

En cas d'omission de circonstances atténuantes ou de cause d'excuse dans la citation du parquet ou dans la décision de renvoi des juridictions d'instructions, le tribunal correctionnel devait, avant la loi du 8 juin 2008¹³⁴, se déclarer *de plano* incompétent sans pouvoir examiner la correspondance entre le fait et la qualification¹³⁵ même s'il était convaincu qu'il s'agissait bien d'un délit¹³⁶. Le renvoi était, dans ce cas, irrégulier. C'est notamment pour pallier cet écueil que la loi du 8 juin 2008 permit au tribunal correctionnel de se déclarer compétent si, après un renvoi irrégulier – un renvoi sans mention ou sans précision des circonstances atténuantes – il admettait lui-même des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse. Remarquablement, la loi de 2008 franchit donc encore un pas supplémentaire en permettant au juge correctionnel lui-même d'accorder des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse pour retenir sa compétence lorsqu'il constaterait avoir été saisi d'un crime susceptible d'être correctionnalisé mais qui ne l'aurait pas ou pas correctement été¹³⁷.

On assista donc, en parallèle de l'évolution législative relative au champ de correctionnalisation des crimes, à un élargissement des instances susceptibles de les correctionnaliser. Dans un souci d'efficacité, de rapidité et d'économie de la procédure¹³⁸, le législateur assouplit et facilita la pratique de la correctionnalisation, ce qui d'un point de vue pratique était une bonne chose puisque cela permit de déformaliser et, en ce sens,

¹³¹ Projet de loi relatif aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n°1480/3, p. 7.

¹³² Article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ; Cass., 7 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 566 et Cass., 21 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 345.

¹³³ Cass., 2 novembre 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 240.

¹³⁴ Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 16 juin 2008, p. 30562.

¹³⁵ Cass., 22 août 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 736 et *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 424 et Cass., 8 septembre 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 871.

¹³⁶ Cass., 6 février 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 690 et Cass., 2 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 997.

¹³⁷ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 4. L'avantage indéniable de cette consécration de la correctionnalisation judiciaire par la loi du 8 juin 2008 consiste en la diminution du recours à la lourde procédure de règlement de juges.

¹³⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses (II), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-1013/001, p. 11.

d'optimiser la procédure pénale¹³⁹, mais qui d'un point de vue théorique était discutable eu égard à la critique dont le système était l'objet.

§4. LA CORRECTIONNALISATION, UNE HISTOIRE JAMAIS TERMINEE ?

22. - FINALITES ET CONSEQUENCES : DE LA CORRECTIONNALISATION ARTIFICIELLE A L'ARTIFICE DE LA CORRECTIONNALISATION. C'est la nécessité de tempérer les rigueurs excessives du Code pénal qui, à l'origine, a commandé la mise sur pied d'un dispositif d'individualisation de la sanction. Il s'agissait alors de permettre à la cour d'assises, par l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, de descendre en dessous du minimum de la peine comminée par la loi pour certains crimes, de façon à ne les sanctionner que d'une peine correctionnelle¹⁴⁰. Cette lutte contre l'extrême sévérité de la réponse pénale des anciens Codes, qui qualifiaient de crimes des comportements qui ne méritaient ni cet excès d'honneur ni cet excès d'opprobre, et l'impuissance de la cour d'assises à garantir une répression satisfaisante ont ensuite justifié la confiscation progressive de ses pouvoirs à la cour. La nécessité pour le jury de contrecarrer la crainte d'une sévérité excessive se soldait par un excès d'indulgence¹⁴¹. Plutôt que d'exposer l'accusé au risque d'une sanction trop lourde et estimant que le châtiment devait être proportionnel à la faute, le jury n'avait pas de scrupule à prononcer l'acquittement, y compris lorsque la culpabilité ne faisait aucun doute¹⁴². Ce désir de bien faire l'a cependant poussé à rendre des verdicts injustes¹⁴³. Afin d'endiguer le péril d'une répression aléatoire et « capricieuse », et sous l'influence d'une politique davantage axée sur l'individualisation de la peine, la pratique judiciaire et la législation se sont mises à la recherche de palliatifs plus ou moins heureux¹⁴⁴. La correctionnalisation a constitué un effort spontané visant à établir une correspondance entre la gravité des faits, la personnalité de l'auteur et le taux de la peine. Elle s'explique avant tout par l'adhésion que le corps judiciaire tout entier a donnée à une pratique qui s'est imposée par des nécessités de l'administration de la justice pénale, auxquelles le législateur lui-même a dû faire écho¹⁴⁵. De ces rétroactes, il est permis de déduire que si la technique du renvoi devant les juridictions correctionnelles des crimes susceptibles de correctionnalisation est discutable et prête le flanc à la critique, elle a cependant constitué le moyen de s'adapter à

¹³⁹ G.-F. RANERI, « Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges », *J.T.*, 2008, p. 740.

¹⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 10.

¹⁴¹ A.-M. MANCHE, *Le rôle du jury dans l'application de la peine*, Thèse, Paris, 1934, p. 34.

¹⁴² P. MIMIN, « Le concours du jury à la détermination de la peine », *R.P.D.P.*, 1932, p. 338.

¹⁴³ A.M. MANCHE, *op. cit.*, p. 27.

¹⁴⁴ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁵ E. DE LE COURT, *op.cit.*, p. 512.

l'évolution des conceptions et des tendances profondes en même temps qu'aux nécessités pratiques de la répression¹⁴⁶. Elle a imprimé à l'exercice de la justice répressive le reflet des valeurs sociales¹⁴⁷.

« A ces finalités de fond s'ajoute une raison davantage pragmatique : celle d'une meilleure administration de la justice »¹⁴⁸. De toute évidence, la correctionnalisation vise une répression effective, rapide et performante. Adversaires et partisans du procédé sont unanimes sur un point : la nécessité de « juguler le flot toujours grandissant des infractions »¹⁴⁹. Caractérisée par une pénurie des ressources humaines, administratives et financières, notre justice pénale semble se focaliser davantage sur une stratégie utilitaire visant le traitement d'un maximum d'affaires¹⁵⁰, aux dépens du *due process*¹⁵¹. Il semble que la justification actuelle du processus de correctionnalisation soit à trouver dans un objectif procédural consistant à détourner le contentieux de la cour d'assises, jugé trop volumineux et complexe mais surtout trop coûteux, vers les tribunaux correctionnels. « Et l'histoire législative depuis 1838 est celle d'un accroissement continu des possibilités d'utiliser la correctionnalisation à cette fin »¹⁵². Dans son rapport déposé en 2005¹⁵³, la Commission de réforme de la cour d'assises¹⁵⁴, instituée en 2005 par le ministre de la Justice de l'époque, Mme. Onkelinx, soulignait – déjà – que « dans la pratique [...], la correctionnalisation par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation s'est muée en un automatisme inconsidéré visant à soustraire le plus de crimes possibles à la cour d'assises [...]. La possibilité de correctionnalisation [...] à titre exceptionnel est devenu la règle générale, vidant ainsi la notion de circonstances atténuantes de toute sa substance ». Il apparaît en effet que le rôle des juridictions populaires est de plus en plus déserté¹⁵⁵. Ce constat est patent en Belgique où « l'euthanasie de la cour d'assises »¹⁵⁶ est réalisée par l'« automatisme honteux » et la

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ C. DE CRISENOY, « La correctionnalisation et les institutions correspondantes du droit belge et du droit anglais », *R.S.C.*, 1960, pp. 419-429.

¹⁴⁸ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁹ CH. LAPLANCHE, *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse, Montpellier I, 1993, p. 141.

¹⁵⁰ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 64.

¹⁵¹ R. HENHAM, « Truth in Plea Bargaining : Anglo-American Approaches to the Use of Guilty Plea Decisions at the Sentence Stage », *Anglo-Am. L. Rev.*, 2000, pp. 22-23.

¹⁵² M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵³ Rapport définitif de la Commission de réforme de la cour d'assises remis à Mme. la ministre de la Justice L. Onkelinx le 23 décembre 2005.

¹⁵⁴ Commission de réforme de la cour d'assises, instituée auprès du S.P.F. Justice sous la direction de Professeurs Raf Verstraeten et Benoît Frydman par arrêté royal du 20 juillet 2005, *M.B.*, 9 août 2005.

¹⁵⁵ H. URTIN, « La crise du jury criminel », *Revue de métaphysique et de morale*, 1930, p. 257.

¹⁵⁶ J. RUBBRECHT, « De correctionalisatie van misdaden », *R.W.*, 1937, p. 617.

« découverte robotisée des circonstances atténuantes »¹⁵⁷ qui permet de « baptiser délit ce que la loi a baptisé crime »¹⁵⁸.

23. - POT-POURRI II, UN COUP FATAL ASSENE AU JURY ? Dernière évolution en date, la loi du 5 février 2016¹⁵⁹, dite loi Pot-pourri II, entrée en vigueur le 29 février 2016, a abrogé l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. En supprimant d'un trait de plume la catégorie des crimes dits « non correctionnalisables », le législateur a soustrait tous les crimes, sans exception, à la compétence exclusive de la cour d'assises, les rendant du même coup tous susceptibles d'être jugés en correctionnelle¹⁶⁰. *Maar trop is te veel*. La doctrine ne tarda pas à fustiger la rare hypocrisie d'un système prompt à *sonner le glas*¹⁶¹ du jury en le réduisant à peau de chagrin sans avoir l'audace d'appeler un chat un chat de peur de soulever l'opinion publique¹⁶². Le jury serait réduit à l'impuissance de sorte que la cour d'assises ne subsisterait que *pro forma*¹⁶³.

Jugeons-en.

¹⁵⁷ R. DECLERCQ, « Verzachtende omstandigheden en correctionalisatie », *T. Strafr.*, 2009, p. 251.

¹⁵⁸ J. CRUPPI, « Les juridictions criminelles et l'échevinage », *Et. Crim.*, 1929, p. 99.

¹⁵⁹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matières de Justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

¹⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 4. ; M. NEVE et S. BERBUTO, « Les droits du justiciable dans le cadre du débat relatif à la sanction », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, (sous la dir. de V. FRANSSSEN et A. MASSET), Liège, Anthemis, 2017, pp. 300-301.

¹⁶¹ C. GERBET, *Jury criminel ou échevinage ? Etude comparative de la question en Suisse et en France*, Thèse, Paris, 1941, p. 152.

¹⁶² L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 276.

¹⁶³ *Ibid.*

II. LA CORRECTIONNALISATION EN POT-POURRI¹⁶⁵

« La [Belgique] n'a pas en réalité de juridiction criminelle, mais il lui en reste le décor, où se jouent, pour le plus grand profit de l'éloquence judiciaire, quelques représentations de gala »

[J. CRUPPI, *La cour d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898, p. 13.]

24. - LA LOI DU 5 FEVRIER 2016. Au fil des réformes successives, la possibilité de correctionnaliser les crimes s'était considérablement étendue avec pour conséquence pratique l'essor progressif de la compétence matérielle des tribunaux correctionnels et l'éclipse corollaire des juridictions populaires pour la plupart des affaires de nature criminelle¹⁶⁶. De ce fait, le législateur considéra, à l'occasion de l'élaboration de la loi du 5 février 2016, dite « loi pot-pourri II »¹⁶⁷, que « le maintien de catégories de crimes non correctionnalisables n'avait plus de raison d'être »¹⁶⁸. Il ouvrit dès lors la correctionnalisation sur la base de l'admission de circonstances atténuantes à l'ensemble des crimes¹⁶⁹ de sorte que plus aucun ne reste dévolu de façon exclusive à la cour d'assises¹⁷⁰. Nous examinons les raisonnements sous-jacents à cette modification législative et les conséquences qui en ont découlées.

§1. LA FACULTE DE CORRECTIONNALISER TOUS LES CRIMES

25. - UNE CORRECTIONNALISATION ILLIMITEE. L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes fut sans conteste la réforme la plus marquante introduite par la loi pot-pourri II. En effet, l'article 121 de la loi du 5 février 2016 abrogea purement et simplement l'article 2, alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 qui contenait l'énumération exhaustive des crimes correctionnalisables par admission de circonstances atténuantes¹⁷¹. Du

¹⁶⁵ Sur le mécanisme de correctionnalisation version pot-pourri II, voy D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?* (sous la dir. de M. CADELLI et T. MOREAU), Limal, Anthémis, 2016, pp. 83-109., D. DE BECO, « l'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines », *J.T.*, 2016, pp. 415-417 ; J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionnalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, pp. 91-114 ; L. VAN DEN STEEN, « De Potpourri II-wet en de veralgemeende correctionaliseerbaarheid : een prefabbouwwerk met onstabiele fundamenteen », *R.W.*, 2015-2016/41, pp. 1604-1615.

¹⁶⁶ L. KERZAMN, T. DE SAUVAGE et V. COLSON, « Chronique de législation pénale 2016 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1022.

¹⁶⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

¹⁶⁸ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 122.

¹⁶⁹ Seuls les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, restent exclusivement de la compétence de la cour d'assises en vertu de l'article 150 de la Constitution.

¹⁷⁰ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 415.

¹⁷¹ L. KERZAMN, T. DE SAUVAGE et V. COLSON, *op. cit.*, p. 1022.

fait de cette abrogation, tous les crimes pourraient, à l'avenir, être *transmués*¹⁷² en délits justiciables du tribunal correctionnel. Il appartiendrait aux juridictions d'instruction et au ministère public de juger de la nécessité d'admettre des circonstances atténuantes pour rebaptiser délit ce que la loi a baptisé crime¹⁷³. En le généralisant à l'ensemble des crimes, la nouvelle loi modifia fondamentalement le régime de la correctionnalisation. Alors que son champ d'application avait été établi de façon restrictive en 1867, il ne connaîtrait dorénavant plus aucune limite. Quant à la cour d'assises, elle se verrait réduite à ne plus juger que les crimes que les juridictions d'instruction et le parquet voudraient bien encore lui confier¹⁷⁴.

§2. SE PASSER DE LA COUR D'ASSISES SANS LA SUPPRIMER

26. - LA QUÊTE D'UNE RATIONALITÉ. Sur le plan historique, l'instauration du jury populaire s'enracine dans la Révolution française et sa lutte contre l'édifice judiciaire de l'Ancien Régime¹⁷⁵. Si les procédures barbares, les châtiments cruels et les juges omnipotents ont justifié le recours à une justice rendue par des représentants de la société civile, ces motifs s'avèrent aujourd'hui dénués de fondement et la méfiance à l'égard des magistrats de carrière n'a plus lieu d'être¹⁷⁶. Par ailleurs, notre justice pénale se caractérise à l'heure actuelle par une multiplication des lois, lesquelles gagnent en complexité. De la même manière, les affaires se multiplient et se complexifient. « Face à une telle évolution, la quête d'une rationalité et d'une efficacité accrues, ainsi que d'une meilleure gestion du flux des affaires, est légitime »¹⁷⁷.

27. - UNE SOLUTION TOUTE TROUVÉE. Mais en dépit de la marginalisation non négligeable de l'institution du jury, l'idée du jury ne semble en revanche pas privée de son aura¹⁷⁸. S'il est loin d'être souverain, le jury reste cependant symbolisé comme tel. « Il est frappant de constater combien, dans notre société contemporaine, cette expression de *jury populaire* va de soi, combien ces termes de *jury* et *populaire* sont accolés l'un à l'autre avec une apparence de naturalité si évidente qu'elle empêche toute interrogation sur sa réalité

¹⁷² Le terme est employé aux articles 12, 51 et 97 de la loi du 5 février 2016, modifiant respectivement les articles 37^{ter}, § 1^{er} (peine de travail autonome) et 37^{octies}, § 1^{er} (peine de probation autonome) du Code pénal et 216 du Code d'instruction criminelle (procédure de reconnaissance préalable de culpabilité).

¹⁷³ J. CRUPPI, « Les juridictions criminelles et l'échevinage », *Et. Crim.*, 1929, p. 99.

¹⁷⁴ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 415.

¹⁷⁵ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 63.

¹⁷⁶ Rapport intermédiaire de la Commission de réforme de la cour d'assises, remis à Mme. la ministre de la Justice L. Onkelinx le 8 mars 2005, p. 8.

¹⁷⁷ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 63.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 617.

sociale »¹⁷⁹. Les assises colonisent l'imaginaire de la société¹⁸⁰. Compte tenu des réticences à toucher à cette *coqueluche du public*¹⁸¹, mais afin d'adapter le procès pénal aux besoins de notre époque¹⁸², la généralisation de la pratique de la correctionnalisation des crimes apparut aux yeux du législateur comme la solution toute trouvée. Les affaires correctionnalisées dériveraient ainsi vers le tribunal correctionnel, emportant avec elles l'érosion du pouvoir du jury populaire et le renforcement de celui du magistrat de carrière¹⁸³. La correctionnalisation illimitée permettrait une justice plus rapide, plus performante et surtout moins onéreuse.

28. - MAIS UNE SOLUTION CRITIQUEE. L'on ne tarda pas à tancer une pratique relevant d'une certaine hypocrisie et s'avérant potentiellement surnoise. La possibilité généralisée de correctionnaliser les crimes reviendrait en pratique à supprimer en douceur la cour d'assises sans heurter une opinion publique prompte à se rebeller contre une suppression franche et brutale¹⁸⁴. En effet, le procédé de la correctionnalisation passe inaperçu et vise, de manière tacite, la dépossession globale de la cour d'assises¹⁸⁵. Il fut soutenu que l'institution du jury ne deviendrait plus qu'un *trompe-l'œil*¹⁸⁶.

La légalité et la valeur du pouvoir de correctionnalisation allaient à nouveau être contestées et la force de l'opposition à laquelle la réforme allait être confrontée devait, cette fois, inspirer les plus sérieux doutes quant à son avenir.

§3. UN PAS DE PLUS VERS LA SUPPRESSION DE LA COUR D'ASSISES ?

29. - SON FONCTIONNEMENT PROBLEMATIQUE. Même avec une intervention réduite, la cour d'assises génère une surcharge trop importante dans notre système judiciaire pénal. Avec en moyenne deux procès d'assises par mois, la cadence est difficilement tenable. Les inconvénients organisationnels qui en découlent ne font aucun doute. La cour d'assises n'est qu'une juridiction temporaire qui emprunte son personnel à d'autres juridictions dès lors

¹⁷⁹ F. LOMBART, « Les 'citoyens-juges'. La réforme de la cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *R.S.C.*, 1996, p. 782.

¹⁸⁰ F. CHAUVAUD, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises - 1881-1932*, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 31.

¹⁸¹ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 617.

¹⁸² Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 3.

¹⁸³ F. LOMBART, *op. cit.*, p. 780.

¹⁸⁴ S. SASSERATH, « L'abus des correctionnalisations par l'application systématique des circonstances atténuantes », *Rev. dr. pén. crim.*, 1937, p. 289.

¹⁸⁵ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 68.

¹⁸⁶ J. CRUPPI, *op. cit.*, p. 13.

dépouillées – parfois pendant plusieurs semaines – d’une partie de leurs effectifs¹⁸⁷. Les magistrats délégués ne sont plus en mesure d’assurer leurs audiences et le traitement de leurs dossiers en correctionnel, ce qui contribue à l’aggravation de l’arriéré judiciaire¹⁸⁸.

Tels furent les motifs avancés par le législateur pour justifier l’extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes¹⁸⁹. Il est frappant de constater qu’ils sont tous directement liés au fonctionnement de la cour d’assises¹⁹⁰, ce que le Conseil d’Etat ne manqua pas de faire remarquer dans son avis très critique, soulignant que « l’exposé des motifs ne fournit aucun argument relatif à une répression adaptée en cas de circonstances atténuantes, mais exclusivement des arguments contre la cour d’assises »¹⁹¹. Des arguments qui, à son estime, auraient dû en réalité « figurer dans une proposition soit de révision de l’article 150 de la Constitution, soit de révision des dispositions du Code pénal, qui classent les infractions en crimes, délits et contraventions, à l’aide de peines que la loi prévoit pour chacune de ces catégories »¹⁹². Par ailleurs, le Conseil d’Etat considéra que si la marge d’appréciation dont dispose le législateur pour définir la notion de « matières criminelles » est très large¹⁹³, cette marge connaît cependant une limite : l’article 150 de la Constitution qui impose en effet au législateur de réserver au moins au jury les crimes les plus graves¹⁹⁴. Le Conseil supérieur de la Justice, quant à lui, jugeant que le projet visait à vider l’institution de la cour d’assises de sa substance, en vue vraisemblablement de sa suppression future, regretta que dans le contexte

¹⁸⁷ Rapport intermédiaire de la Commission de réforme de la cour d’assises, remis à Mme. la ministre de la Justice L. Onkelinx le 8 mars 2005, p. 6.

¹⁸⁸ H. COVELIERS, Rapport d’activités 2003 des cours d’appel fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 3-454/1.

¹⁸⁹ Procédure d’assises trop lourde et trop coûteuse, engorgement de la cour d’assises avec des conséquences pour la détention préventive, expertise insuffisante des membres du jury, complexité croissante de certains dossiers, surcharge de travail pour les magistrats, désorganisation des chambres des cours d’appel et des tribunaux correctionnels du fait de l’affectation temporaire des magistrats à la cour d’assises, risque de menaces ou de pressions sur les jurés, etc. (Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 112.).

¹⁹⁰ J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 93.

¹⁹¹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d’Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 279.

¹⁹² *Ibid.*, p. 280.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 266., Voy. aussi W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Un projet de réforme de la compétence de la cour d’assises en matière d’infractions de droit commun », *Rev. dr. pén. crim.*, 1939, p. 1415: « Le législateur a conservé la liberté de fixer le critère auquel il s’arrêterait pour faire le départ entre les peines criminelles et les peines correctionnelles », et M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 628: « La “constitutionnalisation” de la notion de crime emporte une autre conséquence : la substitution – parfois envisagée – d’une division bipartite des infractions (délits et contraventions) à la division tripartite actuelle nécessiterait en tout cas la révision de l’article 150 de la Constitution. Pour le reste, c’est à la loi qu’il revient de procurer un contenu concret à la notion de crime ».

¹⁹⁴ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d’Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 266.

budgétaire actuel, l'occasion ne fut pas saisie de supprimer purement et simplement cette juridiction, ce qu'il aurait estimé plus cohérent que l'adoption de nouvelles réformes intermédiaires, visant à la démanteler progressivement¹⁹⁵.

Si le ministre de la Justice soutint que l'initiative législative visant à généraliser la possibilité de correctionnaliser les crimes était uniquement destinée à améliorer la procédure pénale en vue de rendre l'administration de la justice plus efficace, plus rapide et moins coûteuse, sans pour autant sacrifier les droits fondamentaux des justiciables¹⁹⁶, et que les mesures proposées répondraient à des besoins clairs et urgents souvent exprimés par les acteurs de justice¹⁹⁷, on ne peut toutefois se défaire de l'impression que cette possibilité fut introduite pour une raison purement procédurale : le fonctionnement problématique de la cour d'assises¹⁹⁸. La réforme semblait « induite par la mutation d'une justice pénale désormais tributaire d'impératifs gestionnaires et pragmatiques, au détriment de l'idéal de procès équitable, de la quête de vérité »¹⁹⁹. Fallait-il payer ce prix ?

30. - LE RISQUE D'UN USAGE IMPROPRE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES. La pratique systématique de la correctionnalisation des crimes constitue l'un des motifs retenus par le législateur pour introduire la réforme. Se référant à des études sur la question, le Conseil d'Etat ne manqua pas de relever que « ces constatations conduisent à conclure que la correctionnalisation est un quasi-automatisme et une construction artificielle, qu'elle a un caractère exorbitant et artificiel, qu'elle n'a plus grand-chose à voir avec une individualisation adéquate du taux de la peine pour tenir compte de circonstances atténuantes, mais qu'elle recherche avant tout son effet secondaire : éviter la cour d'assises »²⁰⁰. Il est vrai que la faculté laissée aux juridictions d'instruction et au parquet de correctionnaliser un crime par admission de circonstances atténuantes était depuis longtemps devenue la règle²⁰¹. De manière systématique, les crimes qui pouvaient l'être étaient correctionnalisés en admettant généralement comme circonstance atténuante « l'absence de condamnation antérieure à des

¹⁹⁵ Avis d'office sur l'avant projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, 24 juin 2015, p. 9.

¹⁹⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice par Mmes Özen et van Vaerenbergh, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 5.

¹⁹⁷ *Ibid.* Au cours des auditions, le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public, et l'Orde van Vlaamse Balies (OBV) ont accueilli favorablement la généralisation de la correctionnalisation (*Ibid.*, pp.182, 190 et 243).

¹⁹⁸ J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 93.

¹⁹⁹ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 64.

²⁰⁰ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 269.

²⁰¹ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 415.

peines criminelles ». « Ce pluriel, de l'avis de M. Nolet de Brauwere, souligne de manière presque ironique la vacuité de la formule : si l'inculpé n'a été condamné par le passé qu'à une seule peine criminelle, il en résulte une circonstance atténuante qui permet de correctionnaliser un crime qu'il aurait commis après cette condamnation infamante. Si un inculpé déjà condamné par la cour d'assises à deux voire trois peines criminelles se voit ensuite poursuivre du chef de faux en écriture ou de vol avec effraction, gageons que la formule de correctionnalisation sera adaptée en conséquence et qu'il se verra reconnaître une circonstance atténuante résultant de l'absence de condamnation antérieure à plus de deux ou trois peines criminelles »²⁰². La notion même de correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes perdait tout son sens. Mais, paradoxe étonnant, plutôt que de repenser le système de la correctionnalisation des crimes dans son ensemble, le législateur ne fit qu'étendre son champ d'application et, par la même occasion, le caractère systématique de l'admission de circonstances atténuantes²⁰³. Ceci conduisit le Conseil d'Etat à relever que dès lors que « la loi ne comporte pas de garanties contre le recours impropre à des circonstances atténuantes, les crimes les plus graves risquent d'être soustraits d'une manière impropre à la cour d'assises »²⁰⁴, heurtant ainsi l'article 150 de la Constitution. Le Conseil d'Etat suggéra alors au législateur de renforcer l'obligation de motivation en cas de correctionnalisation mais ce dernier lui opposa l'article 149 de la Constitution qui dispose que « tout jugement est motivé ». Il n'y avait, par conséquent, pas lieu, à son estime, de préciser dans la loi que la décision de correctionnaliser un crime devrait s'asseoir sur une vraie motivation détaillant de vraies circonstances atténuantes²⁰⁵. Or, le risque d'un recours impropre aux circonstances atténuantes est une réalité. Il ressort en effet de recherches empiriques menées en 2011 que dans la pratique, l'obligation légale de motivation rend artificielle et *paresseuse* ²⁰⁶ celle de la correctionnalisation²⁰⁷, la circonstance atténuante type résultant de l'absence de condamnation antérieure à des peines criminelles. Le principe de motivation devenait alors une motivation de principe.

²⁰² M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, p. 391.

²⁰³ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 415.

²⁰⁴ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 271.

²⁰⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 115.

²⁰⁶ S.-C. VERSELE, « De la nature des circonstances atténuantes », *R.S.C.*, 1952-53, p. 927.

²⁰⁷ Voy. J. ROZIE, « De werking van verzachtende omstandigheden in strafzaken doorgelicht », *N.C.*, 2013, pp. 3-4. En 2011, la chambre des mises en accusation d'Anvers n'a renvoyé en cour d'assises que 14 affaire – impliquant un total de 16 inculpés –, tous les crimes susceptibles de correctionnalisation ayant fait l'objet d'un renvoi en correctionnelle, à une exception.

31. - UNE INSTITUTION VOUEE A DISPARAITRE ? Si l'exposé des motifs nous apprend que la réforme ne visait pas à aboutir à une correctionnalisation systématique et aveugle de tous les crimes et, dès lors, à vider subrepticement la cour d'assises de toute substance²⁰⁸, l'histoire nous apprend quant à elle « qu'à chacune des étapes législatives ayant élargi la catégorie des crimes correctionnalisables en application des circonstances atténuantes, les juridictions ont continué à correctionnaliser systématiquement tous les crimes correctionnalisables »²⁰⁹, la non-correctionnalisation devenant alors l'exception. La crainte était donc légitime de voir les juridictions d'instruction et le parquet faire un large usage de la nouvelle possibilité de correctionnaliser tous les crimes²¹⁰ en manière telle que les procès d'assises ne seraient plus, pour la justice, qu'un vitrine de gala où se joueraient, pour le plus grand plaisir du public, quelques rares représentations.

§4. QUELS CRIMES ENCORE POUR LA COUR D'ASSISES ?

32. - ABSENCE DE CRITERE LEGAL CLAIR. Même à l'état de fantôme²¹¹, il fut décidé de maintenir la cour d'assises. Mais dès lors que tous les crimes pourraient à l'avenir y échapper – la possibilité de correctionnaliser ayant été maximisée –, la question surgit de savoir quels seraient les critères qui permettraient de distinguer les crimes qui mériteraient ou non d'être correctionnalisés²¹². Le législateur lui-même reconnut qu'il était « particulièrement difficile de fixer dans la loi les critères permettant de déterminer quelles affaires [seraient] mieux jugées par la cour d'assises »²¹³. L'avant-projet de loi maintenait à l'origine deux exceptions à la correctionnalisation pour les crimes les plus graves²¹⁴ sur la base des critères suivants : d'une part, la circonstance que le crime a entraîné la mort d'un policier ou d'un membre d'une catégorie assimilée et, d'autre part, la circonstance que la personne exerçant l'autorité parentale s'oppose à la correctionnalisation de l'homicide commis sur un mineur d'âge²¹⁵. Compte tenu des critiques formulées par le Conseil d'Etat²¹⁶, ces exceptions furent

²⁰⁸ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 114.

²⁰⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 85.

²¹⁰ S. VAN OVERBEKE, « Assisen in de potpourri : een aperitief voor het galgenmaal », *R.W.*, 2015-2016, n° 16, p. 602.

²¹¹ Defuissaux, cité par F. DE LE COURT, *op. cit.*, p. 8.

²¹² D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 86.

²¹³ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 113.

²¹⁴ Les crimes punissables de la peine de réclusion à perpétuité (à l'exception de celui visé à l'article 374bis, § 4 du Code pénal) et certains autres crimes graves énumérés à l'article 21, 1°, second tiret et 2°, premier tiret du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

²¹⁵ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 86.

abandonnées et le législateur considéra qu'il « s'[imposait] de laisser à l'appréciation du parquet, des juridictions d'instruction et du juge du fond la responsabilité de juger, au cas par cas, quelles affaires [seraient] respectivement jugées le mieux par la cour d'assises ou par les juridictions correctionnelles »²¹⁷. De peur d'encourir la censure de la Cour constitutionnelle²¹⁸, le législateur renonça donc à élaborer dans la loi une feuille de route concrète permettant de soutenir une décision de correctionnalisation. Nous verrons que dès lors qu'elle laissait la porte ouverte à la subjectivité du parquet et du juge, l'absence de critère s'exposait tout autant à cette censure²¹⁹. Par ailleurs, disposer de quelques critères n'eut pas été un luxe inutile²²⁰.

33. - LE CONSEIL D'ETAT AU SECOURS DE LA LOI ? Le Conseil d'Etat, craignant que la loi ne favorise la possibilité d'un usage impropre des circonstances atténuantes, suggéra au législateur d'indiquer que la correctionnalisation devrait être refusée lorsque les conséquences du crime perpétré seraient extrêmement graves pour la victime et/ou la société²²¹. Presque par définition, ce critère excluait du champ de la correctionnalisation les crimes que la loi sanctionne de la peine de réclusion à perpétuité. Mais le législateur n'abonda pas en ce sens.

34. - LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES AU SECOURS DE LA LOI ? Il semble que la gravité intrinsèque des faits ne fut pas davantage considérée comme un critère décisif²²². Il ressort en effet des travaux parlementaires que la circonstance aggravante de la préméditation n'était pas pertinente, que les crimes passionnels devaient être susceptibles de correctionnalisation au même titre que les autres crimes, que les crimes terroristes devaient être correctionnalisés compte tenu du risque d'intimidation, voire de menace à l'égard des jurés, qui pourraient y être plus sensibles que des magistrats professionnels, et que les « crimes extrêmement graves, comme un assassinat » devaient également être susceptibles de

²¹⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 274-280.

²¹⁷ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 114.

²¹⁸ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 113.

²¹⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 87.

²²⁰ J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 93.

²²¹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 271.

²²² D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 87.

correctionnalisation, pourvu que celle-ci ne soit pas fondée sur des formules absolument stéréotypées²²³.

En tout état de cause, il appartiendrait donc aux juridictions d'instruction et au ministère public de juger, dans chaque cas, s'il y aurait lieu d'admettre ou non des circonstances atténuantes en vue d'une correctionnalisation du crime.

35. - LA CIRCULAIRE DU COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX AU SECOURS DE LA LOI ? Une circulaire du collège des procureurs généraux du 17 février 2016²²⁴, fixant les directives à suivre par le ministère public quant à l'orientation des affaires criminelles, préconisa de réserver à la cour d'assises les affaires dans lesquelles le parquet entendrait requérir la peine maximale. Ce dernier ne solliciterait en chambre des mises en accusation le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises que lorsqu'il estimerait, à ce stade de la procédure, devoir requérir la peine de réclusion à perpétuité en raison de l'absence de circonstances atténuantes. D'une manière générale donc, c'est la correctionnalisation de tous les crimes sans exception, ou presque, qui était recommandée. Seuls les crimes que la loi punit de la peine de réclusion à perpétuité seraient renvoyés devant la cour d'assises à la condition toutefois qu'il n'existe à leur égard aucune circonstance atténuante. L'existence de telles circonstances constituant l'unique critère permettant de requérir la correctionnalisation ou, à défaut, le renvoi en cour d'assises. En outre, la circulaire prévoyait également que l'absence de circonstances atténuantes devrait être spécialement motivée²²⁵.

La doctrine mit rapidement en lumière les écueils d'un procédé qui démontrait une nouvelle fois le renversement de la logique de la correctionnalisation, l'admission de circonstances atténuantes constituant plus que jamais la règle. Les critiques dont ce système a été l'objet peuvent être ramenées à trois points principaux. Il est curieux, a-t-on dit, que le ministère public doive ainsi envisager la peine qu'il requerra avant même la tenue des débats au fond²²⁶. En outre, on peut raisonnablement questionner la pertinence du critère de l'existence ou non de circonstances atténuantes, tant ce concept a été utilisé et abusé. A défaut de définition légale, la circonstance atténuante a le contenu que l'on veut bien lui donner. Elle

²²³ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 113-115.

²²⁴ Circulaire n° 2/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016.

²²⁵ Circulaire n° 2/2016, *op. cit.*, p. 2.

²²⁶ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416. Cette anticipation s'accommodait mal du principe de la césure des débats. Par ailleurs, en toute hypothèse, là même où il aurait agi sur instruction, le ministère public aurait conservé intacte sa liberté de parole à l'audience, devant le tribunal, de sorte qu'il n'aurait pas été tenu par ce qu'aurait requis son collège en chambre des mises en accusation. Pour le ministère public, la plume est servie mais la parole est libre.

résulte typiquement de l'absence d'antécédents ou d'antécédents criminels, applicable à la majorité des personnes poursuivies²²⁷. L'objectivité nous impose de reconnaître qu'il existera toujours, pour tout accusé, une circonstance atténuante, qu'elle se déduise de l'absence de condamnations antérieures ou de n'importe quel autre motif. L'admission de telles circonstances relevant en bout de course de l'appréciation souveraine des juridictions d'instruction, toute la question sera de savoir si elles entendent ou non retenir l'existence de telles circonstances. On peut supposer que selon que la chambre des mises en accusation est favorable ou non au jugement des crimes par une cour d'assises, le critère recevra une application variable suivant les ressorts²²⁸. Enfin, si la circulaire contribuera à assurer l'uniformité et la cohérence des réquisitions du ministère public devant les chambres de mises en accusation de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Liège et de Mons, la décision appartiendra cependant toujours aux chambres des mises en accusation. Il est vrai que la politique criminelle peut faire l'objet d'une circulaire du collège des procureurs généraux mais il est tout aussi vrai que les chambres des mises en accusation ne sont pas liées par une telle circulaire. Dès lors, il existe un risque que la politique criminelle en la matière se dessine par ressort de cour d'appel²²⁹.

Quelle jurisprudence se dégagerait de cette pratique ? Le système mis en place justifierait-il, quantitativement et qualitativement, sa raison d'être ? D'aucuns soulignèrent le risque d'une différence de traitement significative entre les justiciables selon le ressort dans lequel s'exerceraient les poursuites²³⁰. L'on pouvait par ailleurs légitimement se demander quelle serait l'attitude adoptée par les inculpés, à ce stade de la procédure, compte tenu des répercussions que cette modification législative avait entraînées sur les peines et les règles de droit pénal.

²²⁷ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 88. Toute personne qui n'aurait pas été condamnée antérieurement par la cour d'assises à une peine de réclusion pourrait donc en bénéficier. Et la circulaire d'ajouter que le total mathématique des condamnations antérieures n'est pas en soi un critère décisif pour requérir le renvoi devant la cour d'assises. Voy. Circulaire n° 2/2016, *op. cit.*, p. 3.

²²⁸ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 89.

²²⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 88. Le Conseil supérieur de la Justice ne manqua pas de le relever dans son avis, soulignant le fait que nonobstant l'existence d'une circulaire, l'absence de critères objectifs mènera à des différences de traitement importantes entre les justiciables, en fonction notamment de la politique criminelle de l'arrondissement dans lequel s'exercent les poursuites (Avis d'office sur l'avant projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, 29 juin 2015, p. 10.). A titre d'exemple, il est probable qu'il y ait à l'avenir plus de correctionnalisations dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qu'ailleurs, vu la liste d'attente pour l'organisation de sessions de cours d'assises dans cet arrondissement.

²³⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 89., D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416. Voy. également Avis d'office sur l'avant projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, 24 juin 2015, p. 10.

§5. CONSEQUENCES EN CASCADE : DE QUELQUES POURRITURES DE POT-POURRI

36. - UN « EFFET PAPILLON ». La généralisation à l'ensemble des crimes de la pratique de la correctionnalisation allait entraîner avec elle des conséquences en cascade sur les règles de droit et de procédure pénale, dont l'augmentation des peines correctionnelles, mais également l'introduction théorique d'une nouvelle peine de réclusion de trente à quarante ans²³¹. Nous ne prétendons pas examiner de manière exhaustive tous les autres changements introduits pot-pourri II. Une telle étude nécessiterait un cadre bien plus large que celui de la présente contribution. Ils ont par ailleurs déjà été merveilleusement passés en revue²³². Nous ne faisons donc que citer ici : la neutralisation des effets secondaires sur la répression de la tentative et de la complicité, l'adaptation du maximum en cas de concours matériel d'infractions, la modification des règles relatives à la récidive, l'extension du champ d'application de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, l'adaptation des articles 31 à 33bis du Code pénal concernant la peine accessoire d'interdiction de certains droits civils et politiques, l'adaptation du champ d'application de la suspension du prononcé, de la peine de travail et de la peine de probation, les effets sur la prescription de la peine, les effets sur l'exécution des peines, ou encore les effets sur les délais de prescription de l'action publique. Nous consacrons, quant à nous, les quelques développements qui suivent aux répercussions des réformes législatives successives – en particulier celle relative à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes – sur les échelles des peines.

37. - PROGRESSIVEMENT, UNE DENATURATION DE PLUS EN PLUS IMPARFAITE. En toute logique, et conformément à l'article 1^{er} du Code pénal qui dispose que c'est le taux de la peine qui détermine la nature de l'infraction, le crime qui, par suite de l'application de circonstances atténuantes, n'est plus sanctionné que d'une peine correctionnelle devrait être assimilé à un délit et traité comme tel. Cette assimilation du crime correctionnalisé à un délit n'a pourtant jamais été parfaite²³³. En témoignent les exceptions progressivement introduites au fil des réformes législatives successives, relatives à la durée maximale des peines

²³¹ C. GUILLAIN, « La loi du 5 février 2016 : quand les soucis d'efficacité procédurale prennent le pas sur la cohérence du système pénal », *J.T.*, 2016, p. 413.

²³² Pour une étude plus approfondie, voy. D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?* (sous la dir. de M. CADELLI et T. MOREAU), Limal, Anthémis, 2016, pp. 83-109., D. DE BECO, « l'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines », *J.T.*, 2016, pp. 415-417., J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionnalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, pp. 91-114., L. VAN DEN STEEN, « De Potpourri II-wet en de veralgemeende correctionaliseerbaarheid : een prefabbouwwerk met onstabiele fundamente », *R.W.*, 2015-2016/41, pp. 1604-1615.

²³³ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 5.

applicables à un crime correctionnalisé, et « visant à contenir l'atténuation de la peine censée découler de la dénaturation de l'infraction »²³⁴.

Logiquement donc, la peine applicable à un crime correctionnalisé est celle de l'emprisonnement correctionnel, dont la durée initiale était de maximum cinq ans²³⁵. Jusqu'en 1977, ce seuil maximal était appliqué de manière indifférenciée aux délits et aux crimes correctionnalisés²³⁶. Mais la généralisation de la pratique de la correctionnalisation fit craindre un affaiblissement de la répression à l'encontre d'infractions graves et des propositions tendant à augmenter le taux des peines d'emprisonnement en cas de correctionnalisation virent alors le jour²³⁷. La loi du 1^{er} février 1977 marqua une première rupture. En même temps qu'elle élargit la liste des crimes correctionnalisables par les juridictions d'instruction à tous les crimes punis jusqu'à vingt ans de travaux forcés, elle modifia l'article 25 du Code pénal de telle manière à autoriser le juge correctionnel, en cas de correctionnalisation d'un crime punissable de la réclusion de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans, à prononcer une peine pouvant s'élever à un emprisonnement de dix ans au lieu de cinq. Ainsi, pour la première fois, une différence de traitement liée au maximum de la peine applicable fut établie entre les délits et les crimes correctionnalisés. D'aucuns s'offusquèrent du pouvoir excessif ainsi attribué aux juges correctionnels²³⁸. Mais en dépit des protestations, cette faculté allait être ultérieurement étendue de manière à tenir compte des possibilités nouvelles de faire juger en correctionnelle de plus en plus de crimes²³⁹. L'idée sous-jacente était évidente : s'il était souhaitable de faire juger un grand nombre de crimes par le tribunal correctionnel plutôt que par la cour d'assises, il fallait éviter que cette correctionnalisation ne s'accompagne d'une réduction de peine trop importante²⁴⁰. Plusieurs commentateurs constatèrent d'ailleurs que « c'est bien en vue d'une répression accrue que le législateur procède à la correctionnalisation » et non parce qu'il considère que « des mœurs nouvelles

²³⁴ F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *J.T.*, 2010, p. 657.

²³⁵ C. pén., art. 25.

²³⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 6.

²³⁷ F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 657.

²³⁸ N. DE COCQUEREAU DES MOTTES, « De la correctionnalisation des crimes », *Rec. dr. pén. crim.*, 1913, p. 25.

²³⁹ Le régime allait notamment être étendu par la loi du 26 novembre 1986 modifiant l'article 25 du Code pénal (*M.B.*, 30 décembre 1986, p. 17802) à tous les crimes punissables des travaux forcés ou de la mort qui auraient été correctionnalisés, de manière à tenir compte des possibilités créées par la loi du 6 février 1985 de correctionnaliser des crimes punis de plus de vingt ans de travaux forcés (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1985-1986, n° 220/1, pp. 1-2).

²⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 6 ; Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1974-1975, n° 540/1, p. 2 ; Dans le même sens, voy. F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 657.

autorisent à traiter avec indulgence ou que ces infractions aient perdu de leur gravité sociale »²⁴¹.

La loi du 21 décembre 2009 vint prolonger cette première rupture en allongeant un peu plus encore la liste des crimes correctionnalisables. L'extension du champ de la correctionnalisation fut à nouveau compensée par un rehaussement des peines correctionnelles applicables aux crimes correctionnalisés. La modification de l'article 25 du Code pénal permit au juge correctionnel, qui avait à connaître d'un crime correctionnalisé, « de prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée maximale correspondant au minimum de la peine de la réclusion avant correctionnalisation »²⁴². De la sorte, le maximum de l'emprisonnement correctionnel pouvait aller jusqu'à dix ans pour un crime punissable de la réclusion de dix à quinze ans qui a été correctionnalisé, jusqu'à quinze ans pour un crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, et jusqu'à vingt ans pour un crime punissable de la réclusion de vingt à trente ans ou de la perpétuité qui a été correctionnalisé. Ainsi, le mécanisme de la correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes, censé énerver la répression, vint au contraire la renforcer davantage²⁴³ et l'affirmation du procureur général Cornil selon laquelle « si on a pris l'habitude de correctionnaliser tous les crimes correctionnalisables, c'est pour les soustraire à la cour d'assises, non pour atténuer les peines »²⁴⁴ prit tout son sens.

38. - DERNIERS AJUSTEMENTS. La loi du 5 février 2016 maximisa les possibilités de correctionnaliser les crimes. Le but légitime n'étant pas d'infliger une sanction adéquate en cas de circonstances atténuantes, mais de vider de leur substance les compétences de la cour d'assises²⁴⁵, les promoteurs de la loi cherchèrent une fois de plus à atténuer l'effet de la correctionnalisation des crimes sur le taux des peines. « Or, l'admission de circonstances atténuantes inhérente au processus de correctionnalisation implique, de façon obligatoire, une diminution de la peine applicable »²⁴⁶. L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes s'accompagna donc de nouveaux ajustements jugés nécessaires par le législateur²⁴⁷.

²⁴¹ A. CHAVANNE, « La correctionnalisation », *Rev.dr. pén. crim.*, 1955-1956, p. 203.

²⁴² M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 7.

²⁴³ F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 657.

²⁴⁴ L. CORNIL, in *Les Nouvelles - Procédure pénale*, p. 24.

²⁴⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 273.

²⁴⁶ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 91.

²⁴⁷ J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 99.

Ainsi, de façon à neutraliser l'impact de la correctionnalisation, les seuils des peines correctionnelles applicables après correctionnalisation furent encore sensiblement rehaussés. Aux termes du nouvel article 25 du Code pénal, le juge correctionnel pourrait désormais prononcer un emprisonnement de vingt-huit ans au plus pour un crime punissable de la réclusion de vingt à trente ans qui a été correctionnalisé, de trente-huit ans au plus pour un crime punissable de la réclusion de trente à quarante ans qui a été correctionnalisé, et de quarante ans au plus pour un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé. La loi du 5 février 2016 augmenta donc le plafond de vingt²⁴⁸ à vingt-huit ans d'emprisonnement en cas de correctionnalisation d'un crime punissable de la réclusion de vingt à trente ans, et de vingt²⁴⁹ à quarante ans d'emprisonnement en cas de correctionnalisation d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité. Le législateur introduisit en outre un palier intermédiaire, visant une nouvelle catégorie de crimes, punissables de la réclusion de trente à quarante ans²⁵⁰, et pouvant être punis d'un emprisonnement de trente-huit ans au plus après correctionnalisation²⁵¹. Mais la peine de réclusion de trente à quarante ans, nouvellement introduite par la loi pot-pourri II, n'assortissait encore aucune infraction de droit pénal spécial²⁵². Sa seule fonction était donc de constituer une échelle de peines supplémentaires qui ne trouverait à s'appliquer que lorsque la cour d'assises admettrait des circonstances atténuantes pour un crime puni de la réclusion à perpétuité²⁵³.

L'ajustement de l'article 80 du Code pénal fut également nécessaire. « Dans l'adaptation des taux de peines accompagnant la généralisation de la correctionnalisation des crimes, le législateur se devait de se conformer à la jurisprudence des arrêts de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 et du 22 décembre 2011²⁵⁴ »²⁵⁵. Aux termes de ces arrêts, il apparaissait que le juge correctionnel devait veiller à ne pas condamner un prévenu jugé pour un crime correctionnalisé par admission de circonstances atténuantes, à une peine privative de liberté plus importante que celle qui aurait pu être prononcée par une cour d'assises ayant admis des

²⁴⁸ Ancienne version de l'article 25 du Code pénal.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Cette nouvelle catégorie de crimes, punissables de la réclusion de trente à quarante ans, fut également intégrée à l'article 9 du Code pénal, entre les peines de réclusion à perpétuité et de réclusion de vingt à trente ans.

²⁵¹ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

²⁵² Mais certains observateurs relevèrent le risque que le législateur soit tenté, à l'avenir, de réprimer certains crimes de cette nouvelle peine alors que ce n'était pas son intention originaires. Voy. D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 91.

²⁵³ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

²⁵⁴ C. const., 15 décembre 2011, n° 193/2011 et 22 décembre 2011, n° 199/2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 670 et note D. DE BECO et C. GUILLAIN.

²⁵⁵ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

circonstances atténuantes²⁵⁶. L'article 80 du Code pénal – fixant les échelles des peines applicables après admission de circonstances atténuantes – fut donc adapté en conséquence et le législateur y intégra les mêmes taux qu'à l'article 25 de sorte que les maxima imposés en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises soient identiques à ceux prévus par l'article 25 en cas d'admission de telles circonstances par les juridictions d'instruction²⁵⁷.

39. - VERS UNE AUGMENTATION DE LA REPRESSION ? En dépit de ce que, selon la Cour de cassation, il n'existe pas de principe général de proportionnalité en droit belge²⁵⁸, toujours selon cette même Cour, le juge pénal est tenu de déterminer la peine dans les limites fixées par la loi, proportionnellement à la gravité du crime qu'il déclare avéré²⁵⁹. M. Haus, *père spirituel du Code pénal belge*²⁶⁰, l'exprimait de façon magistrale : « Il faut que la peine soit proportionnée à la gravité de l'offense, qu'il y ait équilibre entre l'une et l'autre. Ces deux conditions doivent se vérifier dans la peine à établir par la loi, et dans la peine à appliquer par le juge »²⁶¹. Le message est clair : pas de sanction déraisonnable. Mais voici que pot-pourri II autorisait désormais le juge correctionnel à prononcer des peines pouvant aller jusqu'à quarante ans d'emprisonnement, des peines potentiellement plus sévères – par leur durée sinon par leur nature²⁶² – que celles qu'aurait pu prononcer la cour d'assises pour la même prévention²⁶³. On ne peut que constater, dès lors, que le législateur criminel avait basculé vers davantage de répression. Une étude comparative ne permettait pourtant pas de justifier l'instauration d'une peine privative de liberté de quarante ans, que du contraire²⁶⁴. Même la Cour pénale internationale de La Haye n'est en mesure de prononcer, contre une personne déclarée coupable d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de guerre ou d'un crime d'agression, qu'une peine d'emprisonnement à temps d'une durée de trente ans au plus, la peine d'emprisonnement à perpétuité n'étant possible que si l'extrême gravité du crime et la situation

²⁵⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁷ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 417. On y retrouvait également la nouvelle échelle de réclusion de trente à quarante ans, dont il était prévu qu'elle s'applique aux crimes punis de la réclusion à perpétuité pour lesquelles la cour d'assises aurait admis des circonstances atténuantes.

²⁵⁸ Cass., 1 februari 1995, *Arr. Cass.*, 1995, nr 62 ; Cass., 14 januari 2009, *Arr. Cass.*, 2009, nr 32.

²⁵⁹ Cass., 29 mei 1967, *Arr. Cass.* 1966-67, p. 1186.

²⁶⁰ « Geestelijke vader van het Belgische Strafwetboek » (J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 104.).

²⁶¹ J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, I, Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1874, p. 51.

²⁶² Un peine criminelle est en effet, pas sa nature, plus grave qu'une peine délictuelle.

²⁶³ M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, p. 393.

²⁶⁴ Voy. J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 104. « Noch in Frankrijk (art. 131-1 en 131-4 C.P.: in criminele zaken: levenslange opsluiting of tijdelijke opsluiting tot maximum dertig jaar; in correctionele zaken: gevangenisstraf van minimum twee maanden tot maximum tien jaar), noch in Nederland (art. 10 Sr.: levenslange of tijdelijke gevangenisstraf van één dag tot vijf ien jaar), noch in Duitsland (§ 38 StGB: levenslange of tijdelijke vrijheidsstraf van één maand tot vijf ien jaar) is de vrijheidsstraf van veertig jaar gekend ».

personnelle du condamné le justifient²⁶⁵. L'exposé des motifs tenta de rassurer en mentionnant que « Le double degré de juridiction – dont l'absence en matière d'assises est souvent critiquée mais paraît peu compatible avec le système du jury populaire – et la collégialité des chambres correctionnelles, à tout le moins de la cour d'appel, paraissent à cet égard des garde-fous suffisants »²⁶⁶. L'argument n'était que peu convaincant. En définitive, rien n'empêchait le juge pénal de se tourner vers la peine maximale après correctionnalisation ou après admission de circonstances atténuantes. Et le contrôle marginal auquel la Cour de cassation est tenue n'impliquant pas qu'elle puisse se substituer au juge du fond dans son appréciation du caractère approprié de la peine ou du degré de la peine²⁶⁷, il n'appartiendrait à la Cour que de juger de la précision de la motivation²⁶⁸. La crainte était légitime, dès lors, de voir le juge pénal appliquer des sanctions déraisonnables²⁶⁹.

Cette substantielle augmentation des peines ne manqua donc pas d'inquiéter, d'autant qu'elle ne traduisait pas une volonté réfléchie de réprimer davantage, mais seulement le toilettage nécessaire à l'introduction de la correctionnalisation de tous les crimes²⁷⁰. En voulant ajuster les peines applicables après correctionnalisation ou après l'admission de circonstances atténuantes, le législateur les avait surtout significativement augmentées, de sorte qu'en définitive, l'admission de telles circonstances avait perdu tout son sens. Par ailleurs, l'on était en droit de s'interroger sur ce que représentait encore réellement la correctionnalisation d'un crime, la différence entre les peines applicables étant devenue minime. La hiérarchie entre les peines criminelles et les peines correctionnelles avait en effet été contrariée par les taux des peines d'emprisonnement applicables après correctionnalisation²⁷¹. Le Conseil d'Etat s'était d'ailleurs fait l'interprète de ce sentiment, constatant que « bien que les peines que le tribunal correctionnel pourra infliger sont toujours moins sévères que les peines criminelles qui sont réservées à la cour d'assises, elles sont dans ces cas si proches de celles-ci que la différence

²⁶⁵ Article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000.

²⁶⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 6.

²⁶⁷ Cass., 24 janvier 1995, *Rv. dr. pén. crim.*, 1995, p. 857.

²⁶⁸ Projet de loi sur la motivation des peines, modifiant les articles 163 et 195 du Code d'instruction criminelle et l'article 207 du Code de procédure pour l'Armée de terre, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Pataer, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1986-1987, n° 383-2, p. 3.

²⁶⁹ J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, p. 105.

²⁷⁰ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

²⁷¹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 93.

entre les deux devient infime, en ce qui concerne les peines les plus graves »²⁷². Paradoxe étonnant, dans de telles conditions et quitte à risquer une peine identique, ou presque, un inculpé pourrait en venir à préférer être jugé par un jury d'assises plutôt que par des magistrats professionnels²⁷³. Verrait-on alors des avocats plaider devant les juridictions d'instruction le renvoi devant la cour d'assises, laissant supposer qu'il n'y aurait pas de raison, au stade du règlement de la procédure, de retenir des circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé, et un ministère public requérir l'existence de telles circonstances, justifiant la correctionnalisation du crime ?²⁷⁴ Bras de fer surprenant, « ce qui s'apparente à un non sens est assez révélateur de la dénaturation du système de la correctionnalisation, entraîné par la réforme pot-pourri II »²⁷⁵.

§6. LA CORRECTIONNALISATION EN POT-POURRI : CHRONIQUE D'UNE MORT ANNONCÉE ?

40. - APRES 150 ANS, LA NECESSITE D'UNE REFORME. L'intention du législateur avait été de faire mieux avec moins²⁷⁶. Or, on l'aura constaté, en voulant se passer de la cour d'assises, il avait surtout fait pire que mieux. La généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes avait provoqué une dénaturation inquiétante des concepts de correctionnalisation et d'admission de circonstances atténuantes, et généré en cascade des effets collatéraux dont il convenait d'interroger la pertinence. Nous partageons l'avis de M. Vandermeersch, selon lequel la résolution d'une question de procédure – le fonctionnement problématique de la cour d'assises – avait entraîné des répercussions non négligeables sur des règles de droit pénal pourtant étrangères à cette question. N'étions-nous pas tombés dans « l'art de créer des problèmes en droit pénal en cherchant à résoudre une question de procédure ? »²⁷⁷. Les commentaires et les critiques formulés à la suite de pot-pourri II mirent en lumière l'urgence qu'il y avait à réformer en profondeur le Code pénal²⁷⁸. La loi du 5 février 2016 avait été annoncée comme une étape intermédiaire dans l'attente d'une réforme fondamentale de notre législation criminelle, devant se concrétiser par la réécriture du Code pénal de 1867 et du Code d'instruction criminelle de 1808. Dans l'optique d'une législation de meilleure

²⁷² Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 273.

²⁷³ Voy. D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 93. « La réalité nous apprend que de nombreux avocats marquent leur préférence pour un jugement en cour d'assises où l'examen de la cause leur paraît plus approfondi et donne lieu à un débat plus contradictoire ».

²⁷⁴ *Ibid.*, Voy. également M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, p. 393.

²⁷⁵ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

²⁷⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 4.

²⁷⁷ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 108.

²⁷⁸ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal - Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, 2017, p. 129.

qualité, il appartenait dorénavant au législateur de démontrer sa volonté réelle de doter la Belgique d'un nouvel arsenal législatif moderne, lisible et cohérent²⁷⁹.

41. - RECOURS EN ANNULATION : FIN DE LA PARTIE ? Mais pour l'heure, et à défaut de mieux, les praticiens devraient s'emparer de la réforme initiée par pot-pourri II et se familiariser avec des dispositions qui laissaient présager de nombreux problèmes²⁸⁰. Ce ne sont pas moins de sept recours en annulation qui furent alors introduits devant la Cour constitutionnelle contre la loi du 5 février 2016, notamment par le Syndicat des Avocats pour la Démocratie, par la Liga voor Mensenrechten, par la Ligue des Droits de l'Homme, par l'Association Syndicale des Magistrats et pas l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Les requérants soumièrent onze aspects de la loi pot-pourri II au contrôle de constitutionnalité, dont « la soustraction excessive d'affaires à la cour d'assises en généralisant la possibilité de porter devant le tribunal correctionnel les faits les plus graves – les crimes – et en augmentant les peines pour ces crimes correctionnalisés »²⁸¹. L'avenir nous dirait s'ils y résisteraient.

« Prends garde à l'avenir: que de bouleversements amène le destin ! »

Rhésos, Euripide.

²⁷⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 109 ; Voy. également J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *op. cit.*, p. 129.

²⁸⁰ C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 413.

²⁸¹ Communiqué de presse relatif à l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle, p. 1. Ce communiqué de presse est disponible sur le site internet de l'Union professionnelle des magistrats, www.upm.be.

III. UN CAMOUFLET CONSTITUTIONNEL²⁸²

« Si la guerre est une chose trop sérieuse pour être confiée aux militaires, la justice n'est-elle pas une chose trop sérieuse pour être laissée aux juristes ? »

[J.-P. GOFFINON, « Que les citoyens jugent ... », *Journ. proc.*, 2003, p. 4.]

42. - L'ARRET DU 21 DECEMBRE 2017 : « IT CAME IN LIKE A WRECKING BALL »²⁸³.

« Le désir de se défaire du jury est une constante de notre histoire judiciaire »²⁸⁴. Si une attaque ouverte à la souveraineté du peuple semble impensable pour le législateur belge, la volonté de mettre la cour d'assises hors-jeu est néanmoins dans l'air du temps. Avec la réforme pot-pourri II, le ministre de la Justice y avait en tout cas mis un sérieux coup d'accélération. Afin de soulager la cour d'assises d'une partie de son contentieux, la loi du 5 février 2016 avait autorisé la correctionnalisation de tous les crimes²⁸⁵, permettant leur jugement par le tribunal correctionnel et leur répression par des peines délictuelles²⁸⁶. Corrélativement, le législateur avait jugé nécessaire d'augmenter les peines maximales susceptibles d'être prononcées pour les crimes correctionnalisés²⁸⁷. Assurément, il s'agissait de la réforme la plus remarquée, introduite par la loi pot-pourri II. La plus critiquée aussi²⁸⁸. Mais près de deux ans après son adoption, et à la faveur des recours en annulation partielle qui avaient été introduits à son encontre²⁸⁹, la loi du 5 février 2016 a fait l'objet d'un éclatant arrêt de la Cour constitutionnelle²⁹⁰. Le 21 décembre 2017, la Cour a en effet annulé la correctionnalisation généralisée des crimes et l'augmentation corrélatrice des peines pour les crimes correctionnalisés. Dans la foulée, une série d'autres dispositions, indissociablement liées, ont également été annulées²⁹¹. Les mesures relatives à la possibilité généralisée de correctionnaliser les crimes n'ont donc pas résisté à la censure constitutionnelle. Elles ont par conséquent été recalées. Nous examinons ci-après les aspects qui ont été soumis au contrôle

²⁸² Sur les conséquences de l'arrêt n° 148/2017 de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, voy. M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur pot-pourri II : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, pp. 81-106 ; J. ROZIE et J. DE HERDT, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », *N.C.*, 2018/1, pp. 18-28 ; R. VILAIN et W. YPERMAN, « Potpourri II na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 - Grondwettelijk Hof 21 december 2017: It came in like a wrecking ball », *N.C.*, 2018/1, pp. 1-17.

²⁸³ R. VILAIN et W. YPERMAN, *op. cit.*, p. 1.

²⁸⁴ Ph. LEMAIRE, « Quatre points de vue sur le jury criminel : un avocat à la cour d'appel de Paris », *P.A.*, 1996, p. 11.

²⁸⁵ A l'exception des crimes politiques (voy. *supra*, note 169, p. 27).

²⁸⁶ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 81.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ « De meest besproken hervorming van de zgn. Potpourri II-wet was ongetwijfeld dat alle misdaden voortaan correctionaliseerbaar moesten zijn » (J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 18.).

²⁸⁹ Voy. *supra*, n° 41.

²⁹⁰ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1361.

²⁹¹ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*

de la Cour constitutionnelle à cet égard, ainsi que l'ampleur et les conséquences de l'arrêt qui en a découlé.

§1. L'INCONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS ATTAQUEES

43. - C'ETAIT ECRIT DANS LES ETOILES. Le dernier mot concernant la figure juridique de la correctionnalisation n'avait pas encore été dit. Les modifications introduites par la loi pot-pourri II avaient été l'objet des critiques les plus virulentes. Non seulement la doctrine²⁹² mais également le Conseil d'Etat²⁹³ et même le Conseil supérieur de la Justice²⁹⁴ avaient dénoncé des changements qui modifiaient fondamentalement les rapports existants entre les acteurs de la procédure pénale et qui influençaient considérablement la situation juridique des parties au procès²⁹⁵. De façon systématique, et bien que les travaux préparatoires aient explicitement cherché à contrer cet *a priori*²⁹⁶, la correctionnalisation généralisée avait été présentée comme un démantèlement illégal et déplorable de la cour d'assises. La pratique de la correctionnalisation avait abusivement détrôné la cour d'assises de l'essentiel²⁹⁷. Privée de substance, seule sa façade subsistait²⁹⁸. L'absence de critères clairs permettant de distinguer les crimes qui méritaient ou non une correctionnalisation – si ce n'était la condition générale de l'admission de circonstances atténuantes – et le caractère aléatoire qui en découlait, avaient également fait l'objet de vives critiques²⁹⁹. Et bien des *vents contraires*³⁰⁰ avaient soufflé sur

²⁹² V. FRANSSEN, « Op zoek naar de grenzen van het mechanisme van correctionaliseren. Potpourri II en de spreekwoordelijke olifant », *Panopticon*, 2016, pp. 49-58 ; J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionaliseren na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, pp. 91-114 ; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, « Recente ontwikkelingen inzake hoofdstraffen en inzake opschorting en uitstel » in *emis 97 – Straf- en strafprocesrecht* (sous la dir. de F. VERBRUGGEN), Bruges, die Keure, 2016, pp. 49-55 ; D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?* (sous la dir. de M. CADELLI et T. MOREAU), Limal, Anthémis, 2016, pp. 83-109 ; O. MICHIELS et L. KERZMANN, « Le régime général des peines un an après l'adoption de la loi du 5 février 2016 », in *La loi pot-pourri II - Un an après* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT e.a.) Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 7-28 ; J. ROZIE, « De naweeën van de veralgemeende correctionaliseerbaarheid sedert Potpourri II », note sous Gand, 20 janvier 2017, *N.C.*, 2017, pp. 185-186.

²⁹³ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 264-280.

²⁹⁴ Avis d'office du Conseil supérieur de la Justice sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, 24 juin 2015, pp. 9-11.

²⁹⁵ C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 413.

²⁹⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 114.

²⁹⁷ P. TOUSSAINT, « Introduction » in ULB Ecole de sciences criminologiques Léon Cornil, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 5.

²⁹⁸ F. TULKENS, « La question du jury. Enjeux d'une controverse. Approche historique et critique », in in ULB Ecole de sciences criminologiques Léon Cornil, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 110.

²⁹⁹ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82. Voy. Avis d'office du Conseil supérieur de la Justice sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, 24 juin 2015, p. 10 ; V. FRANSSEN, *op. cit.*, p. 54 ; J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionaliseren na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, pp. 93-96 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 86-89.

la différence infime qu'il y avait entre le maximum des peines que le tribunal correctionnel pouvait infliger après correctionnalisation et le maximum des peines criminelles réservées à la cour d'assises pour les crimes les plus graves³⁰¹.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017 est venu sonner le glas de la partie de la loi pot-pourri II relative à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes. Sans surprise, les conclusions du juge constitutionnel ont emboité le pas aux critiques qui avaient déjà été formulées à cet égard par les différents acteurs de la justice pénale.

44. - SANS SURPRISE, UNE MOTIVATION PREVISIBLE. Après avoir rappelé « qu'il découle de l'article 150 de la Constitution que le jury est le juge naturel en toute matière criminelle »³⁰², la Cour constitutionnelle a d'abord constaté que la notion de circonstances atténuantes était *dénaturée* par la loi pot-pourri II étant donné qu'elle était « principalement utilisée en vue de déterminer le juge compétent pour connaître d'une affaire criminelle, plutôt qu'en vue d'individualiser le taux de la peine »³⁰³. Pour la Cour, les dispositions attaquées ne concernaient pas tant la politique d'individualisation de la peine, fondée sur les caractéristiques de l'infraction ou de l'auteur de celle-ci, mais avaient davantage trait à la politique relative à la compétence des juridictions et tendaient en particulier à soustraire des affaires à la compétence de la cour d'assises³⁰⁴. Si elle n'a pas réfuté le large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur pour définir la notion de « matières criminelles » figurant à l'article 150 de la Constitution, et ainsi délimiter les compétences respectives de la cour d'assises et des tribunaux correctionnels³⁰⁵, la Cour a toutefois ajouté que cette marge d'appréciation connaît des limites, « étant donné que l'article 150 de la Constitution impose au législateur de réserver au moins au jury les crimes les plus graves »³⁰⁶. Et d'en conclure que depuis l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, il n'était plus exact que la loi réservait l'examen des crimes les plus graves à la juridiction que l'article 150 de la

³⁰⁰ « Tegewind », voy. R. VILAIN et W. YPERMAN, *op. cit.*, p. 2.

³⁰¹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 271-273 ; V. FRANSSEN, *op. cit.*, pp. 55-56 ; J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *op. cit.*, pp. 100-101 ; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, *op. cit.*, pp. 53-54.

³⁰² C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.7.

³⁰³ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.6.2. et B.7.

³⁰⁴ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.12.

³⁰⁵ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

³⁰⁶ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.10.

Constitution assignait aux personnes poursuivies pour de tels crimes³⁰⁷. La Cour a par ailleurs relevé que les dispositions attaquées n'indiquaient ni aux juridictions d'instruction, ni au ministère public, le moindre critère – si ce n'était celui des circonstances atténuantes – pour déterminer les affaires qui devaient être correctionnalisées ou non³⁰⁸. Si nous souscrivons à l'analyse, nous aventurons néanmoins une critique : l'article 150 de la Constitution parle en termes généraux de « matières criminelles » et ne les limite pas aux « crimes les plus graves », ce que semble pourtant suggérer la Cour dans son arrêt³⁰⁹.

La Cour constitutionnelle a également noté qu'« au fil des réformes tendant à réduire le contentieux soumis à la cour d'assises »³¹⁰, la peine d'emprisonnement maximale pouvant être prononcée par les tribunaux correctionnels pour sanctionner des crimes correctionnalisés avait systématiquement augmenté, jusqu'à atteindre un plafond huit fois plus élevé que le taux de la peine que ces mêmes tribunaux pouvaient infliger pour sanctionner un délit³¹¹. Soulignant que « la durée maximale de la peine d'emprisonnement susceptible d'être infligée par les tribunaux correctionnels pour les trois catégories de crimes les plus graves [était] désormais supérieure à la durée minimale de la réclusion que la cour d'assises [pouvait] infliger », la Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'était « pas garanti que la correctionnalisation soit à l'avantage de l'intéressé en ce qui concerne le taux de la peine »³¹². Elle a donc estimé qu'un système dans lequel les circonstances atténuantes n'atténuent pas efficacement la peine est inconstitutionnel³¹³. Notons toutefois, comme l'ont fait remarquer certains auteurs³¹⁴, que la Cour semble perdre de vue que cette dernière observation ne s'applique pas seulement à la loi pot-pourri II. On songe en particulier aux règles relatives à la

³⁰⁷ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.11.4.

³⁰⁸ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.14.1.

³⁰⁹ Voy. J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 20. « Artikel 150 Gw. spreekt nochtans in algemene termen van “criminele zaken” en verengt het zelf niet tot de “zwaarste misdrijven” ».

³¹⁰ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

³¹¹ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.11.2.

³¹² C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.14.2.

³¹³ R. VILAIN et W. YPERMAN, *op. cit.*, p. 3.

³¹⁴ « Ook moet worden beklemdoond dat de recidiveregels altijd al in het nadeel hebben gespeeld van de persoon die binnen de vooropgestelde tijdsspanne van artikel 56, tweede lid Sw. na correctionalisering wordt veroordeeld tot een correctionele straf en eerder een definitieve correctionele veroordeling heeft opgelopen van minimum één jaar gevangenisstraf. Dit euvel werd niet verholpen met de Potpourri II-wet, maar hierover is het arrest van het Grondwettelijk Hof stilzwijgend » (J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 20) ; « Verder stelt het Grondwettelijk Hof dat Potpourri II niet verzekert dat de correctionalisatie op het vlak van de strafmaat in het voordeel van de betrokkene speelt. Ook vóór Potpourri II was dit niet altijd het geval. De regels van de herhaling zorgen er soms voor dat een gecorrectionaliseerde misdaad even zwaar – althans in puur temporele zin – bestraft kan worden door de correctionele rechtbank als de niet-gecorrectionaliseerde misdaad door het hof van assisen. In 2011 stelde het Grondwettelijk Hof dat de situatie waarbij een in verdenking gestelde het risico liep op een hogere straf voor de correctionele rechtbank dan voor het hof van assisen, ongrondwettig was. In het huidige arrest verijnt het Hof zijn rechtspraak. Het stelt dat een systeem waarin verzachtende omstandigheden niet effectief de strafmaat verzachten, ongrondwettig is » (R. VILAIN et W. YPERMAN, *op. cit.*, p. 3.).

récidive et à propos desquelles la Cour est restée muette³¹⁵. Cela étant, il semble que c'est bien la violation du principe du caractère raisonnable qui a porté le coup de grâce à la loi pot-pourri II.

45. - UNE CONCLUSION SANS APPEL. A la lumière de ces considérations, de façon courageuse et avec audace, la Cour constitutionnelle a constaté que « la réglementation attaquée ne [garantissait] donc pas que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure »³¹⁶ et que, partant, « les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 [devaient] être annulés »³¹⁷. Deux ans après son entrée en vigueur, la Cour constitutionnelle a donc conclu à l'inconstitutionnalité du régime tant décrié de la correctionnalisation illimitée des crimes. *Roma locuta, causa finita*.

§2. L'EFFET DIRECT DE L'ANNULATION DES DISPOSITIONS ATTAQUEES

46. - UN EFFET DE RESURRECTION. L'annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions attaquées a impliqué des conséquences tant au niveau des règles en matière de compétence d'attribution qu'au niveau des règles relatives aux taux des peines applicables.

L'article 121 de la loi du 5 février 2016 avait abrogé l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, qui énumérait de façon limitative les crimes qui étaient correctionnalisables et déterminait donc par défaut ceux qui ne l'étaient pas. Son annulation a précisément eu pour effet de ressusciter cette catégorie de crimes dits non correctionnalisables, de même que les effets juridiques qui découlaient encore de cette qualification³¹⁸. Comme par le passé donc, les crimes sont à nouveau classés en trois catégories³¹⁹. La première comprend les crimes punis de vingt ans de réclusion au plus et dont la connaissance appartient en principe au jury, mais qui seront jugés par le tribunal correctionnel rendu compétent en cas de correctionnalisation. La seconde, dont on retrouve l'énumération à l'article 2, alinéa 3 de la loi sur les circonstances atténuantes, comprend la liste des crimes punis de plus de vingt ans de réclusion et qui relèvent toujours, en règle, de la

³¹⁵ Voy. sur cette problématique M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 8-9 ; J. ROZIE, « De naweeën van de veralgemeende correctionaliseerbaarheid sedert Potpourri II », *op. cit.*, pp. 185-186 ; J. ROZIE, « Het toetsingscriterium van het recidiverisico in het straf(proces)recht » in *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderde samenleving? – XLIIIe Postuniversitaire cyclus Willy Delva 2016-2017* (sous la dir. de P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN), Mechelen, Kluwer, 2017, pp. 123-127.

³¹⁶ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.14.3.

³¹⁷ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.15.1.

³¹⁸ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 81-82.

³¹⁹ Voy. sur ce point A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 2010, p. 222 ou D. DILLENBOURG, « La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 400-403.

compétence de la cour d'assises, mais qui peuvent être déférés au tribunal correctionnel³²⁰. La troisième catégorie regroupe, quant à elle, les crimes qui ne sont tout simplement pas correctionnalisables³²¹. Sous réserve du droit transitoire, cette dernière catégorie de crimes non correctionnalisables relève à nouveau de la compétence exclusive de la cour d'assises. Ils seront donc nécessairement renvoyés devant elle, sauf admission d'une cause d'excuse atténuante lorsque la loi le prévoit.

L'article 6 de la loi du 5 février 2016 avait modifié l'article 25 du Code pénal de manière à fixer à respectivement vingt-huit et quarante ans la peine d'emprisonnement maximum, jusqu'alors plafonnée à vingt ans, susceptible d'être prononcée par le tribunal correctionnel pour les crimes correctionnalisés initialement punissables de la réclusion de vingt à trente ans ou de la réclusion à perpétuité. Le nouvel article 25 avait aussi prévu un plafond de trente-huit ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés punissables initialement d'une peine de réclusion de trente à quarante ans – nouvellement introduite – mais sans que cette modification n'ait eu de portée pratique, aucun crime n'étant punissable d'une telle peine³²². Ici aussi sous réserve du droit transitoire, l'annulation de l'article 6 a eu pour effet le retour à l'échelle des peines antérieures, telle qu'elle résultait de l'article 25 du Code pénal avant sa modification par la loi pot-pourri II, à savoir une échelle fixée par référence aux peines prévues par le Code pénal. En cas de correctionnalisation, le texte de l'article 25, ressuscité, prévoit la possibilité pour le juge correctionnel d'infliger un emprisonnement d'une durée égale au minimum de la réclusion prévue³²³.

Il ne s'agit dès lors pas d'appliquer des nouvelles lois, mais des lois anciennes, ressuscitées par l'effet de l'annulation d'une loi modificatrice ultérieure³²⁴.

³²⁰ Selon l'énoncé de l'article 2, alinéa 3 de la loi sur les circonstances atténuantes, les crimes de la deuxième catégorie sont la tentative d'un crime puni de la réclusion à perpétuité ainsi que les crimes énumérés aux articles 216, al. 2, 347bis, §§ 2 à 4, 375, dernier al., 377bis, 408, 428, § 5, 429, 473, 474, 476, 477sexies, 513, al. 2, 514bis, 518, al. 2, 530, dernier al., 531 et 532bis C. pén.

³²¹ « Il s'agit, selon le législateur, de faits à l'occasion desquels la mort a été commise intentionnellement ou au cours desquels des actes abjects ont été commis » (D. DILLENBOURG, *op. cit.*, p. 403.). Sauf oubli que le lecteur pardonnera, les crimes à nouveau nécessairement soumis au jury sont ceux des articles 101, 102, 121, 121bis, 122, 136bis à octies, 137, §§ 2 et 3, 138, 256, al. 2, 376, 417ter, al. 3, 393 à 397, 475, 518, al. 3 et 532 C. pén. (Nous ne tenons compte que des crimes prévus par le Code pénal).

³²² M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

³²³ D. DILLENBOURG, *op. cit.*, p. 403.

³²⁴ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83.

§3. L'EFFET INDIRECT DE L'ANNULATION DES DISPOSITIONS ATTAQUEES

47. - UN « EFFET DOMINO ». Dans la foulée de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016, la Cour constitutionnelle a constaté qu'un certain nombre d'autres dispositions de la réglementation attaquée, en ce qu'elles leur étaient indissociablement liées, devaient, par conséquent, également être annulées³²⁵.

Les limites qu'autorise le cadre de la présente contribution ne nous permettant pas d'y consacrer un examen exhaustif, nous nous contentons d'évoquer ici l'annulation « de l'article 15 qui modifiait l'article 60 du Code pénal, pour adapter à la nouvelle échelle des peines prévue par l'article 25 du même Code la peine maximale susceptible d'être prononcée en cas de concours matériel de délits ou de crimes correctionnalisés ; des articles 17, 1^o et 2^o, et 18, 1^o et 2^o, qui modifiaient les articles 80 et 81 du Code pénal de manière à aligner les peines susceptibles d'être prononcées en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises sur celles nouvellement prévues par l'article 25 du Code pénal pour les crimes correctionnalisés ; de l'article 19, 2^o, modifiant l'article 92 du Code pénal pour aligner le délai de prescription des peines correctionnelles de plus de 20 ans sur celui des peines criminelles, en le fixant à 20 ans dans les deux cas ; de l'article 36, qui avait modifié l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1994 et le champ d'application de la suspension du prononcé de la condamnation, de manière à l'exclure non seulement en cour d'assises, mais plus largement pour tous les crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion, qu'ils soient correctionnalisés ou non ; de l'article 122 qui apportait à l'article 3, alinéa 3 de la loi sur 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes une correction textuelle justifiée par l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 2 de la même loi ; [et] des articles 151, 155 et 170, 2^o, qui modifiaient les articles 25, §2, 26, §2 et 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés en adaptant les conditions de temps pour l'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, ainsi que la durée du délai d'épreuve, de manière à y intégrer les peines correctionnelles de 30 à 40 ans et les peines de réclusion à temps de 30 ans ou plus »³²⁶.

§4. DE QUELQUES CURIOSITES

48. - LE MAINTIEN DE DISPOSITIONS DEVENUES SANS OBJET. Un certain nombre d'autres dispositions n'ont pas été annulées par la Cour constitutionnelle. A certains égards,

³²⁵ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.15.2.

³²⁶ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 82-83.

l'arrêt du 21 décembre 2017 paraît d'ailleurs assez surprenant. La doctrine³²⁷ s'accorde en particulier à dire qu'il est étonnant que la Cour n'ait pas fait le choix d'annuler l'article 2 de la loi du 5 février 2016, modifiant l'article 9 du Code pénal pour y insérer, entre les peines actuelles de réclusion à perpétuité et de réclusion de vingt à trente ans, une nouvelle catégorie de crimes, punissables de la réclusions de trente à quarante ans, et pouvant être punis d'un emprisonnement de trente-huit ans au plus après correctionnalisation³²⁸. N'assortissant aucune infraction de droit pénal spécial, sa seule fonction était en réalité de constituer une échelle de peines supplémentaires qui ne trouverait à s'appliquer qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité³²⁹. C'était, du reste, le but déclaré du législateur : limiter l'impact de la correctionnalisation des crimes sur la peine. L'admission de circonstances atténuantes, inhérente au processus de correctionnalisation, impliquant nécessairement une diminution de la peine applicable, il fallait éviter une discrimination entre les peines criminelles prononcées par la cour d'assises en cas d'admission de circonstances atténuantes, et les peines correctionnelles prononcées après correctionnalisation³³⁰.

L'arrêt du 21 décembre 2017 a maintenu cette peine de réclusion de trente à quarante ans, ce qui est « d'autant plus surprenant que les autres dispositions (articles 151, 155 et 170, 2°) qui régissaient, entre autres, le régime applicable à l'exécution de cette peine ont été annulées »³³¹. En dépit de ce qu'elle n'est actuellement applicable à aucune infraction, rien n'empêche le législateur de décider à l'avenir de réprimer certaines incriminations de cette peine, alors pourtant que ce n'était nullement son intention originaire.

Il convient tout de même de noter que, compte tenu de l'annulation de l'article 6 de la loi du 5 février 2016, le Code pénal ne prévoit plus de sanction applicable à un crime punis de la réclusion de trente à quarante ans et qui a été correctionnalisé. Cette lacune ne pose cependant pas – encore – de problème en pratique puisque, nous l'avons vu, pour l'heure, aucune infraction n'est assortie d'une peine de réclusion de trente à quarante ans (ce qui n'empêche théoriquement pas le législateur de la prévoir à l'avenir)³³².

³²⁷ Voy. sur ce point M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83 ; J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 22.

³²⁸ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 91.

³³¹ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83

³³² J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 22.

L'absence d'annulation de l'article 2 de la loi du 5 février 2016 soulève par ailleurs une question d'interprétation de l'article 80, alinéa 1^{er}, du Code pénal dans sa version antérieure à la loi pot-pourri II. Telle que restaurée, la disposition prévoit qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises, « la réclusion à perpétuité sera remplacée par la réclusion à temps ou par un emprisonnement de trois ans au moins ». Or, la peine de réclusion de trente à quarante ans subsiste toujours à l'article 9 du Code pénal, sauvegardé par la Cour constitutionnelle. Une lecture combinée de ces deux dispositions donnerait donc à penser que la cour d'assises pourrait infliger une peine de quarante ans de réclusion lorsqu'elle admettrait des circonstances atténuantes à l'égard d'un crime puni de la réclusion à perpétuité, ce qui semble pour le moins paradoxal « puisqu'ensuite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il n'existe plus de régime d'exécution pour les peines privatives de liberté à temps excédant trente ans »³³³.

Par souci d'exhaustivité, on relève en outre que l'on aurait pu légitimement s'attendre à ce que la Cour constitutionnelle annule d'autres dispositions. On songe en particulier aux articles 7 et 8³³⁴ ou encore aux articles 13 et 16³³⁵ de la loi du 5 février 2016. S'il est vrai que leur annulation expresse n'était sans doute pas indispensable, compte tenu de ce qu'ils sont devenus sans objet à la suite de l'annulation d'autres dispositions³³⁶, une exigence de clarté aurait pourtant commandé, à notre avis, leur annulation à titre complémentaire. On ne peut réprimer un sentiment de frustration devant le constat de ce que notre système de justice pénale ne distingue décidément pas en termes de cohérence³³⁷.

§5. DES QUESTIONS DE DROIT TRANSITOIRE

49. - LE MAINTIEN DES EFFETS DES DISPOSITIONS ANNULEES. Les problèmes ne s'arrêtent pas à la porte de la Cour constitutionnelle. A vrai dire, ils y commencent. Consciente de l'impact considérable de son arrêt d'annulation sur le jugement des crimes, la Cour constitutionnelle a jugé utile, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du

³³³ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83

³³⁴ Les articles 7 et 8 de loi du 5 février 2016 ont modifié les articles 31 et 32 du Code pénal concernant la peine accessoire d'interdiction de certains droits civils et politiques. Ces deux articles font encore référence à des peines d'emprisonnement de plus de vingt ans, mais la référence est à l'évidence devenue sans objet vu l'annulation de l'article 6 de la loi du 5 février 2016.

³³⁵ Les articles 13 et 16 ont respectivement modifié les articles 52 et 69, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Ils tendaient à neutraliser l'effet qu'aurait eu la modification de l'article 80 du Code pénal sur la peine applicable à la tentative et à la complicité d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité. Ils ont à présent un caractère purement redondant à la suite de l'annulation de l'article 17, 1^o et 2^o, de la loi pot-pourri II qui modifiait l'article 80 du Code pénal.

³³⁶ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83

³³⁷ R. VILAIN et W. YPERMAN, *op. cit.*, p. 2.

6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, et afin d'éviter toute insécurité juridique, de maintenir les effets des dispositions annulées de la loi du 5 février 2016 « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge »³³⁸.

Cette décision a immédiatement soulevé des questions d'ordres procédural et matériel. Les premières, relatives à la compétence des juridictions amenées à connaître de crimes qui redeviennent non correctionnalisables ; les secondes, relatives à la hauteur des peines susceptibles d'être prononcées à cet égard³³⁹. C'est donc relativement à l'application du droit transitoire consécutif à l'arrêt d'annulation que les questions les plus difficiles risquaient de se poser³⁴⁰. Si l'annulation des dispositions attaquées signifiait logiquement le retour au droit antérieur pour les crimes commis à partir du 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt au Moniteur belge, qu'en serait-il pour les crimes commis antérieurement à cette date et qui devaient encore être jugés ? Quelle devait être l'interprétation à donner aux effets de l'arrêt ?

50. - REQUETE EN INTERPRETATION. En raison de l'imbroglio qui régnait dans les tribunaux correctionnels, et en vue de ramener la paix judiciaire, le conseil des ministres a, en application de l'article 118 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, saisi la Cour d'une requête en interprétation de l'arrêt du 21 décembre 2017. Rappelons que le juge constitutionnel a maintenu les effets des dispositions annulées à l'égard des décisions rendues sur la base de celles-ci avant le 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt au Moniteur. Par sa demande d'interprétation, le conseil des ministres a demandé à la Cour de bien vouloir préciser la portée exacte à donner à cette décision de maintien des effets. Dans son arrêt n° 20/2018³⁴¹, rendu le 9 mars 2018 et publié au Moniteur belge du 20 mars 2018, la Cour constitutionnelle a donc été amenée à se prononcer plus précisément, d'une part, sur la compétence des tribunaux correctionnels, et d'autre part, sur les peines qu'ils peuvent imposer le cas échéant.

51. - L'ARRET DU 9 MARS 2018, LES JURIDICTIONS SAISIES AVANT LE 12 JANVIER COMPETENTES MOYENNANT ADAPTATION DES PEINES. Dans sa requête en interprétation, le conseil des ministres avait indiqué à la Cour qu'il estimait que le dispositif de l'arrêt d'annulation devait être interprété en ce sens que « le maintien des effets a pour conséquence

³³⁸ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.17. et dispositif.

³³⁹ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *M.B.*, 20 mars 2018, p. 27767.

que les tribunaux correctionnels et, en cas d'appel, les cours d'appel demeurent compétents pour connaître des affaires qui leur ont été attribuées sur la base des décisions de renvoi prononcées avant le 12 janvier 2018 par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, et que les peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux correctionnels et, le cas échéant, par les cours d'appel sont celles qui sont prévues par les dispositions annulées »³⁴². Lui emboîtant le pas, le Cour constitutionnelle a jugé, en substance, que « ce maintien des effets a pour conséquence que les tribunaux correctionnels qui ont été saisis avant le 12 janvier 2018 en vertu de telles décisions prises sur la base des dispositions annulées restent compétents à partir de cette date pour statuer dans ces mêmes causes »³⁴³ et que « les juridictions précitées, lorsqu'elles traitent les affaires dont elles ont ainsi été saisies, peuvent appliquer les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées » pour autant qu'elles veillent « en application du principe d'égalité et de non-discrimination, à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes »³⁴⁴.

52. - DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS AMENEES A CONNAITRE DES CRIMES REDEVENUS NON CORRECTIONNALISABLES. Sur la question de savoir quelles sont les juridictions compétentes pour juger des crimes correctionnalisés avant le 12 janvier 2018 – date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge – mais redevenus non correctionnalisables depuis lors, la Cour constitutionnelle a estimé que pour les décisions prises par les juridictions d'instruction ou par le ministère public de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel avec admission de circonstances atténuantes, sur la base de l'article 121 de la loi pot-pourri II, entre-temps annulé, il y a lieu de considérer que cet article continue de produire ses effets en dépit de son annulation. Dès lors, les crimes renvoyés avant le 12 janvier 2018 devant les tribunaux correctionnels restent valablement correctionnalisés, et les juridictions qui en ont été saisies restent compétentes pour les traiter³⁴⁵. « En somme, alors qu'habituellement, c'est parce qu'un crime est correctionnalisable qu'il est correctionnalisé, ici, c'est au contraire parce qu'il a été correctionnalisé qu'on considère qu'il reste correctionnalisable »³⁴⁶.

³⁴² C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *op. cit.*, B.2.

³⁴³ C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *op. cit.*, B.6.1.

³⁴⁴ C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *op. cit.*, B.6.2.

³⁴⁵ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 83.

³⁴⁶ *Ibid.*

Une lecture plus stricte de l'arrêt d'annulation était théoriquement envisageable mais porteuse de nouvelles difficultés et peu conciliable avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Une telle interprétation n'ayant pas retenu les faveurs de la Cour constitutionnelle, nous nous contentons de renvoyer, pour le surplus, à l'étude qui en a été faite par M. De Herdt et Me. Rozie³⁴⁷.

Nous nous bornons, quant à nous, à constater que dans l'interprétation qui a la préférence de la Cour, il apparaît que les tribunaux correctionnels saisis de crimes redevenus non correctionnalisables ne pourront pas décliner leur compétence à cet égard, même si la correctionnalisation a, entre-temps, été déclarée inconstitutionnelle³⁴⁸. « Il en va de même, ajoute la Cour, pour les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel ou en cassation dans ces mêmes affaires »³⁴⁹.

53. - DES PEINES APPLICABLES AUX CRIMES JUGES APRES LA PUBLICATION DE L'ARRET AU MONITEUR. Rappelons une fois encore que l'annulation par la Cour constitutionnelle des articles 6 et 17 de la loi pot-pourri II, qui avaient sensiblement rehaussé les peines maximales susceptibles d'être prononcées pour les crimes, signifie le retour au droit antérieur pour les crimes commis à partir du 12 janvier 2018³⁵⁰. Sur la question de savoir quelles peines appliquer aux crimes commis antérieurement à cette date et qui doivent encore être jugés, deux interprétations étaient théoriquement envisageables.

On aurait pu imaginer que dès lors que la juridiction de jugement rend sa décision après le 12 janvier 2018, elle n'est plus en mesure d'appliquer les dispositions annulées puisque leurs effets n'ont pas été maintenus à l'égard des décisions rendues sur leur base

³⁴⁷ Pour une étude plus approfondie sur ce point, voy. J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, pp. 23-26.

³⁴⁸ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 84. Une telle interprétation est, en outre, conforme à la solution prévue par l'article 3 du Code judiciaire pour l'hypothèse, à certains égards comparables, de l'entrée en vigueur de nouvelles lois de compétence : aux termes de l'article 3, de telles lois sont certes d'application immédiate aux procès en cours, mais sans pouvoir conduire au dessaisissement des juridictions qui avaient été valablement saisies sous l'empire du droit antérieur. La seule différence avec l'article 3 du Code judiciaire concerne un éventuel appel formé après l'entrée en vigueur de la loi – ou, en l'espèce, après son annulation – puisqu'aux termes de l'article 3, ce devrait en principe être le juge d'appel nouvellement désigné par la loi qui serait compétent (Cass. 3 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 522.), alors qu'en l'espèce, c'est bien la cour d'appel qui restera compétente.

³⁴⁹ C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *op. cit.*, B.6.1. « Tout au plus le tribunal correctionnel ou la cour d'appel pourraient-ils décliner leur compétence si la correctionnalisation avait été opérée par le ministère public (hypothèse peu théorique) puisqu'en pareil cas, l'acceptation des circonstances atténuantes peut être contestée par la juridiction de jugement, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 » (M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 84.).

³⁵⁰ Voy. *supra*, n° 49.

après la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge³⁵¹, « de sorte que les peines maximales applicables redeviennent celles prévues par les versions antérieures des articles 25 et 80 du Code pénal, soit un maximum de vingt ans d'emprisonnement au tribunal correctionnel et un maximum de vingt ou trente ans de réclusion après admission de circonstances atténuantes en cours d'assises »³⁵².

Une telle interprétation aurait toutefois été perdre de vue que les articles 6 et 121 de la loi pot-pourri II forment un tout indivisible. « La Cour a en effet constaté que les articles 6, 121 et 122 de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés étant donné que la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes est liée, dans l'esprit du législateur, à l'augmentation des taux des peines »³⁵³. Et d'ajouter qu'« il ne serait dès lors pas cohérent de maintenir les effets des dispositions annulées qui généralisent la possibilité de correctionnaliser les crimes sans maintenir la possibilité pour les juridictions saisies sur la base de cette correctionnalisation de prononcer les peines plus lourdes prévues par la loi du 5 février 2016 »³⁵⁴. La Cour constitutionnelle a donc estimé que pour les décisions prises avant³⁵⁵ le 12 janvier 2018 par les juridictions d'instruction ou par le ministère public de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel avec admission de circonstances atténuantes, sur la base de l'article 121 de la loi pot-pourri II, entre-temps annulé, il y a lieu de considérer que l'article 6 continue également de produire ses effets malgré son annulation. L'article 6 reste donc d'application, « ce qui permettrait théoriquement d'encore prononcer des peines d'emprisonnement de maximum vingt-huit ou quarante ans pour les crimes punissables, avant l'admission de circonstances atténuantes, d'une peine de réclusion respectivement de vingt à trente ans ou à perpétuité »³⁵⁶.

³⁵¹ J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 25.

³⁵² M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 84.

³⁵³ C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *op. cit.*, B.6.2.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Le renvoi après le 12 janvier 2018 des crimes commis avant ou après le 29 février 2016 implique logiquement le retour au droit antérieur. « Indien het feit werd gepleegd voor of na 29 februari 2016 en werd verwezen vanaf 12 januari 2018, gelden opnieuw de regels zoals die voor de Potpourri II-wet bestonden. De niet-correctionaliseerbare misdaden kunnen dus niet meer naar de correctionele rechtbank worden verwezen en het hof van assisen is het bevoegde rechtscollege. Hetzelfde geldt uiteraard voor feiten gepleegd vanaf 12 januari 2018 » (J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 28.).

³⁵⁶ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 84. Voy. également J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, pp. 27-28. « Indien het feit werd gepleegd vanaf 29 februari 2016 en werd verwezen voor 12 januari 2018, gelden in principe de regels die uit de Potpourri II-wet volgen. Concreet betekent dit dat voor een misdaad waarop levenslange opsluiting is gesteld, een gevangenisstraf van maximum 40 jaar kan worden opgelegd (ook in geval van herhaling). Voor een misdaad strafbaar met 20 tot 30 jaar opsluiting is de toepasselijke straf maximum 28 jaar gevangenisstraf (of 30 jaar gevangenisstraf in geval van herhaling) ».

Le raisonnement diffère pour les crimes qui étaient déjà correctionnalisables sous l'empire de l'ancienne loi. Dès lors qu'ils n'ont pas été renvoyés au tribunal correctionnel sur la base de l'article 121 de la loi du 5 février 2016, le maintien des effets de l'article 6 de la loi ne se justifie pas à leur égard. Pour eux, il y a lieu de considérer que l'annulation de l'article 6 implique le retour à l'échelle des peines antérieures, telle qu'elle résultait de l'article 25 du Code pénal avant sa modification par la loi pot-pourri II, de sorte que le tribunal correctionnel ne peut prononcer une peine supérieure à vingt ans d'emprisonnement.

Il en va de même pour les crimes renvoyés aux assises avant le 12 janvier 2018. La décision de renvoi n'ayant pas été rendue sur pied de l'article 121 de la loi du 5 février 2016, le maintien des effets de l'article 17 ne se justifie dès lors pas. Il y a donc lieu de considérer que son annulation implique le retour aux plafonds prévus par l'ancienne version de l'article 80 du Code pénal³⁵⁷ : « soit, s'il y a admission de circonstances atténuantes, une peine maximale de réclusion de vingt ans (pour les crimes punissables de la réclusion de vingt à trente ans) ou de trente ans (pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité) »³⁵⁸.

Cette seconde interprétation est toutefois porteuse de discrimination en ce qu'elle aboutit à traiter différemment l'auteur d'un crime redevenu non correctionnalisable selon qu'il est jugé aux assises³⁵⁹ ou au tribunal correctionnel³⁶⁰. Consciente de cet écueil, la Cour constitutionnelle a veillé à préciser que « les juridictions correctionnelles qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions de renvoi prises sur la base des dispositions annulées, de même que les juridictions qui doivent statuer dans ces affaires en degré d'appel ou en cassation, doivent, en vue de fixer la peine, veiller, en application du principe d'égalité et de non-discrimination, à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes. Ce délai maximum est de vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et de trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité »³⁶¹.

53. - DES CRIMES COMMIS ET DEFINITIVEMENT JUGES AVANT LA PUBLICATION DE L'ARRET AU MONITEUR. A titre surabondant, et bien que cette situation ne présente *a priori*

³⁵⁷ J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 28.

³⁵⁸ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 84.

³⁵⁹ Où il encourt une peine maximum de vingt à trente ans de réclusion après admission de circonstances atténuantes.

³⁶⁰ Où, pour les mêmes faits, il encourt une peine maximum de vingt-huit ou quarante ans d'emprisonnement.

³⁶¹ C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *op. cit.*, B.6.2.

qu'un caractère purement théorique³⁶², ajoutons que pour les crimes qui auraient été commis et définitivement jugés durant la période intermédiaire entre l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II et son annulation partielle par la Cour constitutionnelle, tout porte à croire qu'en dépit de leur inconstitutionnalité, les condamnations prononcées avant le 12 janvier 2018 devraient rester intactes³⁶³.

§6. LA COUR CONSTITUTIONNELLE RECADRE LE LEGISLATEUR « POT-POURRI II »

54. - TANT VA LA CRUCHE A L'EAU. A n'en pas douter, la loi du 5 février 2016 restera dans l'histoire comme la loi controversée qui a hypothéqué l'existence de la cour d'assises de manière inconstitutionnelle, par la mise sur pied d'un système hasardeux de correctionnalisation généralisée des crimes et l'augmentation corrélative des peines maximales susceptibles d'être prononcées, jusqu'à vingt-huit, trente-huit et quarante ans d'emprisonnement³⁶⁴. Bien que la correctionnalisation n'ait jamais été une obligation, dans la pratique, la faculté laissée aux juridictions d'instruction et au parquet de correctionnaliser un crime, en admettant des circonstances atténuantes, était devenue la règle, la non-correctionnalisation étant rarissime, et sans pour autant que des arguments objectifs puissent toujours justifier qu'il y avait lieu ou non d'admettre de telles circonstances atténuantes³⁶⁵. *Willekeur was troef*³⁶⁶. Il s'agissait dès lors, pour la Cour constitutionnelle, de vérifier que des personnes se trouvant dans des situations identiques soient jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure³⁶⁷. Dans son arrêt du 21 décembre 2017, le juge constitutionnel a définitivement mis un terme à la pratique de la correctionnalisation généralisée des crimes. Soulignons toutefois que la figure juridique même de la correctionnalisation est restée intacte. Quant à savoir si l'arrêt d'annulation, précité, doit être interprété comme une chronique d'une mort annoncée, cela reste à voir. Ce qui est en tout cas une certitude, c'est que la procédure de la correctionnalisation, longtemps critiquée, est aujourd'hui plus que jamais controversée³⁶⁸.

³⁶² Compte tenu du laps de temps relativement court qui sépare la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 (le 29 février 2016) de la date de publication de l'arrêt d'annulation partielle (le 12 janvier 2018).

³⁶³ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 84.

³⁶⁴ J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 18.

³⁶⁵ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 415. Voy. aussi J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p.18. « Voor enkele voorbeelden zie KI Antwerpen 21 september 2017, NC 2017, 590 en KI Gent 31 oktober 2017, NC 2017, 592. Voor een tegenvoorbeeld waarbij er voor de tenlastelegging moord werd gecorrectionaliseerd zie KI Gent 20 januari 2017, NC 2017, 179, noot J. ROZIE, "De naweeën van de veralgemeende correctionaliseerbaarheid sedert Potpourri II" ».

³⁶⁶ « L'arbitraire était atout » (J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p.18.) (Nous traduisons).

³⁶⁷ C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *op. cit.*, B.14.3.

³⁶⁸ J. ROZIE et J. DE HERDT, *op. cit.*, p.18.

56. - UNE SURPRISE ? Très attendu, l'arrêt n° 148/2017 de la Cour constitutionnelle n'est pas vraiment une surprise. A vrai dire, il était même assez prévisible. Les incohérences et la complexité du système ainsi mis en place étaient évidentes dès le départ. Pourquoi, sinon, la doctrine aurait-elle qualifié la pratique de la correctionnalisation généralisée des crimes de « kunst- en vliegwerk »³⁶⁹, de « prefabbouwwerk met onstabiele fundamente »³⁷⁰, de « veralgemening van een met spuug en paktouw samenhangend systeem »³⁷¹, ou encore de « recul de civilisation »³⁷² ? En outre, un élément troublant apparaît à la lecture de l'arrêt d'annulation, à savoir le nombre de renvois que fait la Cour constitutionnelle à l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'avant-projet de loi pot-pourri II. Il est particulièrement piquant de constater que pour chaque disposition annulée par la Cour, ou presque, le Conseil d'Etat s'était déjà fait entendre deux ans auparavant pour mettre en garde le gouvernement. Bien sûr, la section de législation du Conseil d'Etat n'est qu'un organe consultatif. Bien sûr, le gouvernement et le législateur n'ont, constitutionnellement parlant, aucune obligation de suivre les avis du Conseil d'Etat. Mais ne peut-on légitimement considérer que dès lors que des avertissements sérieux avaient été lancés, il était tout de même extrêmement périlleux d'en faire fi ? On ne peut que déplorer qu'ils n'aient pas été entendus³⁷³. Le prix à payer, c'est en tout cas une insécurité et une instabilité juridique dont on se serait bien passé et que cette saga pot-pourri II illustre de manière paradigmatique.

³⁶⁹ J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, pp. 91-114.

³⁷⁰ L. VAN DEN STEEN, « De Potpourri II-wet en de veralgemeende correctionaliseerbaarheid : een prefabbouwwerk met onstabiele fundamente », *R.W.*, 2015-2016/41, pp. 1604-1615.

³⁷¹ J. DE HERDT, « De impact van Potpourri II op het materieel strafrecht: een evaluatie in het licht van het voorontwerp van Strafwetboek » in W. VANBIERVLIET (ed.), *De Potpourri-wetten. Een eerste evaluatie van de waaiers aan quick wins, reparaties en grondslagen voor organisatorische vernieuwingen*, Brussel, Larcier, 2017, p. 44, nr. 18.

³⁷² M. CADELLI et T. MOREAU (sous la dir. de), *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016.

³⁷³ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 89.

CONCLUSION

« Les institutions mères de notre vie juridique ne résistent pas au caractère impératif du changement »
[Q. SALDANA, « Le jury technique », *R.I.D.P.*, 1933, pp. 7-8.]

57. - DE LA PERTINENCE D'UNE REFORME. Si, en 1873 comme en 1959, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles approuvait le principe de la correctionnalisation des crimes les moins graves³⁷³, c'est l'abrogation pure et simple de cette procédure que nous appelons aujourd'hui de nos vœux. La contradiction n'est toutefois qu'apparente. A vrai dire, si nous soutenons que le système inutilement compliqué de la correctionnalisation des crimes peut disparaître, c'est dans la même intention de ne déférer au jury – puisque le législateur semble résolu à maintenir la cour d'assises – que les crimes les plus graves. Si le jury ne meurt pas, nous devons néanmoins constater qu'il s'étirole inéluctablement³⁷⁴. Pour épargner la tradition, et s'épargner les représailles de l'opinion, le législateur préserve cette institution de façade³⁷⁵. La cour d'assises est sauvée par la politique³⁷⁶. Mais ce même législateur qui, prétextant de l'attachement du public, refuse de considérer un système plus cohérent, ne recule cependant pas devant des propositions visant en amont, par une correctionnalisation débridée, à anéantir la portée de cette institution³⁷⁷. D'une main, le législateur assure la survie de la cour d'assises, de l'autre, il entérine une situation – le recours massif à la correctionnalisation – qui lui est résolument contraire³⁷⁸. Si la suppression du jury est à ce point taboue, alors ayons au moins l'audace de le restituer dans le sens propre du terme, avec ses attributions traditionnelles³⁷⁹.

Nous l'avons vu, les opposants à la procédure de la correctionnalisation – nous en sommes – la jugent absurde et artificielle en son automatisme. Si la division traditionnelle des infractions en trois catégories est jusqu'aujourd'hui demeurée intacte, elle n'en a pas moins subi des mutations profondes, ce qui démontre sans aucun doute son caractère vétuste. « Si tripartition il y a, il n'a pas trinité »³⁸⁰. Les transgressions à la division classique se sont

³⁷³ M. NOLET DE BRAUWERE, *op.cit.*, p. 394.

³⁷⁴ C. ROBIN, « La réforme de la cour d'assises : entre mort et résurrection d'une institution, le jury », *P.A.*, 1996, p. 21.

³⁷⁵ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 622.

³⁷⁶ B. FRYDMAN, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique » in M. ANGENOT, C. BIET, A. BOUVIER, P. BRETON et Y. THANASSEKOS, *Question de communication 2007. Crises rhétoriques, crises démocratiques*, Nancy, P.U.N., 2008, p. 104.

³⁷⁷ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 622.

³⁷⁸ D. REBUT, « Correctionnalisation - Quelle place pour la cour d'assises ? », *J.C.P. G.*, 2010, p. 1654.

³⁷⁹ M. LEMONDE, « L'appel en matière criminelle. Le beurre et l'argent du beurre ? », in X., *Justice et double degré de juridiction*, Paris, Dalloz, 1996, p. 97.

³⁸⁰ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 25.

multipliées. Au plus on autorise les passerelles entre les différentes catégories d'infractions, au moins on se conforme à la hiérarchie théorique prescrite par le Code³⁸¹ : « telle infraction considérée hier comme crime, est aujourd'hui un délit et sera peut-être demain une contravention »³⁸². Le déplacement de la prépondérance de la catégorie des crimes vers la catégorie des délits, qui semble se réaliser par de douteuses techniques gestionnaires et utilitaires, l'illustre de manière patente. Crimes, délits, quelle différence ? Que ce soit au regard des juridictions appelées à en connaître ou du taux des peines, la distinction a perdu toute signification. Elle ne répond plus, d'une part, à la division des juridictions puisque le système de la correctionnalisation transforme constamment des crimes en délits³⁸³. Elle ne répond plus, d'autre part, à la division des peines puisque le régime répressif, bien loin de se spécialiser, est devenu de plus en plus uniforme³⁸⁴. Qui peut affirmer que la qualification de crime se voit encore attacher une quelconque force symbolique³⁸⁵ ? « Qui peut rappeler sans sourire que le faux en écriture est un crime, passible de la cour d'assises si aucune circonstance atténuante n'est reconnue à son auteur ? »³⁸⁶. Faut-il encore recourir à l'artifice de la correctionnalisation pour faire échapper aux assises celui qui, sans violence, aura usé de fausses clés pour commettre un vol ? « N'est-il pas temps de revoir la hiérarchie des peines et de diminuer drastiquement le nombre de crimes ? »³⁸⁷. Les tribunaux correctionnels peuvent déjà réprimer avec une sévérité suffisante la plupart des crimes. Ne conviendrait-il pas, dès lors, de leur réserver la qualité de délit et de supprimer la procédure de la correctionnalisation³⁸⁸ ? C'est très modestement que nous appelons à une refonte intégrale des compétences en matière criminelle, à une redéfinition de la carte judiciaire, à une réévaluation des règles essentielles de notre système pénal.

De lege ferenda, l'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal³⁸⁹ « ne retient plus qu'une classification bipartite des infractions en crimes et délits et supprime la catégorie des

³⁸¹ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 25.

³⁸² F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 14^{ème} éd., Paris, Economica, 2007, p. 75.

³⁸³ A. PRINS, *op. cit.*, pp. 83-84.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, pp. 393-394.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 394.

³⁸⁷ M. NOLET DE BRAUWERE, *op. cit.*, p. 394.

³⁸⁸ Cette proposition était déjà formulée dans le projet de réforme de la compétence de la cour d'assises présenté en 1939 par M. Ganshof van der Meersch, alors procureur du Roi à Bruxelles (Voy. W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Un projet de réforme de la compétence de la cour d'assises en matière de droit commun », *Rev. dr. pén. crim.*, 1939, p. 1415.) et le fut à nouveau en 2005 par la Commission de réforme de la cour d'assises (Voy. Rapport définitif de la Commission de réforme de la cour d'assises, remis à Mme. la ministre de la Justice L. Onkelinx le 23 décembre 2005, p. 81.).

³⁸⁹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal - Proposition d'avant-projet de Livre I^{er} du Code pénal*, dossier n°24 de

contraventions »³⁹⁰. Il ambitionne par ailleurs de redessiner la frontière qui sépare les crimes des délits. Ainsi, « là où aujourd'hui le délit correspond, en théorie à une infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, cette catégorie inclura toutes les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans. La catégorie des crimes est réservée aux infractions les plus graves, à savoir celles punissables, aux termes de la loi, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de vingt à trente ans de réclusion »³⁹¹. Enfin, le rattachement à l'une ou l'autre des catégories ne devrait dorénavant plus s'opérer que « sur la base du critère de la peine prévue dans la disposition légale incriminant l'infraction et non plus en fonction de la peine concrète infligée par le juge après application des circonstances atténuantes »³⁹². Exit donc la correctionnalisation. Répondra-t-on alors aux exigences de qualité d'un Code moderne, simple, précis et cohérent ? Si le malaise contemporain de la justice pénale génère pléthore de propositions de réforme et de rapports³⁹³, formons le vœu qu'ils ne soient pas tous menacés, « après leur remise en grande pompe, avec tambours et trompettes, chaleureuses félicitations et émouvantes effusions, de jaunir au fin fond d'un tiroir situé dans le recoin d'un bureau perdu à l'extrémité d'un couloir désaffecté »³⁹⁴. L'avant-projet n'est que la première étape du processus législatif. Le chemin vers la réforme est encore long mais sans doute le défi mérite-t-il d'être relevé.

58. - A BAS LE JURY POPULAIRE, VIVE LE JUGE IMPOPULAIRE. Ne faut-il pas aller plus loin encore ? N'est-il pas temps pour la Belgique de supprimer le jury populaire et de « sortir du mythe devant lequel on s'incline par confort ou que l'on ignore par stratégie ? »³⁹⁵. Le législateur belge n'en semble pas convaincu. Le jury subsiste. Et bien que sa mort ait été annoncée à plusieurs reprises³⁹⁶, le législateur estime qu'il peut encore épouser son temps. La piste de réflexion récemment lancée par le ministre de la Justice de remplacer la cour d'assises par des chambres criminelles – modèle combiné de magistrats de carrières et de citoyens-juges – en semble une parfaite, mais déplorable illustration. Le ministre entend

la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2017. Le texte de la commission a été approuvé par le conseil des ministres du 20 janvier 2017. Le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de la Justice ont rendu leur avis respectivement le 27 mars 2017 et 21 juin 2017.

³⁹⁰ J. ROZIE (e.a.), « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal. Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, 2017/7, n° 6677, p. 130.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 632.

³⁹⁴ F. ROME, « Rapports à gogo », *D.*, 2008, p. 1881.

³⁹⁵ D. SALAS, « Juger en démocratie » in AFHJ, *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 8.

³⁹⁶ B. FRYDMAN, « Juge professionnel et citoyen : l'échevinage à la croisée de deux cultures judiciaires », in X., *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison parlementaire de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 22.

supprimer la cour d'assises telle qu'elle existe actuellement en Belgique, mais sans pour autant évoluer vers un modèle purement professionnel d'administration de la justice criminelle. Ainsi « la participation des citoyens est consacrée, mais avec un nouveau contenu, non comme *conditio sine qua non* sous la forme de jury souverain, mais comme contribution substantielle de non-professionnels sous forme d'une mixité multidisciplinaire »³⁹⁷. A quoi bon ? Comme le souligne M. Preumont, « il ne sert à rien de replâtrer une institution anachronique à l'aide de palliatifs qui ne font, de toutes façons, que corriger plus ou moins les défauts. Le jury transformé n'est plus le jury. Alors autant le supprimer »³⁹⁸.

Nous plaidons, à l'instar de ce que préconisent quatre experts dans un rapport intitulé « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale »³⁹⁹, pour la suppression de la cour d'assises et son remplacement par des chambres criminelles à trois juges à instituer respectivement au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel. Ces chambres siègeraient selon une procédure qui resterait largement soumise au principe d'immédiateté, tout en étant simplifiée par rapport à l'actuelle procédure d'assises. Il deviendrait alors possible de mettre un terme à la discordance entre la procédure d'assises, lente et coûteuse mais minutieuse, et la procédure correctionnelle, rapide et efficace mais souvent sommaire.

Vu l'amour incantatoire pour la cour d'assises et les réticences politiques à la supprimer, nous craignons toutefois de ne formuler ici qu'un vœu pieux.

59. - CHER LECTEUR. L'objectif, au travers de cette contribution, n'était certainement pas de porter des jugements de valeur hâtifs sur les effets du mécanisme de la correctionnalisation des crimes. Notre souci a été celui des progrès d'une justice pénale moderne. En effet, « comme juriste et comme citoyen, on peut être soucieux de ce que la justice pénale réfléchisse à sa cohérence car les démocraties doivent savoir nourrir leurs idéaux si elles veulent ensuite légitimer leurs politiques pénales. Ce pourrait être le notre aujourd'hui. Ce devrait être celui des femmes et des hommes politiques qui demain voudraient proposer une autre orientation de politique pénale que celle qui prévaut aujourd'hui »⁴⁰⁰.

³⁹⁷ L. GYSELAERS, *op. cit.*, p. 630.

³⁹⁸ M. PREUMONT, « Un adversaire de la Cour d'Assises » in ULB Ecole de sciences criminelles Léon Cornil, *op. cit.*, p. 182.

³⁹⁹ M.-A. BEERNAERT, L. KENNES, Y. LIEGEOIS et P. TRAEST, « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale », rapport remis à M. le ministre de la Justice, K. Geens, pp. 15-16.

⁴⁰⁰ J. DANET, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE

§1. LEGISLATION

Lois, arrêtés-loi

Loi des 25 septembre - 6 octobre 1791, *Pasin.*, 1791, p. 46.

Arrêté-loi du 9 septembre 1814, *Pasin.*, 1814, p. 257.

Arrêté-loi du 20 janvier 1815, *Pasin.*, 1815, p. 455.

Loi du 15 mai 1838 sur le jury, *Pasin.*, 1838, p. 63

Loi du 15 mai 1849 sur l'organisation des cours d'assises, *M.B.*, 21 juin 1849.

Loi du 8 juin 1867 - Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

Loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, *M.B.*, 25-26 août 1919, p. 4146.

Loi du 14 mai 1937 portant modification des art. 80, 81, 375 et 377 du Code pénal ainsi que de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 17 mai 1937, p. 3226.

Loi du 19 mars 1956 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 26 mars 1956, p. 1998.

Loi du 1^{er} février 1977 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 19 février 1977, p. 2004.

La loi du 6 février 1985 modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 17 février 1985, p. 1783.

Loi du 26 novembre 1986 modifiant l'article 25 du Code pénal, *M.B.*, 30 décembre 1986, p.17802.

Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19117.

Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard de mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10827.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, p. 8495.

Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 16 juin 2008, p. 30562.

Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matières de Justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

Projets de loi, propositions de loi

Projet de loi relatif aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n°1480/3.

Projet de loi portant des dispositions diverses (II), *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-1013/001.

Proposition de loi relative à la réforme de la Cour d'assises, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2007-2008,

n°4-924/001.

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001.

Avis, Circulaires, Communiqués, Rapports (législatifs)

Avis d'office du Conseil supérieur de la Justice sur l'avant projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, 24 juin 2015.

BEERNAERT M.-A., KENNES L., LIEGEOIS Y. et TRAEST P., « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale », rapport remis à M. le ministre de la Justice K. Geens.

Circulaire n° 2/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016.

Circulaires du ministre de la Justice, 3ème série, 1830-1835, p. 452, n° 581.

COVELIERS H., Rapport d'activités 2003 des cours d'appel fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., ses. ord. 2003-2004, n° 3-454/1.

Communiqué de presse relatif à l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle (disponible sur le site internet de l'Union professionnelle des magistrats, www.upm.be).

GEENS K., « Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », Plan Justice du 18 mars 2015 (disponible sur le site internet du ministre de la Justice, www.koengeens.be).

NYPELS, rapport présenté au nom de la commission de révision du Code de procédure pénale à la séance de la Chambre des représentants du 5 mars 1879, annexe au *Doc. parl.*, Ch. repr., 1878-1879.

Projet de loi sur la motivation des peines, modifiant les articles 163 et 195 du Code d'instruction criminelle et l'article 207 du Code de procédure pour l'Armée de terre, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Pataer, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1986-1987, n° 383-2.

Rapport intermédiaire de la Commission de réforme de la cour d'assises, remis à Mme. la ministre de la Justice L. Onkelinx le 8 mars 2005

Rapport définitif de la Commission de réforme de la cour d'assises remis à Mme. la ministre de la Justice L. Onkelinx le 23 décembre 2005.

Réponse du ministre de la Justice du 13 mars 2017 à la question n° 1522 de madame la députée Özlem Özen du 4 novembre 2016, *Bul. Q.R.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-110, p. 215.

§2. JURISPRUDENCE

Cour constitutionnelle

C. const., 15 décembre 2011, n° 193/2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 670

C. const., 22 décembre 2011, n° 199/2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 670

C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1361.

C. const., 09 mars 2018, n° 28/2018, *M.B.*, 20 mars 2018, p. 27767.

Cour de cassation

Cass., 6 février 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 690

Cass., 29 mai 1967, *Arr.Cass.* 1966-67, p. 1186.

Cass., 2 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 997.

- Cass., 7 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 566
 Cass., 24 janvier 1995, *Rv. dr. pén. crim.*, 1995, p. 857.
 Cass., 1 februari 1995, *Arr. Cass.*, 1995, nr 62.,
 Cass., 22 août 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 736 et *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 424
 Cass., 2 novembre 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 240.
 Cass., 8 septembre 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 871.
 Cass., 21 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 345.
 Cass., 14 januari 2009, *Arr. Cass.*, 2009, nr 32.

Cours d'appel

- KI Antwerpen, 21 september 2017, *N.C.*, 2017, p. 590
 KI Gent, 31 oktober 2017, *N.C.*, 2017, p. 592.
 KI Gent, 20 januari 2017, *N.C.*, 2017, p. 179.

§3. DOCTRINE

Manuels, ouvrages, traités et monographies

- BOUZAT P., *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951.
 CHAUVAUD F., *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises - 1881-1932*, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
 CRUPPI J., *La cour d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898.
 DANET J., *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
 DE NAUW A. et DERUYCK F., *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Brugge, die Keure, 2015.
 DESPORTES F. et LE GUNEHEC F., *Droit pénal général*, 14^{ème} éd., Paris, Economica, 2007.
 DEVLIN P., *Trial by jury*, Londres, University Paperbacks, 1956.
 GARCON E., *Le droit pénal : Origines – Evolution – Etat actuel*, Paris, Payot, 1922
 HAUS J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^{ème} éd., t. II., Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879.
 NYPELS J.S.G., *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1868.
 PRINS A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Christophe et Librairie A. Marescq, 1899.
 ROUX J.-A., *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, L. Tenin, 1920.
 SIGNOREL J., *De la correctionnalisation des crimes*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1907.
 TOULEMON A., *La question du jury*, Paris, Sirey, 1930.
 VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

Articles

- BARTHOLEYNS F. et GUILLAIN C., « La division tripartite des infractions en question », *J.T.*, 2010/37, n° 6413, pp. 654-658.
 BEERNAERT M.-A. et VANDERMEERSCH D., « La Cour constitutionnelle recadre le législateur

- pot-pourri II : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, pp. 81-89.
- BONDUE P., « La correctionnalisation des crimes », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955, pp. 3-15.
- CHAVANNE A., « La correctionnalisation », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955-1956, pp. 200-210.
- CRUPPI J., « Les juridictions criminelles et l'échevinage », *Et. Crim.*, 1929, p. 99.
- DAYEZ B., « La cour d'assises : une foire aux monstres », *Journ. proc.*, 1999, pp. 14-15.
- DE BECO D., « L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines », *J.T.*, 2016, pp. 415-417.
- DE BECO D. et GUILLAIN C., « Commentaire des arrêts de la Cour constitutionnelle des 15 et 22 décembre 2011 à propos de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 670-691.
- DECLERCQ R., « Verzachtende omstandigheden en correctionalisatie », *T. Strafr.*, 2009, pp. 247-251.
- DE COCQUEAU DES MOTTES N., « De la correctionnalisation des crimes », *Rev. dr. pén. crim.*, 1913, pp. 5-31.
- DE HALLEUX L., « Faut-il réduire la compétence de la cour d'assises en matière criminelle ? », *Ann. dr. Louvain*, 1938-39, pp. 455-462.
- DE HERT P., « Hervorming van assisenhof : België blijft slow », *Panopticon*, 2006, pp. 1-11.
- DEWART M., « Quel avenir pour le verdict populaire ? », *J.T.*, 2009, pp. 311-319.
- DILLENBOURG D., « La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010/4, pp. 396-445.
- FERNANDEZ-BERTIER M., « La réforme de la cour d'assises: le législateur a encore raté le coche », *A.D.L.*, 2010/2, pp. 67-117.
- FRANSSEN V., « Op zoek naar de grenzen van het mechanisme van correctionalisering. Potpourri II en de spreekwoordelijke olifant », *Panopticon*, 2016, pp. 49-58.
- FRANSSEN V., « La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale. Premiers commentaires », *R.F.D.L.*, 2016/3, pp. 637-638.
- GANSCHOF VAN DER MEERSCH W., « Un projet de réforme de la compétence de la cour d'assises en matière de droit commun (1937) », *Rev. dr. pén. crim.*, 1939, pp. 1377-1430.
- GOFFINON J.-P., « 'Que les citoyens jugent...' : la participation des citoyens à l'administration de la justice », *Journ. proc.*, 2003, pp. 4-6.
- GUILLAIN C., « Numéro spécial « Pot-pourri II » – La loi du 5 février 2016 : quand les soucis d'efficacité procédurale prennent le pas sur la cohérence du système pénal », *J.T.*, 2016/25, n° 6653, pp. 413-414.
- HENHAM R., « Truth in Plea Bargaining : Anglo-American Approaches to the Use of Guilty Plea Decisions at the Sentence Stage », *Anglo-Am. L. Rev.*, 2000, pp. 22-23.
- JACOBS A. et MICHIELS O., « Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et à la contraventionnalisation des délits », *J.L.M.B.*, 2008/32, pp. 1410- 1418.
- KERZAMN L., DE SAUVAGE T. et COLSON V., « Chronique de législation pénale 2016 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, pp. 984-1109.
- LAFARQUE V., « Le ministre de la Justice forcé de revoir sa copie ! », *B.S.J.*, 2018/602, p. 1.
- LEMAIRE P., « Quatre points de vue sur le jury criminel : un avocat à la cour d'appel de Paris », *P.A.*, 1996, pp. 11-13.
- LOMBART F., « Les 'citoyens-juges'. La réforme de la cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *R.S.C.*, 1996, pp. 773-797.

- MARTENS P., « Quelques réflexions concernant le projet de Pot-pourri II », *J.T.*, 2015, pp. 849- 850.
- MASSET A. et VANDERMEERSCH D., « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises: première lecture critique », *J.T.*, 2010/14, n°6390, pp. 221-232.
- MICHELIS O., « Courte réflexion sur l'application dans le temps de la loi du 8 juin 2008 portant des innovations en matière de correctionnalisation des crimes et de contraventionnalisation des délits », *J.L.M.B.*, 2009/14, pp. 638-641.
- MIMIN P., « Le concours du jury à la détermination de la peine », *R.P.D.P.*, 1932, pp. 326-386.
- NOIRHOMME C., « La récidive légale et la correctionnalisation : suite et fin ? », *J.T.*, 2017/7, n° 6677, pp. 141-142.
- NOLET DE BRAUWERE M., « Après la réforme de la cour d'assises - Pour une abrogation de la correctionnalisation », *J.T.*, 2011/20, n° 6438, pp. 389-395.
- PRADEL J., « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Rev. intern. dr. pén.*, 2001/1, vol. 72, pp. 175-179.
- PREUMONT M., « La récente réforme de la procédure devant la cour d'assises », *J.T.*, 2001/33, n° 6026, pp. 729-733.
- PREUMONT M., « La participation des citoyens au jugement des affaires pénales dans divers systèmes judiciaires – approche de droit comparé », *Journ. proc.*, 2003, pp. 7-11.
- RANERI G.-F., « Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges », *J.T.*, 2008, pp. 734-740.
- REBUT D., « Correctionnalisation - Quelle place pour la cour d'assises ? », *J.C.P. G.*, 2010, pp. 1654 et s.
- ROBIN C., « La réforme de la cour d'assises : entre mort et résurrection d'une institution, le jury », *P.A.*, 1996, pp. 15-21.
- ROME F., « Rapports à gogo », *D.*, 2008, p. 1881.
- ROZIE J., « De werking van verzachtende omstandigheden in strafzaken doorgelicht », *N.C.*, 2013/1, pp. 1-32.
- ROZIE J., « Hof van assisen en correctionalisering na Potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever? », *N.C.*, 2016/2, pp. 91-114.
- ROZIE J., « De naweeën van de veralgemeende correctionaliseerbaarheid sedert Potpourri II », note sous Gand, 20 janvier 2017, *N.C.*, 2017, pp. 185-186.
- ROZIE J., VANDERMEERSCH D., DE HERDT J., DEBAUCHE M. et TAEYMANS M., « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I^{er} du Code pénal. Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, 2017/7, n° 6677, pp. 129-134.
- ROZIE J. et DE HERDT J., « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », *N.C.*, 2018/1, pp. 18-28.,
- RUBBRECHT J., « De correctionalisatie van misdaden », *R.W.*, 1937, pp. 609-618.
- SALDANA Q., « Le jury technique », *R.I.D.P.*, 1933, pp. 7-42.
- SASSERATH S., « L'abus des correctionnalisations par l'application systématique des circonstances atténuantes », *Rev. dr. pén. crim.*, 1937, pp. 1-7.
- SASSERATH S., « La correctionnalisation », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955, pp. 71-94.
- TERSAGO P. et AUGUSTYNS L., « Grondwettelijk Hof frist potpourri II op », *Juristenkrant*, 2018, pp. 4-5
- TUBEX H., « Juryrechtspraak in cijfers » in TUBEX H. et DE HERT P. (éd.), « Beschuldigde, sta

op », *Orde dag*, 2004, p. 91-98.

URTIN H., « La crise du jury criminel », *Revue de métaphysique et de morale*, 1930, pp. 257-277.

VAN DEN STEEN L., « De Potpourri II-wet en de veralgemeende correctionaliseerbaarheid: een prefabbouwwerk met onstabiele fundamenteen », *R.W.*, 2015-2016/41, pp. 1604-1615.

VAN OVERBEKE S., « Assisen in de potpourri : een aperitief voor het galgenmaal », *R.W.*, 2015-2016, n° 16, p. 602.

VERSELE S.-C., « De la nature des circonstances atténuantes », *R.S.C.*, 1952-53, pp. 915-927.

VILAIN R. et YPERMAN W., « Potpourri II na het arrest van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 - Grondwettelijk Hof 21 december 2017: It came in like a wrecking ball », *N.C.*, 2018/1, pp. 1-17.

Contributions

BAYET T., « Réflexions et regard d'un praticien à l'occasion des funérailles du jury populaire », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?* (sous la dir. de M. CADELLI et T. MOREAU), Limal, Anthémis, 2016, pp. 207-211.

BEERNAERT M.-A., « La correctionnalisation des crimes : du pragmatisme à l'imbroglia juridique », in *Het strafrechtbedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw* (sous la dir. de F. DERUYCK et M. ROZIE), Bruges, La Charte, 2011, pp. 1-15.

BONDUE P., « Rapport introductif » in X., *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 13-22.

BRACKMAN L. et BOUCHAT M., « La réforme de la cour d'assises : le début de la fin », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?* (sous la dir. de M. CADELLI et T. MOREAU), Limal, Anthémis, 2016, pp. 147-151.

CHARLES R., « Rapport » in X., *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 23-50.

DE BECO D. et GUILLAIN C., « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : un nouveau champ correctionnel », in *La réforme de la cour d'assises*, (sous la dir. de C. GUILLAIN et A. WUSTEFELD), Louvain-la-Neuve, 2011, pp. 93-113.

DECLERCQ R., « Het hof van assisen veroordeeld » in X., *Om deze redenen. Liber Amicorum Armand Vandeplas*, Gand, Mys & Breesch, 1994, pp. 91-113.

DE CRISENOY C., « La correctionnalisation et les institutions correspondantes du droit belge et du droit anglais », *R.S.C.*, 1960, pp. 419-429.

DE HERDT J., « De impact van Potpourri II op het materieel strafrecht: een evaluatie in het licht van het voorontwerp van Strafwetboek » in W. VANBIERVLIET (ed.), *De Potpourri-wetten. Een eerste evaluatie van de waaiers aan quick wins, reparaties en grondslagen voor organisatorische vernieuwingen*, Brussel, Larcier, 2017, p. 44.

DE SMET B., « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van minderjarigen en de strafprocedure na de nieuwe jeugdwet » in X., *Verantwoordelijkheid en recht*, Malines, Kluwer, 2008, pp. 196-216.

DERUYCK F., « Over de correctionalisering van misdaden : pleidooi voor een 'intelligent design' » in DERUYCK F., DE SWAEF M., ROZIE J., ROZIE M., TRAEST Ph. et VERSTRAETEN R. (éd.), *De wet voorbij. Liber Amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 123-140.

D'HONT F., « Over de (enige) correctionele gevangenisstraf... », in *Het strafrechtbedreven*.

- Liber Amicorum Alain De Nauw* (sous la dir. de F. DERUYCK et M. ROZIE), Bruges, die Keure, 2011, pp. 219-232.
- FRYDMAN B., « Juge professionnel et citoyen : l'échevinage à la croisée de deux cultures judiciaires » in X., *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison parlementaire de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 13-29.
- FRYDMAN B., « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice » in X., *La qualité des décisions de la justice. Etudes réunies par P. Mbongo*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2007 pp. 18-29
- FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique » in ANGENOT M., BIET C., BOUVIER A., BRETON P. et THANASSEKOS Y., *Question de communication (nr 12/2007). Crises rhétoriques, crises démocratiques*, Nancy, P.U.N., 2008, pp. 103-117.
- GRAVEN J., « Evolution, déclin et transformation du jury », in X., *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 122.
- LEGROS R., « Un autre partisan de la cour d'assises », in ULB Ecole de sciences criminologiques Léon Cornil, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 193- 208.
- LEMONDE M., « L'appel en matière criminelle. Le beurre et l'argent du beurre ? », in X., *Justice et double degré de juridiction*, Paris, Dalloz, 1996, p. 97.
- MICHELIS O. et KERZMANN L., « Le régime général des peines un an après l'adoption de la loi du 5 février 2016 », in *La loi pot-pourri II - Un an après* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT e.a.) Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 7-28.
- NEVE M. et BERBUTO S., « Les droits du justiciable dans le cadre du débat relatif à la sanction », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, (sous la dir. de V. FRANSEN et A. MASSET), Liège, Anthemis, 2017, pp. 299-350.
- PREUMONT M., « Un adversaire de la Cour d'Assises » in ULB Ecole de sciences criminologiques Léon Cornil, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 182.
- PREUMONT M., « Contexte socio-économique de la réforme de la cour d'assises », in *La réforme de la cour d'assises*, coll. du Jeune barreau de Charleroi, Lima, Anthémis, 2011, pp. 11-24.
- ROZIE J., « Het toetsingscriterium van het recidiverisico in het straf(proces)recht » in *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderde samenleving? – XLIIIe Postuniversitaire cyclus Willy Delva 2016-2017* (sous la dir. de P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN), Mechelen, Kluwer, 2017, pp. 123-127.
- SALAS D., « Jurer en démocratie » in AFHJ, *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 7-21.
- SASSERATH S., « Exposé critique » in *Les Nouvelles : corpus juris belgici. Procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 1946, pp. 831-981.
- SPRIET B. et RAEYMAKERS J., « Recente ontwikkelingen inzake hoofdstraffen en inzake opschorting en uitstel » in *emis 97 – Straf- en strafprocesrecht* (sous la dir. de F. VERBRUGGEN), Bruges, die Keure, 2016, pp. 49-55
- TOUSSAINT P., « Introduction » in ULB Ecole de sciences criminologiques Léon Cornil, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 5.
- TROUSSE P.-E., « Rapport » in X., *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la*

troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967), Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 51-77.

TULKENS F., « La question du jury. Enjeux d'une controverse. Approche historique et critique » in ULB Ecole de sciences criminelles Léon Cornil, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 87-114.

ROGGEN F., « Les circonstances atténuantes : le temps de la réforme », in *Het strafrechtbedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw* (sous la dir. de F. DERUYCK et M. ROZIE), Bruges, La Charte, 2011, pp. 731-750.

VANDERMEERSCH D., « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?* (sous la dir. de M. CADELLI et T. MOREAU), Limal, Anthémis, 2016, pp. 83-109.

Discours

DE LE COURT E., « Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique », Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} septembre 1959, *J.T.*, 1959, pp. 505-512.

DE LE COURT F., « De la correctionnalisation des crimes », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1873, Cour d'appel de Bruxelles, *La Belgique judiciaire*, 1873, t. IXXX, pp. 1553-1572.

POUX-FRANKLIN E.-J., « De la correctionnalisation des crimes en Belgique », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1875, Imprimerie de la Cour d'Appel Darantière, Dijon, 1875.

Thèses et mémoires

ACKAERT E., *La correctionnalisation des crimes : analyse de la notion et des alternatives possibles*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016.

GERBET C., *Jury criminel ou échevinage ? Etude comparative de la question en Suisse et en France*, Thèse, Paris, 1941.

GUERET M., *La correctionnalisation des crimes : de l'exaltation du pouvoir des juges à la dislocation de l'édifice pénal*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017.

GYSELAERS L., *La participation des citoyens à la fonction de juger en matière pénale. Etude comparative du droit anglais, du droit belge et du droit français*, Thèse, Paris I-Louvain, 2010.

LAPLANCHE CH., *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse, Montpellier I, 1993.

MANCHE A.-M., *Le rôle du jury dans l'application de la peine*, Thèse, Paris, 1934.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

